



energiter

LA FABRIQUE DES NOUVELLES ÉNERGIES

Réponse du pétitionnaire à la synthèse des observations du public

Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-les-Guise (02) – Enquête Publique

(AP N°IC/2024/003)

Du lundi 19 février au vendredi 22 mars 2024 inclus, le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-les-Guise, porté par la SAS Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers, a fait l'objet d'une Enquête Publique.

M. Jean-Pierre HOT, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, par décision du tribunal administratif d'Amiens, a remis un Procès-Verbal de synthèse de cette enquête au pétitionnaire le samedi 30 mars 2024.

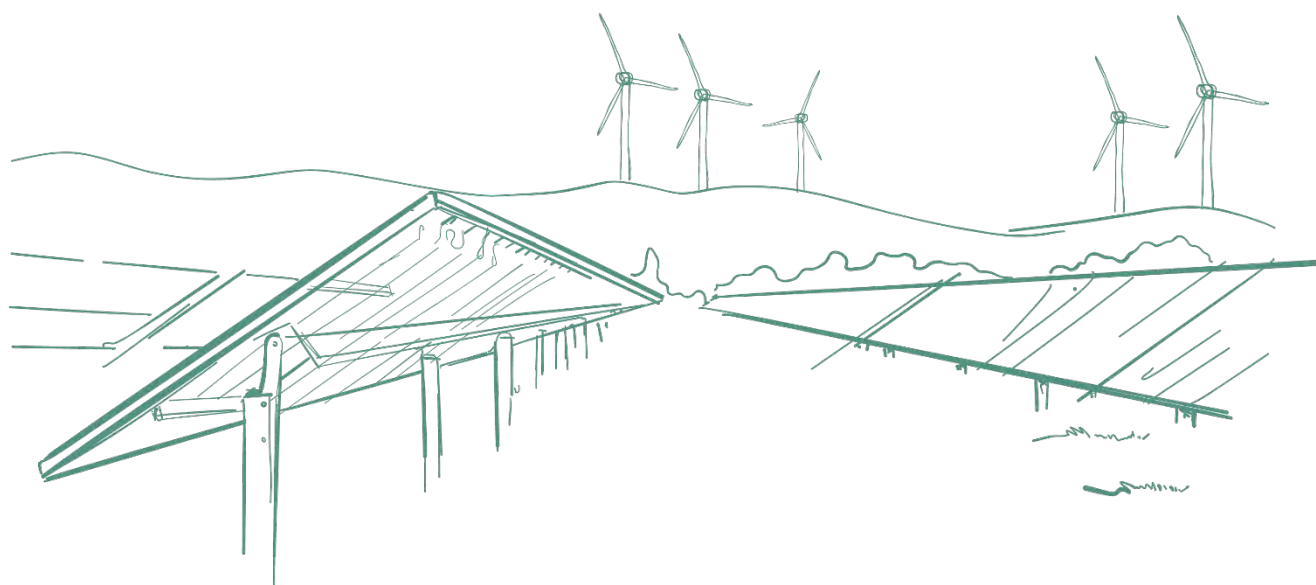
Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire, transmise au Commissaire Enquêteur le vendredi 12 avril 2024, en application de l'article R 123-19 du Code de l'Environnement.



Avant-Propos

Changement de nom de la société
Eurocape New Energy France

La Société ENERGITER, anciennement Eurocape New Energy France, développe le projet éolien de Lesquielles-Villers pour le compte de la SAS Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers, société pétitionnaire de la demande d'Autorisation Environnementale. Ce changement de nom, intervenu début 2023, n'a aucun effet sur les droits et obligations de la SAS Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers.



energiter.fr - 04 27 04 50 46
770 rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier
SIRET 520 564 600 00036

Sommaire

AVANT-PROPOS	2
INTRODUCTION	4
ANALYSE DE LA PARTICIPATION	5
PROPOS LIMINAIRES : GRANDS ENJEUX ET ORDRES DE GRANDEUR	9
1. IMPACTS DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.....	10
2. LIEN ENTRE ENERGIE ET CLIMAT.....	13
3. QUELLES SOLUTIONS SELON LE GIEC ?	16
4. QUELLES SOLUTIONS SELON RTE ?	18
5. QUE DIT L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ?.....	21
6. QUE DISENT LES AUTRES INSTANCES COMPETENTES SUR L'ENERGIE OU LE CLIMAT ?	22
7. QUELLE ENERGIE POUR COMBIEN DE CARBONE ?	24
8. INDEPENDANCE ET SOUVERAINETE ENERGETIQUE	26
9. AMBITIONS LOCALES, REGIONALES, NATIONALES ET INTERNATIONALES.....	34
REPONSES AUX OBSERVATIONS ET THEMES RETENUS DANS LES CONTRIBUTIONS	40
THEME 1 : IMPACT SUR LA SANTE HUMAINE.....	41
THEME 2 : NUISANCES SONORES	47
THEME 3 : RISQUE DE POLLUTION DU SOL ET DE L'EAU DISTRIBUEE A LA POPULATION	49
THEME 4 : SATURATION DE L'HORIZON ET IMPACTS PAYSAGERS	54
THEME 5 : PROBLEME D'INFORMATION DES CITOYENS CONCERNES.....	58
THEME 6 : IMPACTS SUR LES ANIMAUX D'ELEVAGE	59
THEME 7 : IMPACTS SUR L'AVIFAUNE.....	64
THEME 8 : IMPACT SUR LE CIMETIERE FRANCO-ALLEMAND DU SOURD	70
THEME 9 : ABSENCE D'UNE ICPE DANS LE DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT.....	72
THEME 10 : AUTRES OBSERVATIONS PARTICULIERES	75
ANNEXES	82
ANNEXE 1 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	83
ANNEXE 2 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLERS-LES-GUISE	86
ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LESQUIELLES	95
ANNEXE 4 : DELIBERATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLERS.....	97
ANNEXE 5 : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE.....	99
ANNEXE 6 : ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ENREGISTREMENT DE L'UNITE DE METHANISATION DE LA SAS ENERGIA THIERACHE.....	101
ANNEXE 7 : COURRIER D'INFORMATION DE L'ACHEVEMENT DE L'EXAMEN PREALABLE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA DREAL.....	108
ANNEXE 8 : AVIS FAVORABLE DE LA CDPENAF	109

Introduction

La société montpelliéraine ENERGITER (anciennement Eurocape New Energy) porte le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-les-Guise, pour le compte de la SAS Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers, depuis l'année 2015.

Autour d'une équipe de près de cinquante personnes, ENERGITER est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation électrique de centrales éoliennes et photovoltaïques en France. Ce travail inclut l'implication de cartographes, de juristes, d'écologues, d'ingénieur(e)s, ou encore de chargé(e)s de projets dédiés à la recherche de sites d'implantation et à la réalisation de centrales de production d'électricité décarbonée, dans le respect de la loi et en particulier du Code de l'Environnement.

Ce projet, comme tous les projets éoliens portés par la société ENERGITER, a été initié sur la base d'un appui politique local, manifesté par des délibérations de principe prises par les anciens conseils municipaux de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-les-Guise, respectivement les 3 juin 2015 et 30 mars 2016.

Le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, constitué de neuf éoliennes, cumule une puissance de production électrique de 32,4 Mégawatts (MW). La production électrique attendue, pour l'ensemble du parc, est estimée à **72,63 Gigawattheures par an**, ce qui correspond à la consommation électrique moyenne de 31 469 français. Il s'agit d'une contribution directe à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), en tant que réalisation d'une centrale de production d'électricité décarbonée, en cohérence avec l'ensemble des prévisions de RTE pour les besoins électriques de la France d'ici à 2050.

Au cours du développement de ce projet, une démarche de concertation auprès des élus locaux a été mise en place, elle a été ponctuée par plusieurs évènements et décisions de la part des conseils municipaux des communes d'implantation. Cette démarche de concertation a permis de façonner le projet en prenant en compte, dans la mesure du possible, les avis et les visions des élus.

La SAS Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers prévoit, en cas d'autorisation, de réitérer autant que nécessaire les exercices d'information et d'animation locale autour de son projet, afin d'améliorer les bénéfices sociaux et environnementaux de ce parc éolien pour les riverains. En ce sens, les articles 93 à 97 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (« APER ») du 10 mars 2023, relatifs aux « Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables », vont faire l'objet d'un décret d'application au cours des prochains mois.

Analyse de la participation

Le pétitionnaire propose ci-dessous une analyse de la participation à l'enquête publique. Celle-ci vise à établir et mettre en perspective la mobilisation autour du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, notamment à l'échelle locale.

Dans l'analyse qui suit, une distinction a été faite entre les notions de « contributeur » et « contribution » :

- Contributions : nombre de dépositions écrites et capitalisées dans le registre dématérialisé ou dans les registres papiers cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et transmis au pétitionnaire ;
- Contributeurs : nombre de personnes uniques « physiques » ayant contribué à l'enquête publique (sont exclus les doublons c'est-à-dire que les personnes ayant déposées plusieurs contributions n'ont été comptabilisées qu'une seule fois).

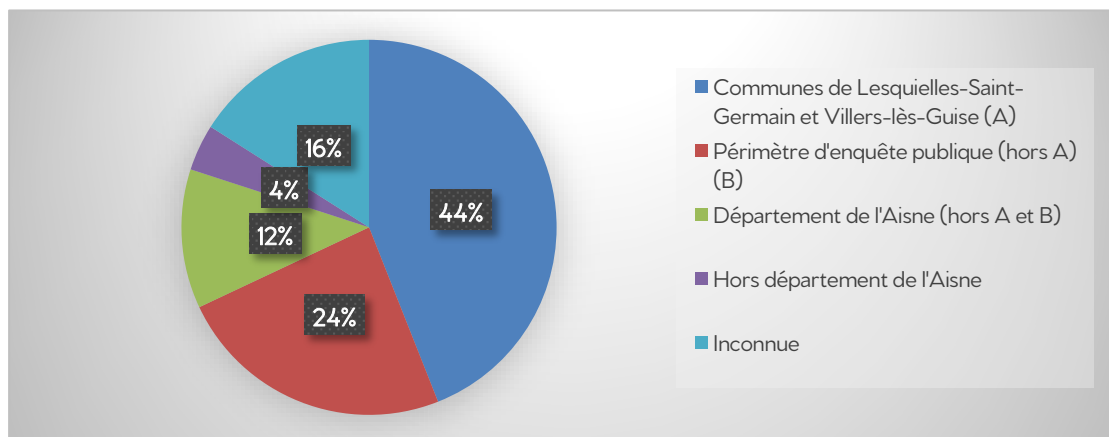
Cette distinction est à l'origine du calcul d'un nombre de contributions supérieur au nombre de contributeurs, certains d'entre eux ayant rédigé plusieurs contributions.

Par ailleurs, les nombres de contributeurs favorables et défavorables, ont été calculés sur la base du nombre de contributeurs et non de contributions.

Enfin, l'abréviation « EP » pour « Enquête Publique » a parfois été utilisée dans la présente analyse.

Analyse comptable

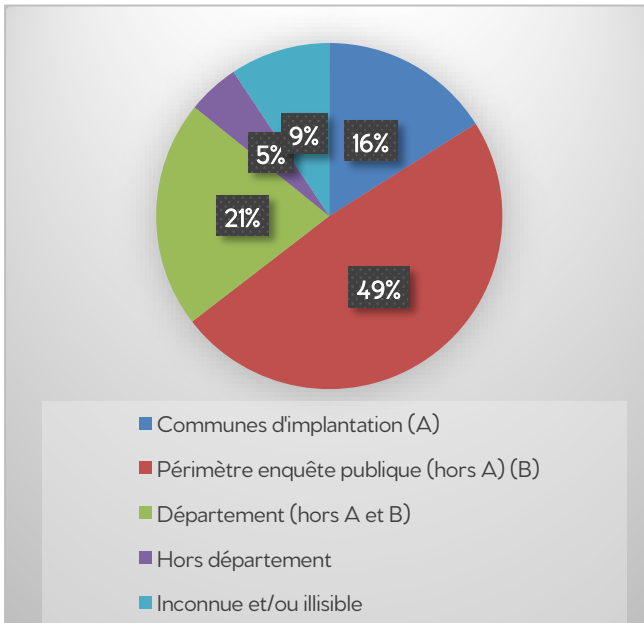
Au cours de l'enquête publique, **25 contributeurs** uniques ont déposé 29 contributions sur le registre numérique, par courrier électronique, par courrier postal ou sur les registres papiers disponibles dans les mairies de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise à l'occasion des permanences publiques tenues par le commissaire enquêteur.



Origine géographique des contributeurs à l'enquête publique

Parmi ces **25 contributeurs**, 18 (68%) viennent du périmètre de l'enquête publique tandis que 5 (20%) sont d'origine géographique inconnue ou bien externe au département de l'Aisne.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique, une pétition papier, annexée au registre papier coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été rédigée et signée par **268 personnes**. Parmi ces dernières, 4 ont également rédigé une contribution sur le registre papier lors de permanences tenues à la mairie de Lesquielles-Saint-Germain.



Origine géographique des signataires	Nombre de signataires
Communes d'implantation (A)	43
Périmètre enquête publique (hors A) (B)	130
Département (hors A et B)	57
Hors département	13
Inconnue et/ou illisible	25
	268

Origine géographique des signataires de la pétition

Les origines géographiques des signataires de la pétition sont reprises dans le graphe et le tableau ci-dessus : on notera que pas moins de **35% des signataires** ont été identifiés comme étant **externes au périmètre de l'enquête publique** (communes d'implantation projetées des éoliennes incluses). Bien qu'un nombre important de signataires (173) soient des habitants des communes concernées par l'enquête publique, seuls un petit tiers d'entre-eux (33%) viennent de Lesquielles-Saint-Germain ou de Villers-lès-Guise.

Au total, en prenant en compte la pétition et les contributions déposées sur les différents registres, ce sont **289 personnes** différentes qui se sont exprimées à l'occasion de cette enquête publique (N.B. : les personnes s'étant exprimées au travers du dépôt d'une contribution et de la signature de la pétition n'ont été comptabilisées qu'une seule fois dans le calcul de ce nombre).

Mise en perspective

En s'intéressant aux avis exprimés par les contributeurs à l'enquête publique via les registres (c'est-à-dire hors pétition), on note que **32%** de ces derniers sont **favorables au projet**. Si l'on se focalise uniquement sur les contributeurs provenant des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-lès-Guise ou habitant dans les autres communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique, ce chiffre se trouve augmenté en passant respectivement à 36% et 33%.

Nombre total de contributeurs	25
Nombre de contributeurs favorables	8
Nombre de contributeurs défavorables	17
Ratio de contributeurs favorables	32%
Nombre de contributeurs total des communes d'implantation (A)	11
Nombre de contributeurs favorables des communes d'implantation	4
Nombre de contributeurs défavorables des communes d'implantation	7
Ratio de contributeurs favorables des communes d'implantation	36%
Nombre de contributeurs total dans le périmètre EP (B) (hors A)	6
Nombre de contributeurs favorables dans le périmètre EP	2
Nombre de contributeurs défavorables dans le périmètre EP	4
Ratio de contributeurs favorables dans le périmètre EP	33%
Nombre de contributeurs total dans le département (hors A et B)	3
Nombre de contributeurs favorables dans le département	0
Nombre de contributeurs défavorables dans le département	3
Ratio de contributeurs favorables dans département	0%
Nombre de contributeurs total hors département	1
Nombre de contributeurs favorables hors département	1
Nombre de contributeurs défavorables hors département	0
Ratio de contributeurs favorables hors département	100%
Nombre de contributeurs total d'origine géographique inconnue	4
Nombre de contributeurs favorables d'origine géographique inconnue	1
Nombre de contributeurs défavorables d'origine géographique inconnue	3
Ratio de contributeurs favorables d'origine géographique inconnue	25%

Synthèse des avis des contributeurs (hors pétition) à l'enquête publique

En s'intéressant à la part de la population de plus de 15 ans du périmètre de l'enquête publique ayant contribué à cette dernière (via la pétition et/ou la rédaction d'une contribution sur les registres), on remarque que celle-ci est très faible puisque seulement **1,65%** de cette population a exprimé un avis. Si l'on ne considère que les personnes ayant rédigé une contribution, c'est-à-dire que l'on ne comptabilise pas les personnes s'étant exprimées uniquement au travers d'une signature de la pétition, ce chiffre tombe à **0,15%**.

En s'intéressant désormais aux avis de cette même population, seule **1,59%** s'est positionnée défavorablement sur le projet, au travers de la rédaction d'une contribution et/ou de la signature de la pétition. De la même manière que précédemment, si l'on ne tient compte que des personnes ayant rédigé une contribution sur les registres, ce chiffre tombe à **0,10%**.

Communes	Nombre d'habitants de plus de 15 ans (INSEE, 2020)	Nombre de contributeurs et signataires total	% de contributeurs et signataires dans la commune	Avis des habitants contributeurs			
				Favorable		Défavorable	
				Nombre	%	Nombre	%
Lesquielles-Saint-Germain	658	43	6,53%	0	0,00%	43	6,53%
Villers-les-Guise	127	8	6,30%	4	3,15%	4	3,15%
Audigny	208	1	0,48%	0	0,00%	1	0,48%
Chigny	124	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Crupilly	49	2	4,08%	0	0,00%	2	4,08%
Dorengt	116	5	4,31%	0	0,00%	5	4,31%
Esqueheries	686	6	0,87%	0	0,00%	6	0,87%
Etreux	1223	37	3,03%	0	0,00%	37	3,03%
Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	359	5	1,39%	0	0,00%	5	1,39%
Grand-Verly	111	3	2,70%	0	0,00%	3	2,70%
Guise	3861	18	0,47%	2	0,05%	16	0,41%
Hannapes	243	13	5,35%	0	0,00%	13	5,35%
Iron	181	8	4,42%	0	0,00%	8	4,42%
La Neuville-lès-Dorengt	301	8	2,66%	0	0,00%	8	2,66%
Lavaqueresse	165	2	1,21%	0	0,00%	2	1,21%
Leschelle	233	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Macquigny	288	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Malzy	165	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Marly-Gomont	392	1	0,26%	0	0,00%	1	0,26%
Monceau-sur-Oise	105	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Noyales	129	3	2,33%	0	0,00%	3	2,33%
Petit-Verly	117	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Proisy	237	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Proix	115	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Romery	70	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Tupigny	267	11	4,12%	0	0,00%	11	4,12%
Vadencourt	432	9	2,08%	0	0,00%	9	2,08%
Vénérolles	167	3	1,80%	0	0,00%	3	1,80%
Wiege-Faty	158	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL	11287	186	1,65%	6	0,05%	180	1,59%

N.B. : Dans ce tableau, les personnes ayant participé à l'enquête publique au travers du dépôt d'une contribution ET de la signature de la pétition n'ont été comptabilisés qu'une seule fois.

Participation de la population de plus de 15 ans (signature de la pétition et/ou contributeurs sur les registres) résidant dans les communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique

Propos liminaires : Grands enjeux et ordres de grandeur

Cette partie vise à répondre de manière structurée aux enjeux génériques qui ont pu être soulevés de manière générale pendant l'enquête publique. Les éléments soulevés par le commissaire enquêteur sont rappelés et traités par thème dans les parties suivantes.



1. Impacts du réchauffement climatique

Le lien prépondérant entre énergie et climat entraîne la nécessité d'évoquer quelques mots sur ce dernier sujet.

1.1. Qu'est-ce que le GIEC ?

Rappelons en préambule de cette partie, que le GIEC, Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les solutions envisageables.

La transparence du GIEC est totale, l'ensemble du processus de fabrication des différents rapports est présent sur leur site Internet : comment se fait la sélection des auteurs, sur quels documents ils se basent, comment les rapports sont approuvés, etc..¹

Le GIEC n'est pas **un laboratoire de recherche**. C'est un organisme qui effectue une évaluation et une synthèse des travaux de recherche menés dans les laboratoires du monde entier. Le GIEC prend en compte tous les travaux, y compris les travaux qui pourraient tenter de remettre en cause l'influence de l'homme sur le climat. Au préalable, il faut que ces travaux aient été validés (revue des pairs) dans une revue scientifique. **Cette manière de fonctionner en fait l'institution de référence incontestable sur le sujet climatique, puisque chaque élément publié dans un rapport fait l'objet d'un consensus scientifique défini clairement.**

C'est sur la base des productions de cet organisme que cette partie va proposer des éléments de contexte.

1.2. Etat de l'art – Synthèse des travaux du Groupe 1 du GIEC

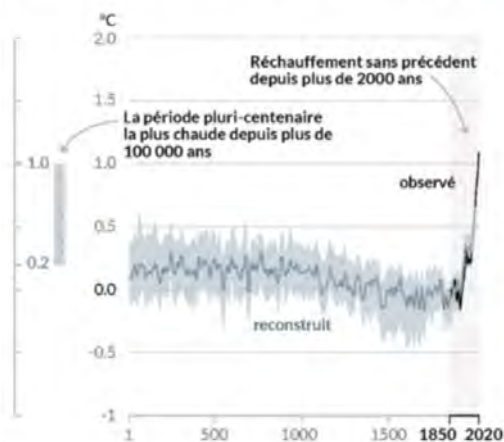
L'activité humaine modifie le climat à un rythme quasiment jamais constaté à l'échelle de millions d'années. Les 10 dernières années ont été plus chaudes de 1,1 °C par rapport aux années 1850-1900. Une infographie tirée du 6^{ème} rapport du GIEC - groupe 1 est proposée ci-après². Il ne subsiste aucun doute sur le fait que ce réchauffement global est lié aux activités humaines.

¹ <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>

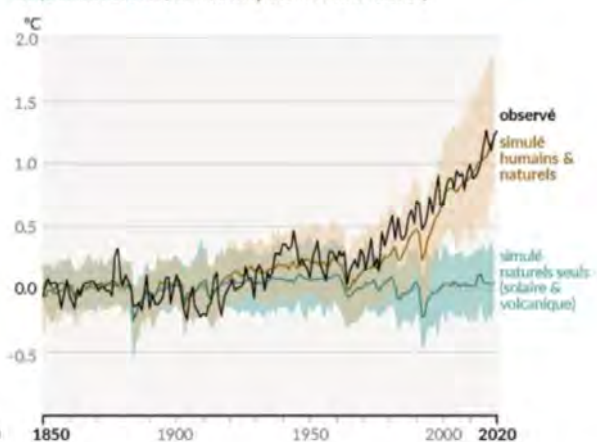
² <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-i/>

Changements de la température de surface globale par rapport à 1850-1900

a) Changement de la température à la surface du globe (moyenne décennale) tel que reconstruit (1-2000) et observé (1850-2020)



b) Changement de la température à la surface du globe (moyenne annuelle) tel qu'observé et simulé avec les facteurs humains et naturels et les facteurs uniquement naturels (sur la même période de 1850 à 2020)



1.3. Quelles conséquences ? Synthèse des travaux du Groupe 2 du GIEC

Le GIEC propose dans son résumé pour décideurs des travaux du groupe 2 les éléments suivants³ :

Le changement climatique induit par l'homme, notamment l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes, a eu des effets néfastes généralisés et a entraîné des pertes et des dommages pour la nature et les personnes, au-delà de la variabilité naturelle du climat. Certains efforts de développement et d'adaptation ont permis de réduire la vulnérabilité.

Dans toutes les régions du monde, les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont affectés de manière disproportionnée. **L'augmentation des extrêmes météorologiques et climatiques a entraîné des effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation.**

Chaque année vient d'ailleurs confirmer ces observations. Les sécheresses à répétition accompagnées quasi systématiquement de canicules, ou de pluies éparses, mais intenses provoquent des dégâts **matériels et ont un réel impact sur les rendements agricoles.**

Concernant la vulnérabilité et l'exposition des écosystèmes et des personnes, le GIEC propose les conclusions suivantes :

Environ **3,3 à 3,6 milliards de personnes** vivent dans des contextes très vulnérables au changement climatique. Une **forte proportion d'espèces est vulnérable au changement climatique.** La vulnérabilité de l'homme et des écosystèmes sont interdépendantes.

Dans l'hypothèse où rien n'est fait, le réchauffement global de la planète envisagé devrait arriver à +4°C en 2100. Pour illustrer les points suivants, le GIEC a produit la figure suivante. Cette dernière montre que dans le cas d'un réchauffement à +4°C, **une grande part des terres émergées verraient entre 50 et 100 % de perte de biodiversité.**

³ <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>

(b) Avec chaque dixième de degré supplémentaire de réchauffement planétaire, davantage d'espèces seront exposées à des conditions climatiques potentiellement dangereuses et davantage de biodiversité sera perdue.

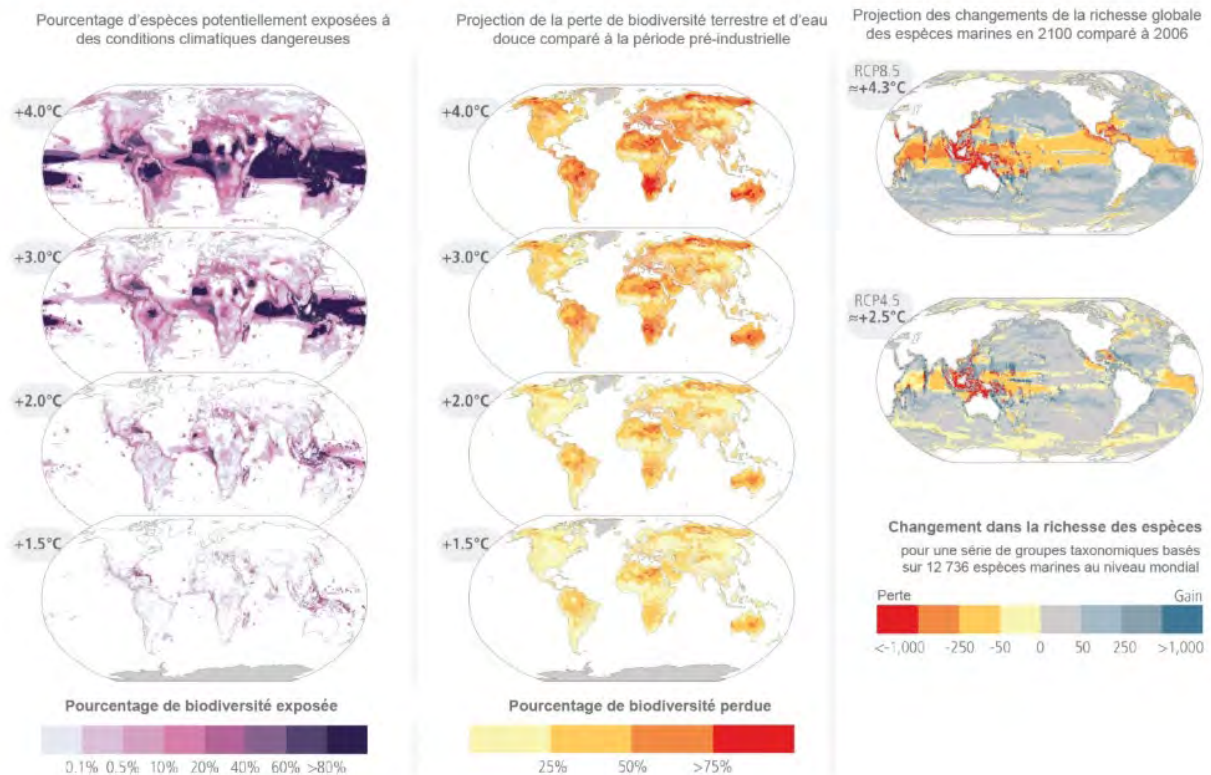


Figure TSS B1 du 6ème rapport du GIEC, groupe 2

Ainsi le changement climatique présente un enjeu absolument majeur que ce soit sur l'être humain ou sur la biodiversité. Sans changement conséquent de nos manières de fonctionner, la hausse des niveaux de la mer, la baisse de rendement agricole, l'augmentation en fréquence et/ou en intensité des phénomènes climatiques extrêmes, combinées à l'augmentation générale de la population, et à une perte des services rendus par la biodiversité, vont entraîner des famines, des mouvements de population sans précédent, et très probablement des conflits et tensions géopolitiques majeurs.

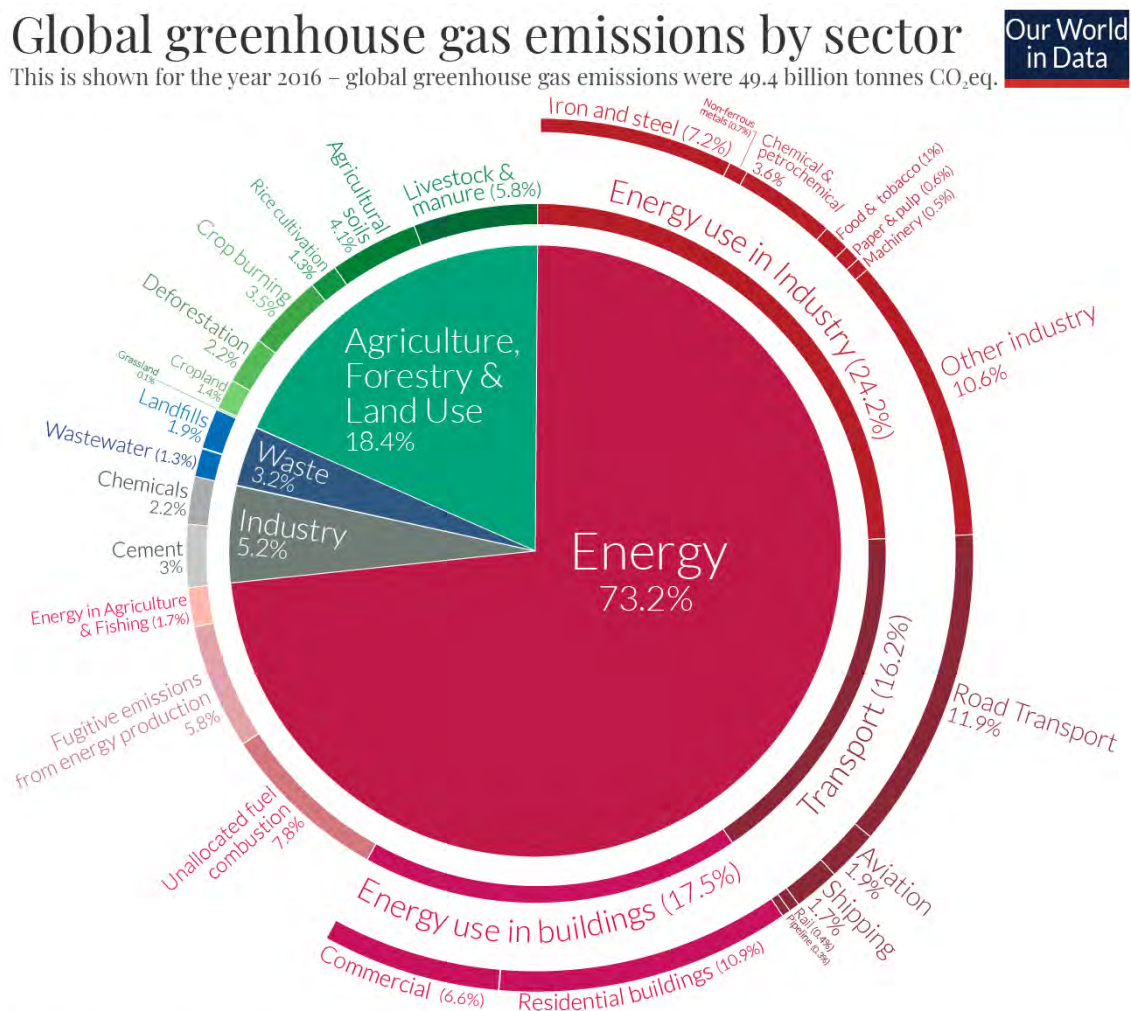
2. Lien entre énergie et climat

2.1. Quelle est la place de l'énergie dans le changement climatique ?

Une synthèse des causes d'émission de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial est proposée ci-dessous sur la base des données de l'organisation Climate watch⁴ qui met à disposition de chacun des données vérifiées sur le climat, ainsi que sur le World Research Institute⁵, institut de recherche dédié au développement durable. Le GIEC présente dans son 6eme rapport – groupe 1, un graphique similaire, mais moins détaillé, repris également ci-dessous.

Ces graphiques montrent que l'utilisation d'énergie est responsable des ¾ des émissions de gaz à effet de serre. Cela en fait le secteur, de loin prioritaire, sur lequel il faut agir aujourd'hui pour répondre aux défis climatiques.

Or, à l'image des émissions de GES, l'utilisation d'énergie augmente année après année. Alors que pour rester sous l'objectif des +2°C, le GIEC préconise une baisse des émissions de GES de l'ordre de 5% par an, ce que seule l'année 2020 a réussi à produire.



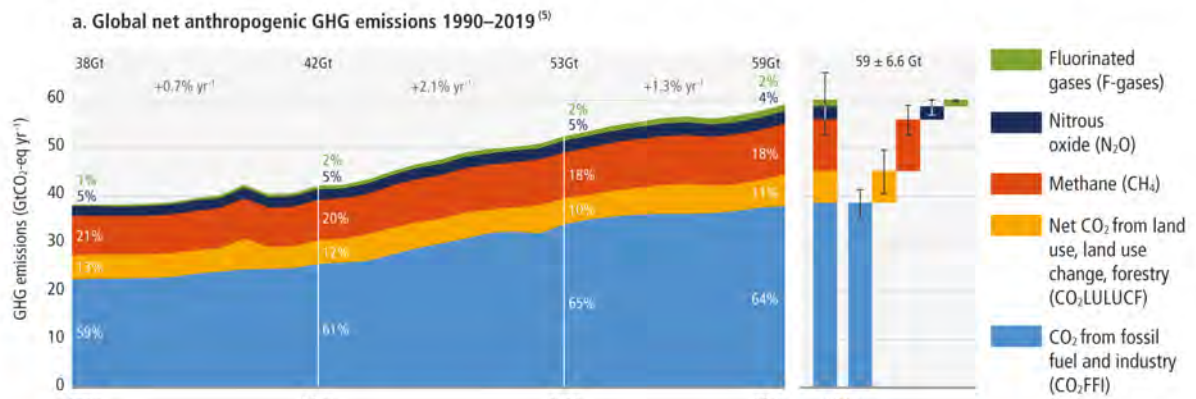
OurWorldinData.org – Research and data to make progress against the world's largest problems.
Source: Climate Watch, the World Resources Institute (2020). Licensed under CC-BY by the author Hannah Ritchie (2020).

⁴ <https://www.climatewatchdata.org/>

⁵ <https://www.wri.org/>

Emission de gaz à effet par secteur d'activité (Our world in data – Climate Watch – WRI)

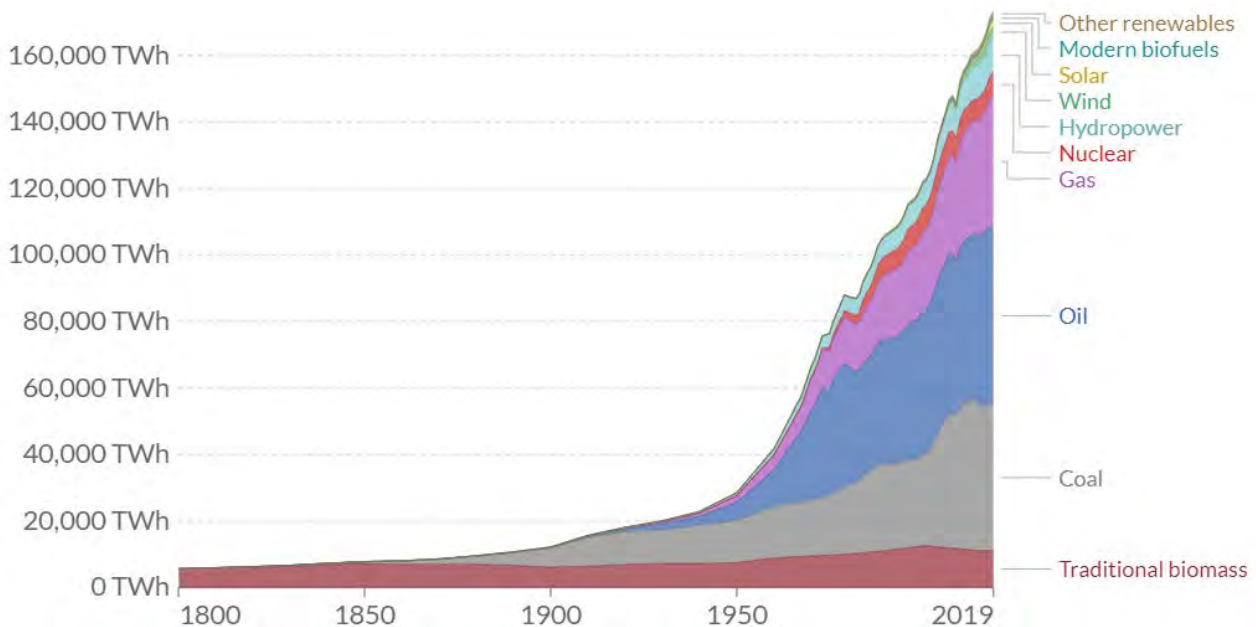
Global net anthropogenic emissions have continued to rise across all major groups of greenhouse gases.



Emissions de gaz à effet de serre par type de gaz (GIEC – Sixième Rapport)

2.2 Quelle place de l'énergie carbonée dans le mix énergétique ?

Aujourd'hui, la majorité de l'énergie consommée dans le monde est carbonée, c'est-à-dire qu'elle émet d'importantes quantités de gaz à effet de serre. Selon l'Agence Internationale de l'Énergie⁶, 42 % de l'énergie finale que nous utilisons provient du pétrole, 19 % du gaz, 18 % du charbon. **Plus de 3/4 de l'énergie utilisée dans le monde provient de sources fossiles. Seulement 21% de cette énergie émet peu de gaz à effet de serre** (19 % de l'énergie consommée est de sources renouvelables, et 2% d'origine nucléaire).



Source: Vaclav Smil (2017) & BP Statistical Review of World Energy

OurWorldInData.org/energy • CC BY

Production d'énergie primaire dans le monde (Our world in data - BP Statistical review)

⁶<https://www.iea.org/data-and-statistics/data-tools/energy-statistics-data-browser?country=FRANCE&fuel=Energy%20consumption&indicator=TFCbySource>

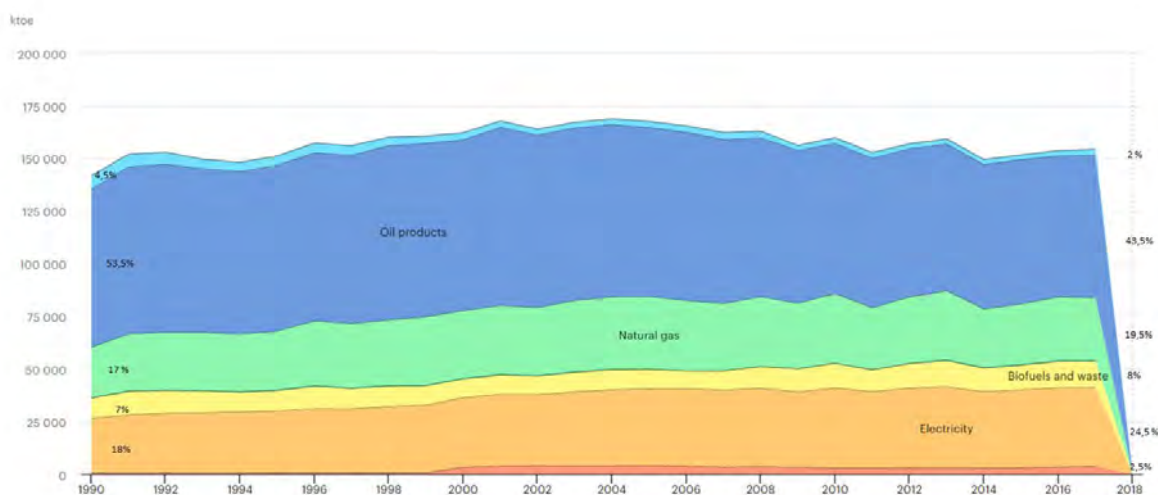


La France s'inscrit également dans cette dynamique avec une part légèrement plus faible des énergies carbonées dans son mix : **66 %** – toujours selon l'agence Internationale de l'énergie.⁷ Le mix énergétique final français se décompose de la manière suivante :

- Pétrole : 43,5 %
- Charbon : 2 %
- Gaz : 20,5 %
- Biocarburant et valorisation des déchets : 8 %
- Valorisation de chaleur : 2,5%
- Electricité renouvelable (Hydroélectricité ; éolien ; solaire, etc.) : 6 %
- Nucléaire : 17,5 %

Note : Les chiffres présentés ci-dessous ne correspondent pas tout à fait ce qui est présenté dans le diagramme ci-dessous, car le secteur de l'électricité a été divisé et ventilé en fonction des sources de production, pour une meilleure compréhension du lecteur.

Total final consumption (TFC) by source, France 1990-2018



Consommation finale d'énergie en France (Agence Internationale de l'Energie)

En France, seulement 1/3 de l'énergie utilisée est peu carbonée. Les 2/3 de l'énergie qui sont nécessaires à notre société pour fonctionner émettent des quantités de gaz à effet de serre importantes.

⁷<https://www.iea.org/data-and-statistics/data-tools/energy-statistics-data-browser?country=FRANCE&fuel=Energy%20consumption&indicator=TFCbySource>

3. Quelles solutions selon le GIEC ?

Le groupe 3 du GIEC travaille, entre autres, sur les solutions à mettre en place⁸. Sur le sujet de l'énergie, le rapport conclut de la manière suivante :

*« La réduction des émissions de GES dans l'ensemble du secteur de l'énergie **nécessite des transitions majeures, notamment une réduction substantielle de l'utilisation globale des énergies fossiles, le déploiement de sources d'énergie bas carbone.** Utiliser les installations existantes sans baisse aura pour effet de rendre impossible le respect des engagements climatiques. »*

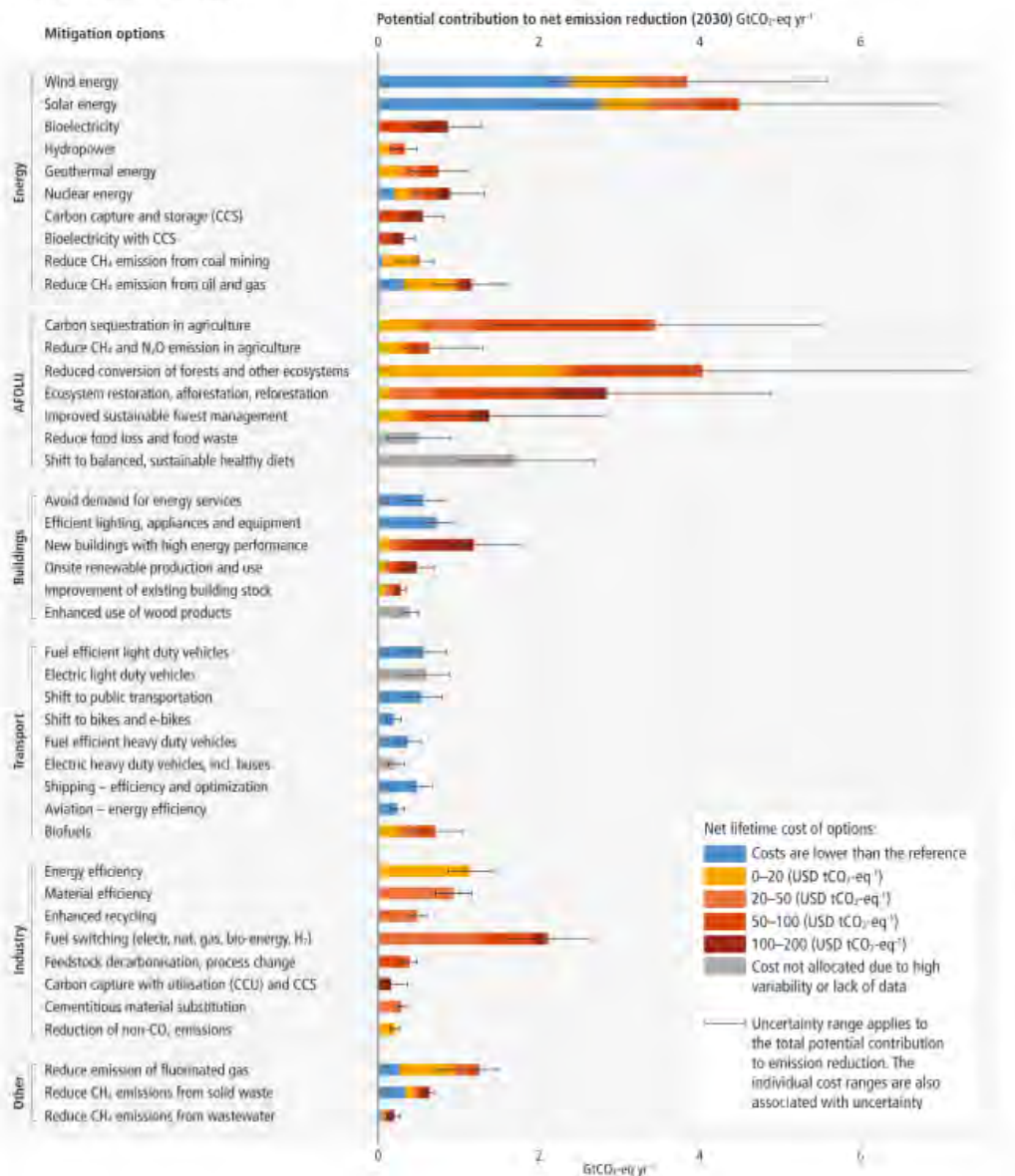
Le troisième groupe de travail a également fait une synthèse des solutions envisageables sur le problème climatique, en évaluant la capacité de chaque solution à limiter les émissions de GES, ainsi que sa facilité de mise en œuvre d'un point de vue financier. Une synthèse de leur travail, présente en conclusion du résumé pour décideur (page 53)⁹ est proposée en page suivante.

⁸ https://report.ipcc.ch/ar6wg3/pdf/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf

⁹ https://report.ipcc.ch/ar6wg3/pdf/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf

Il ressort très nettement de cette infographie que l'éolien est une solution indispensable au problème climatique. Le GIEC considère cette énergie comme étant la seconde solution la plus capable et la plus facile à mettre en œuvre pour décarboner nos sociétés.

Many options available now in all sectors are estimated to offer substantial potential to reduce net emissions by 2030. Relative potentials and costs will vary across countries and in the longer term compared to 2030.



Synthèse des options ayant un potentiel substantiel pour réduire les émissions de GES (GIEC – AR6 – Groupe 3)

4. Quelles solutions selon RTE ?

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est l'entreprise dont le fonctionnement la place au cœur du système électrique français. L'entreprise emploie 9500 personnes, dédiées à la gestion du réseau électrique physique - colonne vertébrale de l'électricité en France, et de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité à chaque minute de chaque jour. **Cette entreprise est la structure qui présente la plus grande expertise sur le sujet de l'électricité en France.**

RTE a, pendant trois années, concerté 120 organisations, entreprises de l'énergie, associations, universitaires et services de l'Etat, pour produire un rapport sur les manières qui peuvent être explorées pour décarboner le mix énergétique de la France d'ici 2050 : Futurs énergétiques¹⁰.

Ce rapport produit en février 2022 retient six scénarios différents avec une part plus ou moins importante de renouvelable. À noter qu'un scénario tout nucléaire n'a pas été retenu par RTE pour cause d'impossibilité de réalisation technique.

« La concertation sur les « Futurs énergétiques 2050 » a mis en lumière que la France n'était dans tous les cas pas en capacité, à la date actuelle, de construire des réacteurs nucléaires au même rythme que durant les années 1980. »¹¹

« Ces contraintes ont été partagées avec les acteurs de la filière nucléaire, qui ont pu s'exprimer lors de la consultation publique. La proposition industrielle la plus haute de la filière consiste à date à atteindre un parc nucléaire d'une capacité complète de 50 GW en 2050 (dans le scénario N03) dans un scénario de relance volontariste du nucléaire. »¹²

Sur cette base, RTE synthétise et compare le champ des possibles concernant le mix énergétique du futur, combiné à une ambition de sobriété qualifiée par le rapport de « très forte »¹³ - diminution de la consommation d'énergie de 40 % sur la base de ce que propose la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Il ressort de ce rapport plusieurs choses :

1. « La consommation d'électricité devrait être orientée à la hausse même en intégrant un fort développement de l'efficacité énergétique ». De 400 TWh en 2020, la France consommera 650 TWh, dans une hypothèse où le pays ne se réindustrialise pas. Si la France fait le choix de la réindustrialisation, décrit comme ayant « un grand intérêt climatique » par RTE¹⁴ **la consommation d'électricité annuelle atteindrait 750 TWh - soit un peu moins du double de ce qui est consommé aujourd'hui.**
2. Pour répondre à cette augmentation, plusieurs mix énergétiques sont possibles. **Tous présentent à minima une nécessité de multiplier par 2,5 fois la puissance installée de l'éolien terrestre** et pouvant aller jusqu'à un facteur multiplicatif de 4. Les scénarios présentent tous une augmentation importante de l'éolien offshore également. **Entre 25 et 53 % de l'électricité produite en 2050 proviendra de la filière éolienne - soit entre 12 et 25 % du mix énergétique total de la France, en considérant la part de l'électricité dans le mix projeté.**

¹⁰ <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

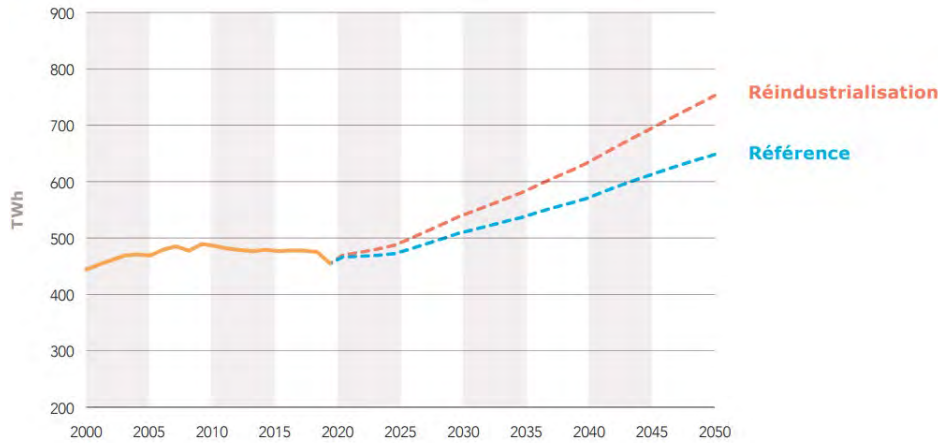
¹¹ Page 13 <https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-12/Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats.pdf>

¹² Page 26 <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques#Lesdocuments>

¹³ Page 11 du rapport : Principaux résultats de l'étude Futures Energétiques – RTE

¹⁴ Page 24 du rapport : Principaux résultats de l'étude Futures Energétiques – RTE

Projection de la consommation d'électricité en France avec ou sans réindustrialisation profonde



LES SCÉNARIOS DE MIX DE PRODUCTION À L'HORIZON 2050

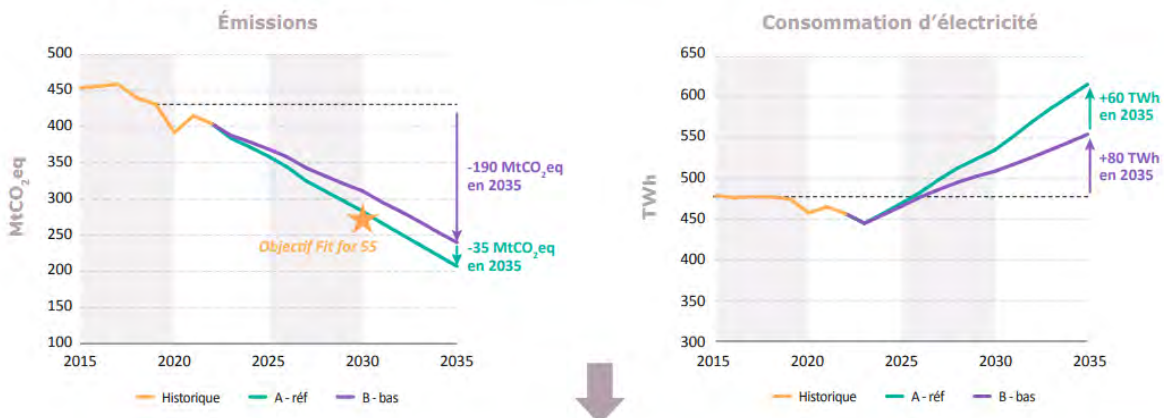
Filières : Flexibilité de la demande (hors V2G) Nouveau thermique décarboné Batteries Véhicule-to-grid

SCÉNARIO	NARRATIF	RÉPARTITION DE LA PRODUCTION EN 2050	CAPACITÉS INSTALLÉES EN 2050 (EN GW) ⁴					BOUQUET DE FLEXIBILITÉS EN 2050
			Solaire	Éolien terrestre	Éolien en mer	Nucléaire historique	Nouveau nucléaire	
M0 0 TWh par an	Sortie du nucléaire en 2050 : le déclassement des réacteurs nucléaires existants est accéléré, tandis que les rythmes de développement du photovoltaïque, de l'éolien et des énergies marines sont poussés à leur maximum.	100% EnR	~208 GW (soit x21)	~74 GW (soit x4)	~62 GW	/	/	15 GW 1,7 GW (1,1 MWE) 29 GW 26 GW
M1 Répartition équilibrée	Développement très important des énergies renouvelables réparties de manière diffuse sur le territoire national et en grande partie porté par la filière photovoltaïque. Cet essor soutient une mobilisation forte des acteurs locaux participatifs et des collectivités locales.	12% Nucléaire 97% EnR	~214 GW (soit x22)	+5,8 GW (soit x3,2)	~45 GW	16 GW	/	17 GW 1,7 GW (1,1 MWE) 20 GW 21 GW
M23 EnR grands parcs	Développement très important de toutes les filières renouvelables, porté notamment par l'installation de grands parcs éoliens sur terre et en mer. Logique d'optimisation économique et ciblage sur les technologies et les zones bénéficiant des meilleurs rendements et permettant des économies d'échelle.	12% Nucléaire 97% EnR	~125 GW (soit x12)	~72 GW (soit x4)	~50 GW	16 GW	/	13 GW 1,7 GW (1,1 MWE) 20 GW 13 GW
N1 EnR + nouveau nucléaire 1	Lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, développés par paire sur des sites existants tous les 5 ans à partir de 2035. Développement des énergies renouvelables à un rythme soutenu afin de compenser le déclassement des réacteurs de deuxième génération.	20% Nucléaire 80% EnR	~118 GW (soit x11)	~50 GW (soit x3,3)	~45 GW	16 GW	13 GW (soit 8 EPR)	13 GW 1,7 GW (1,1 MWE) 11 GW 9 GW
N2 EnR + nouveau nucléaire 2	Lancement d'un programme plus rapide de construction de nouveaux réacteurs (une paire tous les 3 ans) à partir de 2035 avec montés en charge progressive. Le développement des énergies renouvelables se poursuit mais moins rapidement que dans les scénarios N1 et M.	20% Nucléaire 80% EnR	~90 GW (soit x8,5)	+5,2 GW (soit x3,8)	~36 GW	16 GW	23 GW (soit 14 EPR)	13 GW 1,7 GW (1,1 MWE) 5 GW 2 GW
N03 EnR + nouveau nucléaire 3	Le mix de production repose à parts égales sur les énergies renouvelables et sur le nucléaire à l'horizon 2050. Cela implique d'exploiter le plus longtemps possible le parc nucléaire existant, et de développer de manière volontariste et diversifié le nouveau nucléaire (EPR 2 + SMR)	20% Nucléaire 80% EnR	~70 GW (soit x7)	~43 GW (soit x3,5)	~22 GW	24 GW	~27 GW (soit ~14 EPR + quelques SMR)	13 GW 1,7 GW (1,1 MWE) 1 GW
Hypothèses communes			Hydraulique ~22 GW	Énergies marines Entre 0 et 3 GW	Bioénergies ~2 GW	Stockage 35 GW	STEP 8 GW	

⁴ Les quantités et parts d'énergie sont exprimées par rapport au scénario de consommation de référence.

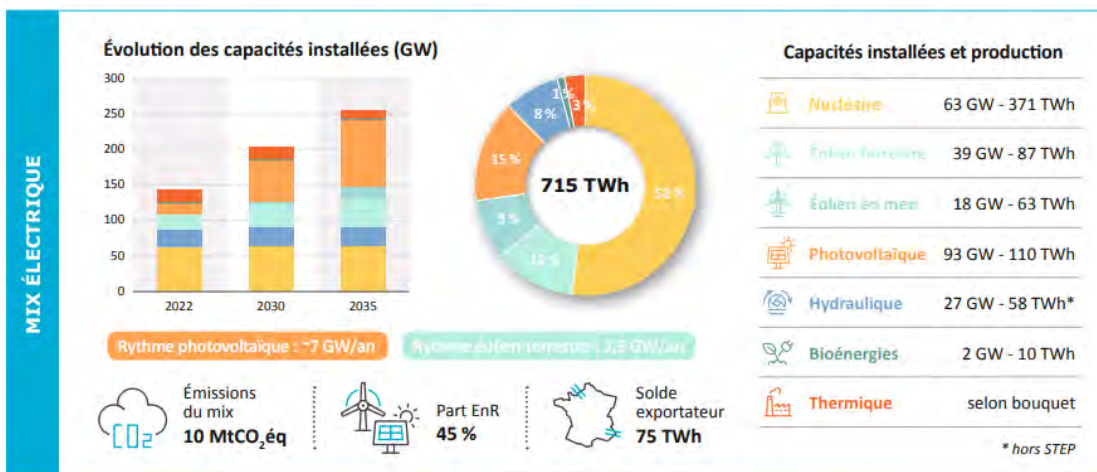
Depuis, RTE a produit un autre rapport précisant les modalités énergétiques à mettre en place entre 2023 et 2035¹⁵, dans le but d'atteindre les objectifs que la France doit se fixer de réduction de notre dépendance aux énergies fossiles. Dans les scénarios de référence, la structure prévoit que la consommation intérieure d'électricité augmente de 475 TWh actuellement, jusqu'à 640 TWh en 2035 – cela correspond à une production d'électricité de 715 TWh en prenant en considération le maintien des exportations. RTE y montre que sur cette période, la croissance de la production d'électricité ne pourra être assurée que par les électricités renouvelables au premier rang desquelles l'éolien et le solaire, avant que de nouvelles centrales nucléaires puissent participer à cette augmentation.

Figure 8 Évolution comparée de la consommation d'électricité et des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2035 en supposant réussies les autres composantes de la stratégie énergétique (maîtrise de la demande et développement des bioénergies)



L'électrification, associée à la maîtrise de la demande et au développement des bioénergies, contribue fortement à la réduction des émissions associées à la consommation d'énergies fossiles

Fiche scénario A - haut à 2035



¹⁵ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2023-10/2023-10-02-bilan-previsionnel-2023-principaux-resultats.pdf>

5. Que dit l'Agence Internationale de l'Energie ?

L'Agence internationale de l'énergie (AIE, en anglais International Energy Agency, IEA) est une organisation internationale fondée à l'OCDE en 1974, basée à Paris. Elle publie chaque année le « World Energy Outlook » **considéré par l'ensemble des personnes travaillant dans l'énergie comme la référence mondiale sur ce domaine**. En plus des pays membres de l'OCDE, elle collabore avec des institutions internationales comme le G8 ou la Commission européenne, mais aussi avec des pays non-membres pour les aider à envisager des scénarios futurs et à prendre des décisions concordantes.

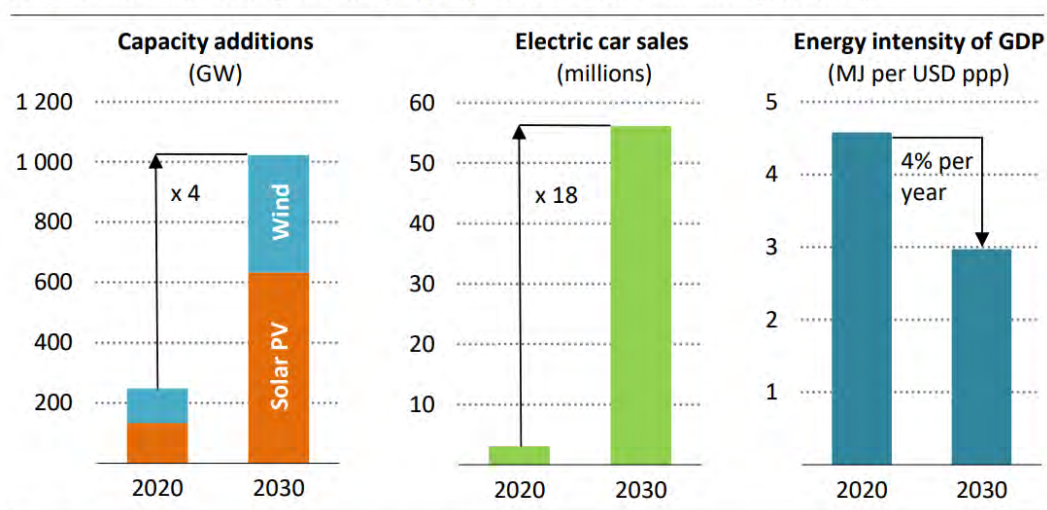
L'AIE a sorti en mai 2021 un rapport dédié à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone mondiale d'ici 2050 : *Net Zero by 2050 : a roadmap for the global energy sector*.

Dans son résumé pour décideur¹⁶ l'AIE estime que l'accroissement massif de l'éolien et du solaire est une priorité. **« Priority action: Make the 2020s the decade of massive clean energy expansion »¹⁷ - « Action prioritaire: faire des années 2020 à 2030 la décennie de l'expansion massive des renouvelables ».**

Pour atteindre l'objectif de neutralité, la décennie 2020-2030 sera marquée par l'expansion sans précédent des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien et du solaire. L'AIE projette ainsi, qu'en 2050, **la consommation d'électricité aura augmenté au niveau mondial et atteindra 50 % du mix énergétique**. L'AIE estime que **70 % de l'électricité consommée proviendra de l'éolien et du solaire (10 % en 2020)**.

L'AIE considère l'éolien comme une des solutions indispensables pour décarboner nos sociétés et recommande d'accélérer en multipliant par 4 la vitesse d'installation de cette technologie (par rapport au niveau record de 2020).

Key clean technologies ramp up by 2030 in the net zero pathway



Note: MJ = megajoules; GDP = gross domestic product in purchasing power parity.

Evolution des technologies vertes clefs pour 2030 dans une volonté d'atteindre la neutralité

¹⁶ https://iea.blob.core.windows.net/assets/7ebafc81-74ed-412b-9c60-5cc32c8396e4/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector-SummaryforPolicyMakers_CORR.pdf

¹⁷ Page 7 du résumé pour décideur du rapport Net zero

6. Que disent les autres instances compétentes sur l'énergie ou le climat ?

6.1. Le Haut conseil pour le climat - HCC

Le Haut conseil pour le climat est un organisme indépendant chargé de donner des avis et d'émettre des recommandations sur la mise en œuvre des politiques et mesures publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France. Il a vocation à apporter un éclairage indépendant sur la politique du gouvernement en matière de climat. Ses membres sont choisis pour leur expertise dans les domaines de la science du climat, de l'économie, de l'agronomie et de la transition énergétique.

Le Haut conseil pour le climat propose de manière systématique dans ses rapports d'accélérer le développement des énergies renouvelables - et notamment l'éolien.

« Le déploiement des énergies renouvelables est insuffisant pour atteindre les objectifs 2030 actuels, qui seront renforcés par la nouvelle loi climat européenne. »¹⁸

Concernant l'objectif : *« Développer et généraliser l'usage d'énergie renouvelable : biomasse, solaire, éolien, géothermie, etc. Pour mémoire, le scénario de référence envisage une électrification importante via notamment le recours aux pompes à chaleur ou aux tracteurs électriques lorsque cela est possible. »¹⁹* le HCC estime ce dernier comme étant *« en déphasage avec la SNBC (stratégie nationale bas carbone) »*.

Le HCC écrit également : *« Un déploiement accéléré des énergies renouvelables est essentiel pour atteindre les objectifs de 2030, car les nouveaux investissements visant la production d'énergie nucléaire et l'hydrogène décarboné auront un effet attendu seulement après 2030. »²⁰*

6.2. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

L'Ademe suscite, anime, coordonne, facilite ou réalise des opérations de protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie, avec un budget de 650 millions d'euros annuellement, pour un effectif salarié de 963 équivalents temps-plein. Ses principales missions concernent l'énergie et le climat. C'est une des références nationales sur ces deux sujets.

L'Ademe a produit en novembre 2021 un rapport « transition 2050 »²¹ sur les grandes orientations sociétales possibles pour atteindre l'objectif de neutralité climatique en 2050. 4 scénarios sont présentés reposant à des degrés différents sur la sobriété et la technologie. Parmi les 9 conclusions principales de ce rapport, il peut être lu : **« Dans tous les scénarios, en 2050 l'approvisionnement énergétique repose à plus de 70 % sur les énergies**

¹⁸ Rapport annuel HCC page 8 <https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2022/06/Rapport-annuel-Haut-conseil-pour-le-climat-29062022.pdf>

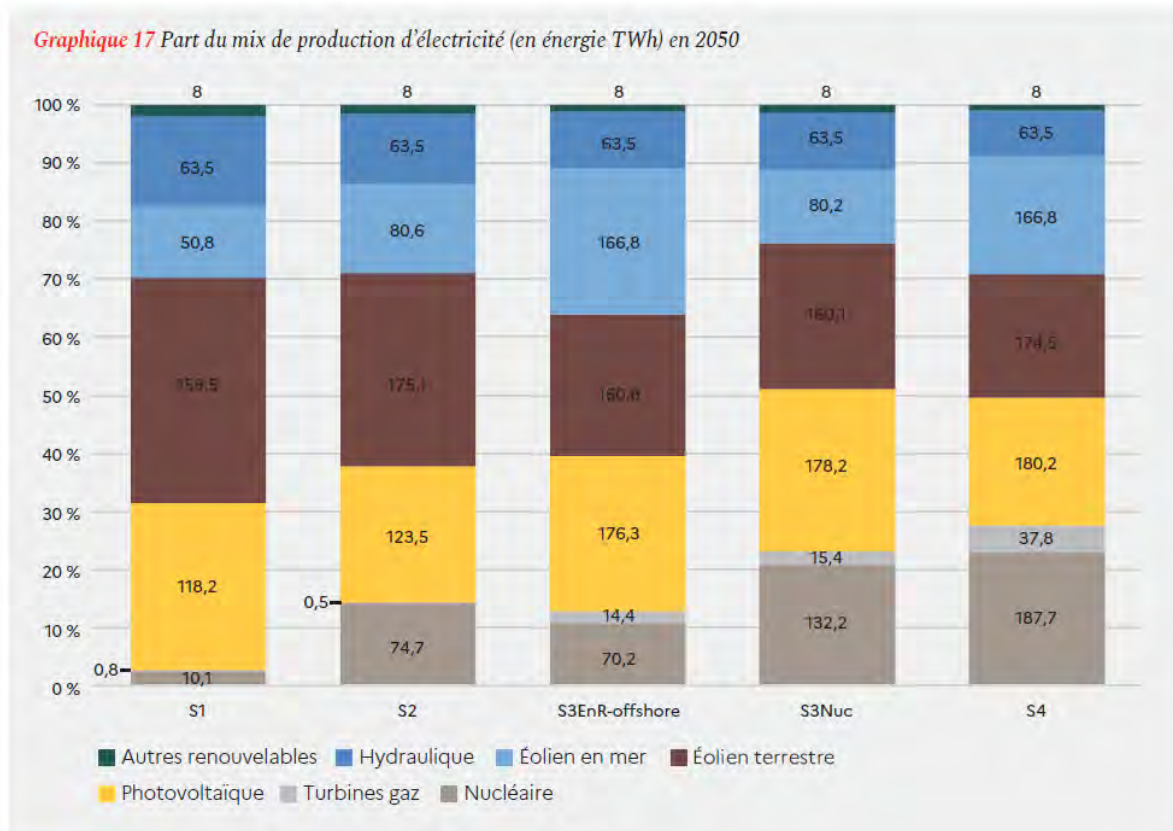
¹⁹ Rapport HCC page 170 <https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2022/06/Rapport-annuel-Haut-conseil-pour-le-climat-29062022.pdf>

²⁰ Rapport à destination du grand public page 9 https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2022/09/HCC_Rapport_GP_VF.pdf

²¹ <https://transitions2050.ademe.fr/>

renouvelables et l'électricité est le principal vecteur énergétique. »²²

Sur le seul sujet de l'électricité, l'Ademe a produit un document annexe au rapport principal pour détailler les hypothèses à prendre concernant le vecteur énergétique principal du futur.²³ Elle y explique que la production d'électricité dans chacun des 5 scénarios est assurée **entre 50 et 40 % du mix électrique par l'éolien seul**. La production de l'éolien terrestre estimée par RTE à 37 TWh en fin 2021²⁴ **devra être multipliée par 4 au bas mot**.



6.3. Autres instances et conclusion

De manière générale, d'autres instances comme la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), le Ministère de la Transition Énergétique (MTE) prennent position régulièrement sur l'éolien en le présentant comme une des solutions nécessaires au mix énergétique de demain.

« Un développement important de l'énergie éolienne en France est attendu pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la Directive Européenne sur les Énergies Renouvelables. »²⁵

L'ensemble des institutions présentant une expertise reconnue sur les sujets énergétiques et climatiques sont d'accord pour présenter l'éolien comme une des solutions essentielles pour lutter contre le réchauffement climatique.

²² Page 8 du rapport <https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/6531/transitions2050-rapport-compresse.pdf?modal=false>

²³ Page 39 du rapport feuilleton mix électrique <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5352-prospective-transitions-2050-feuilleton-mix-electrique.html>

²⁴ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

²⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>

7. Quelle énergie pour combien de carbone ?

Il existe trois grands usages dans l'énergie : La production de chaleur, la mobilité et la production d'électricité.

Pour chacun de ces aspects, il est important de considérer les émissions de gaz à effet de serre qu'ils provoquent. Rappelons que la substitution des énergies carbonées, notamment dans la création de chaleur et la mobilité (les deux plus gros centres de consommation énergétique, aujourd'hui assuré essentiellement par le gaz et le pétrole respectivement) passera, entre autres, par l'utilisation d'électricité bas carbone. La pompe à chaleur utilise de l'électricité, et est une des meilleures alternatives au chauffage au gaz. La voiture électrique, ou la voiture à hydrogène bas carbone (provenant nécessairement de l'électrolyse de l'eau avec de l'électricité bas carbone), nécessiteront de grandes quantités d'électricité.

Sources utilisées^{26 27 28 29 30}.

Facteur d'émission des différentes sources de production d'électricité		
Type de production	Facteur d'émission gCO ₂ / kWh	Source
Charbon	1060	Ademe
Pétrole - Fioul	730	Ademe
Gaz	418	Ademe
Biomasse	230 à 500	GIEC - RTE
Solaire	50	Ademe GIEC
Géothermie	45	Ademe
Eolien	10 à 15	Ademe GIEC
Nucléaire	5 à 15	Ademe GIEC
Hydraulique	5 à 10	Ademe GIEC

²⁶ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_chapter7.pdf page 29

²⁷ <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/basecarbone/donnees-consulter/choix-categorie>

²⁸ <http://www.carbone4.com/wp-content/uploads/2020/11/Motorisations-alternatives-publication-Carbone-4.pdf>

²⁹ https://theshiftproject.org/wp-content/uploads/2020/02/2020-02-04_%C3%89tude-de-limpact-carbone-de-loffre-de-v%C3%A9hicules_V1.pdf

³⁰ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-emissions-de-co2-par-kwh-produit-en-france>

Type d'énergie	Finalité	gCO2 / kWh (PCI)	Source
Charbon - Anthracite	Chaleur	387	Ademe
Pétrole domestique	Chaleur	324	Carbone 4
Gaz Naturel	Chaleur	227	Carbone 4 - Ademe
Biométhane	Chaleur	134	Carbone 4
Reseau de Chaleur (dechet / industrie)	Chaleur	100	Carbone 4
Electricité France	Chaleur	80	Ademe
PAC COP 3 (utilise Electricité)	Chaleur	27	Ademe

Intensité carbone de différents moyens de production de chaleur

Type d'énergie	Finalité	gCO2 / kWh	Source
Pétrole Essence - SP 95 - 98	Transport	312	Ademe
Electricité 100 % EnR	Transport	18	Carbone 4
Electricité France 2020	Transport	51	Carbone 4
Hydrogène (si electrolyse France)	Transport	119	Carbone 4
Hydrogène (si vaporéformage UE)	Transport	447	Carbone 4

Intensité carbone de différents moyens de propulsion de voiture

L'électricité bas carbone est absolument nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique. L'électricité à terme, est appelée à remplacer le pétrole pour la mobilité, à être utilisé pour créer de l'hydrogène bas carbone (par électrolyse de l'eau) pour des usages de mobilité et industriels. L'électricité est également appelée à remplacer les systèmes de chauffage au fioul et au gaz, en direct via des radiateurs électriques ou par des pompes à chaleur, utilisant également de l'électricité.

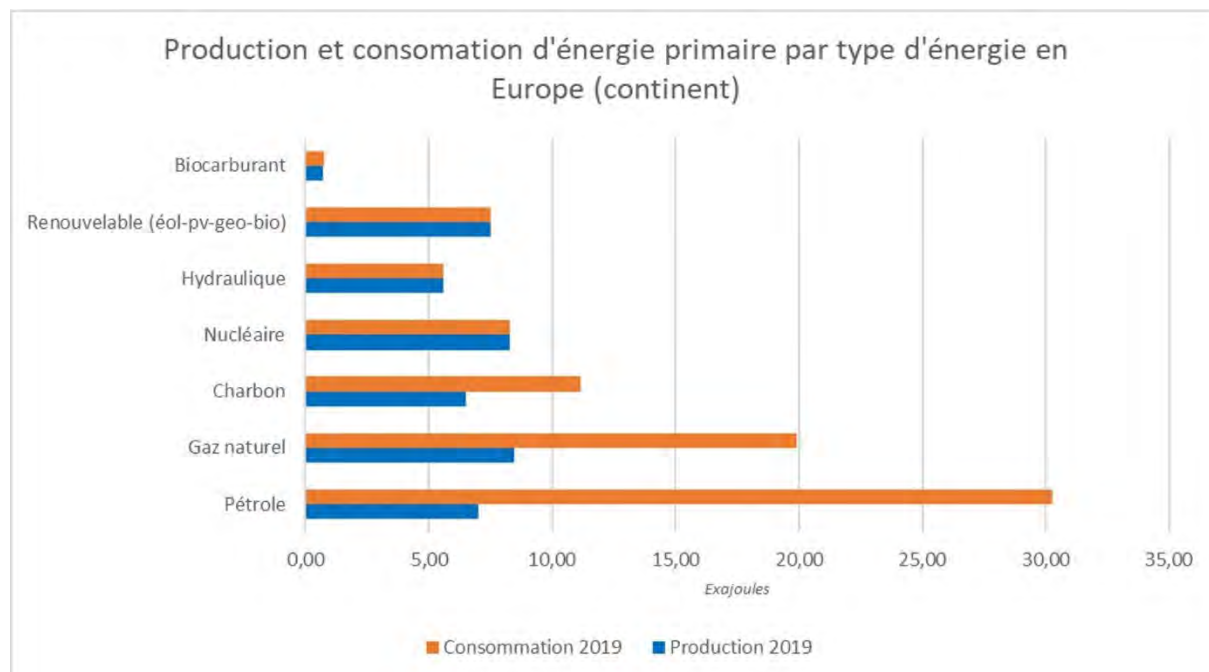
L'éolien, faisant partie des manières de produire de l'énergie bas carbone à grande échelle, ne peut être considéré que comme une des priorités de développement destiné à augmenter la production d'électricité en France qui permettra, à terme, de remplacer les usages nécessitant encore des énergies fossiles.

8. Indépendance et Souveraineté énergétique

8.1. Etat des lieux de l'énergie en Europe

L'ensemble des chiffres proposés dans cette partie proviennent de BP statistical review³¹ – référence sur les données pour l'énergie dans le monde. Les graphiques ont été réalisés par Energiter.

Par manque de données précises et s'étalant sur le long terme pour la France, voilà un premier état des lieux de ce qui se passe au niveau de l'Europe continentale. À noter que la France ne produit quasiment pas de pétrole de gaz ou de charbon. L'essentiel des productions d'énergie fossile européennes provient de la mer du nord (Norvège, Pays Bas, Royaume-Uni).

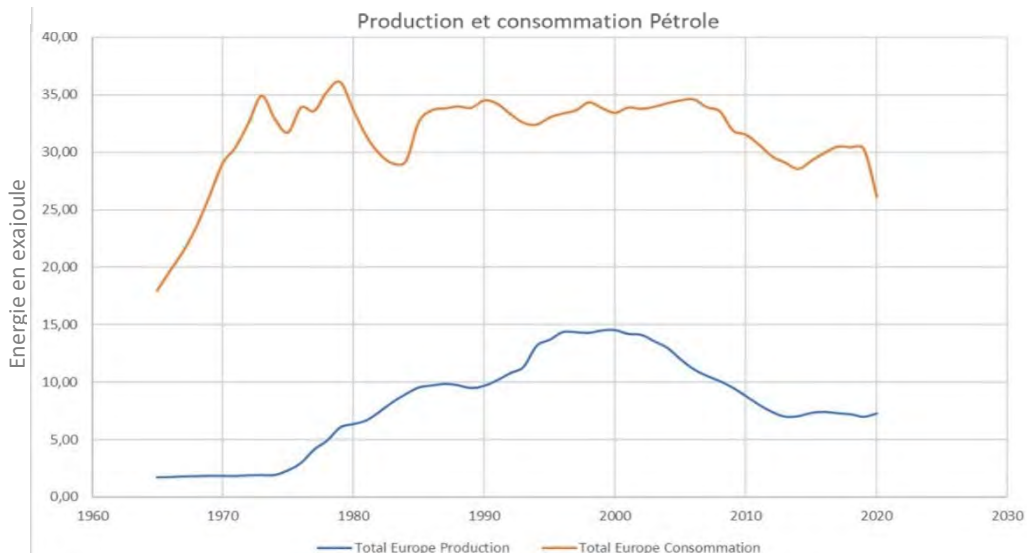


L'Europe importe 75 % du pétrole, 60 % du gaz, et 45 % du charbon qu'elle consomme. Ces trois énergies réunies (pétrole, charbon et gaz) représentent 73 % de l'énergie primaire consommée en Europe. Les productions d'énergie fossile du vieux continent diminuent toutes depuis 2005.

Pétrole

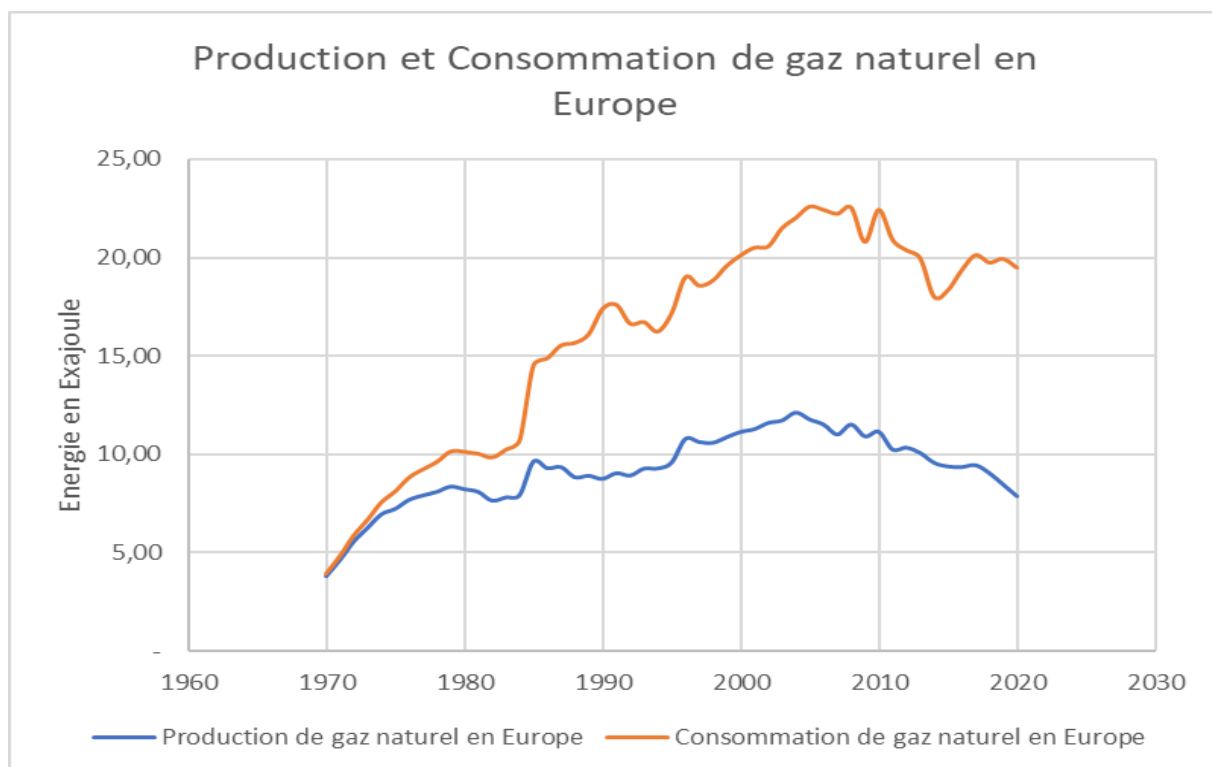
Alors que le pic de la production de pétrole de l'Europe, se situe en 2000, la consommation de pétrole européenne est stable depuis le début des années 1980 – outre 2020. Aujourd'hui **l'Europe consomme cinq fois plus de pétrole qu'elle n'en produit.**

³¹ <https://www.bp.com/en/global/corporate/energy-economics/statistical-review-of-world-energy.html>



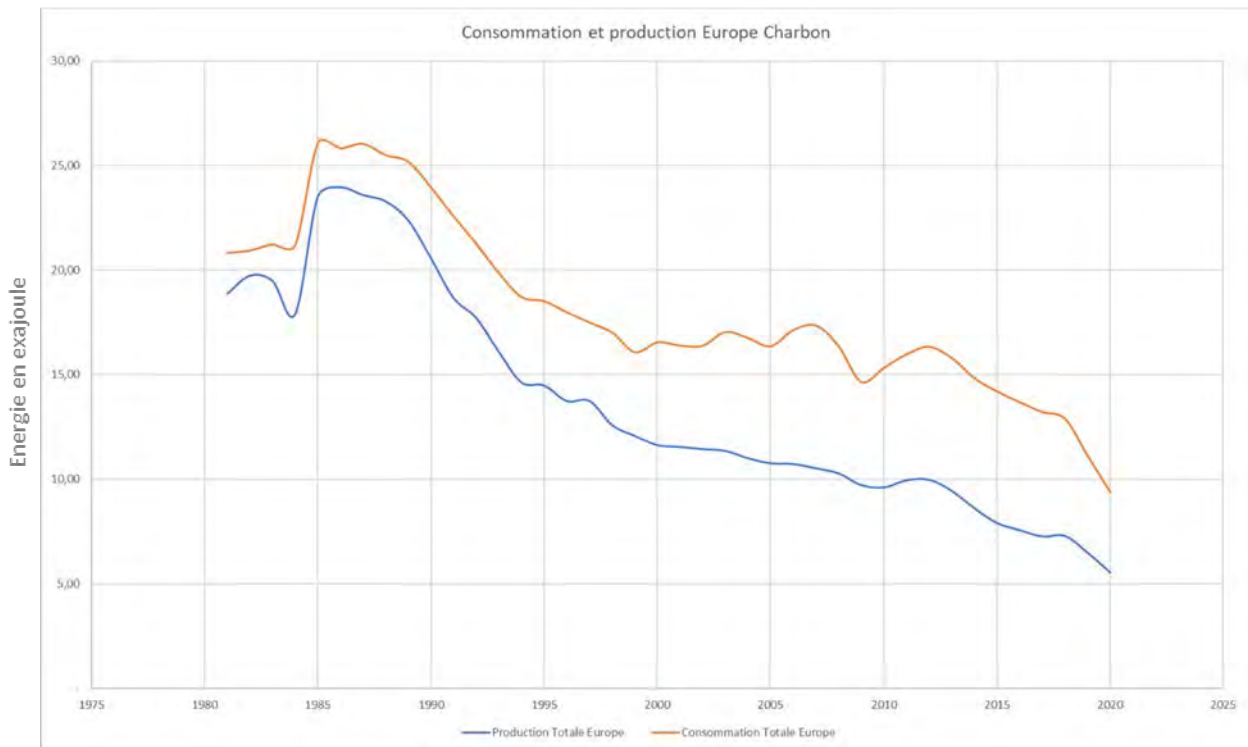
Gaz

Le pic de production de gaz fossile européen est passé en 2005, depuis elle diminue d'année en année. La consommation européenne de gaz, bien qu'assez fluctuante sur les dix dernières années semble se maintenir à 20 exajoules. **L'Europe consomme aujourd'hui presque trois fois plus de gaz qu'elle n'en produit.**



Charbon

La consommation et la production de charbon en Europe ont décliné presque parallèlement depuis 1990. Il reste néanmoins qu'à ce jour **l'Europe produit presque deux fois moins de charbon qu'elle n'en consomme.**



Autres énergies et conclusions

Les énergies renouvelables et le nucléaire représentent 27 % de la consommation d'énergie en Europe. La production de ces énergies est équivalente grossièrement à l'énergie consommée provenant de ces sources.

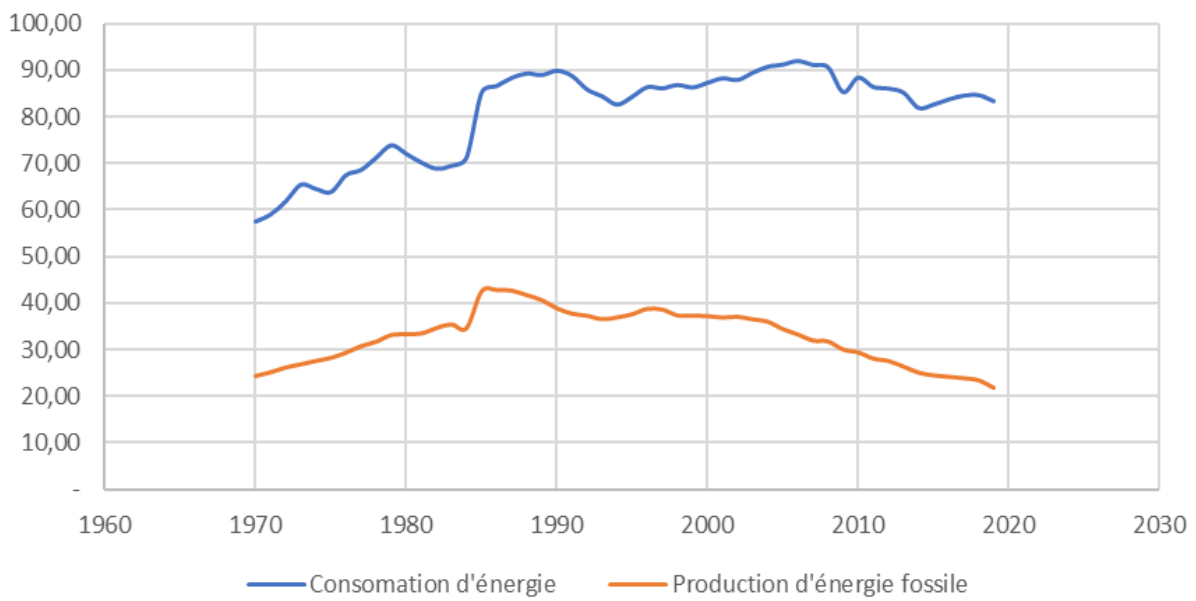
L'ensemble de ces données considérées, l'Europe produit aujourd'hui la **moitié** de l'énergie qu'elle consomme. Alors que sa consommation d'énergie a tendance à stagner, sa production d'énergie fossile décroît. Alors que le continent était déjà loin de l'autonomie énergétique, il est aujourd'hui nécessaire de compenser en plus la décroissance de la production d'énergie fossile.

La France, malgré l'énergie nucléaire et la valorisation d'une partie de son potentiel en énergie renouvelable représentant **34 %** de l'énergie finale consommée, ne produit pas, ou de manière marginale, du pétrole, gaz ou charbon. Dans un contexte où les approvisionnements européens en énergie fossile s'amenuisent, **la France importe 2/3 de l'énergie qu'elle consomme**³².

Les solutions de production d'énergie sur le vieux continent pour aller vers plus d'autonomie énergétique, dans une dynamique baissière de production d'énergie fossile locale, ne sont pas nombreuses et sont essentiellement liées au nucléaire et aux énergies renouvelables dont l'éolien.

³²<https://www.iea.org/data-and-statistics/data-tools/energy-statistics-data-browser?country=FRANCE&fuel=Energy%20consumption&indicator=TFCbySource>

Consommation d'énergie totale et Production d'énergie fossile en Europe



8.2. Enjeux Macro-économiques

Explosion des coûts de l'énergie

L'Europe est confrontée depuis le second semestre 2021 à une explosion des coûts de l'énergie. Avec la reprise économique post covid, plus soutenue qu'estimée, et le conflit ukrainien, les prix de l'énergie ont explosé de manière historique. Les sanctions prises par l'Union Européenne, contre la Russie, responsable de 29 %, 57 % et 50 % des importations de l'UE en pétrole, gaz et charbon³³, respectivement, ont mis à jour la dépendance de l'Europe à l'énergie importée.

L'explosion des prix des énergies importées a eu pour effet d'entraîner celui de l'électricité dont les mécanismes de marché prévoient la rémunération du plus haut coût marginal (le coût du combustible) de la dernière centrale appelée pour équilibrer le système.

Avant 2021, le choc pétrolier de 1973 était le choc énergétique le plus intense qui avait touché les sociétés occidentales. Il a été provoqué par le quadruplement du prix du baril de pétrole. Ce choc a eu pour effet d'intensifier l'inflation, de ralentir la croissance et d'augmenter significativement le taux de chômage. Ce dernier oscillait autour de 4% avant les deux crises de 1973 et 1979, il oscillera entre 7 et 10 % par la suite.³⁴

Le coût de l'énergie a des répercussions importantes sur l'économie. Or, en 2021 et 2022, ce dernier a explosé de manière historique, comme le montrent les graphiques en page suivante³⁵³⁶³⁷³⁸ :

- Le gaz naturel est monté à plus de **335 €/MWh** soit **11 fois plus** que ses oscillations historiques autour de 30 €/MWh.
- Le pétrole, après être passé par un minimum historique lié au confinement en 2020, a vu sa valeur être **multipliée par 2** - par rapport à son niveau pré-crise.
- Le charbon a vu son coût multiplié par **2 à 3** de la même manière.
- L'électricité qui oscillait autour d'une valeur de 50 €/MWh, s'établit aujourd'hui entre 200 et 1000 €/MWh - présentant une augmentation moyenne de **8 fois** sa valeur pré-crise.

Ces augmentations ont eu pour double effet de provoquer une inflation record en Europe³⁹ (9 %) et de manière moins intense en France (6,8 %). Une crise, causée par l'absence de contrôle sur les produits énergétiques importés, est aujourd'hui bien établie et présente une ampleur rare sur ces 30 dernières années. Une manière d'y répondre et de proposer une production d'énergie locale, dont il est possible de maîtriser les coûts. **Toute unité de production d'énergie sur le territoire national dont le parc, objet des présentes, est une manière de répondre à cet enjeu de maîtrise des coûts.**

À noter que depuis 2023, la plupart des cours reviennent à leurs niveaux d'avant crise, c'est le cas du gaz particulièrement, ou légèrement au-dessus, c'est le cas de l'électricité.

³³ BP Statistical review 2022 : <https://www.bp.com/en/global/corporate/energy-economics/statistical-review-of-world-energy.html>

³⁴ Sur ce sujet, lire Or noir : Matthieu Auzanneau

³⁵ Marché de l'électricité : <https://ember-climate.org/data/data-tools/europe-power-prices/>

³⁶ Marché du gaz : <https://tradingeconomics.com/commodity/eu-natural-gas>

³⁷ Marché du charbon : <https://fr.finance.yahoo.com/quote/MTF>

³⁸ Marché du Brent : <https://fr.finance.yahoo.com/quote/BZ>

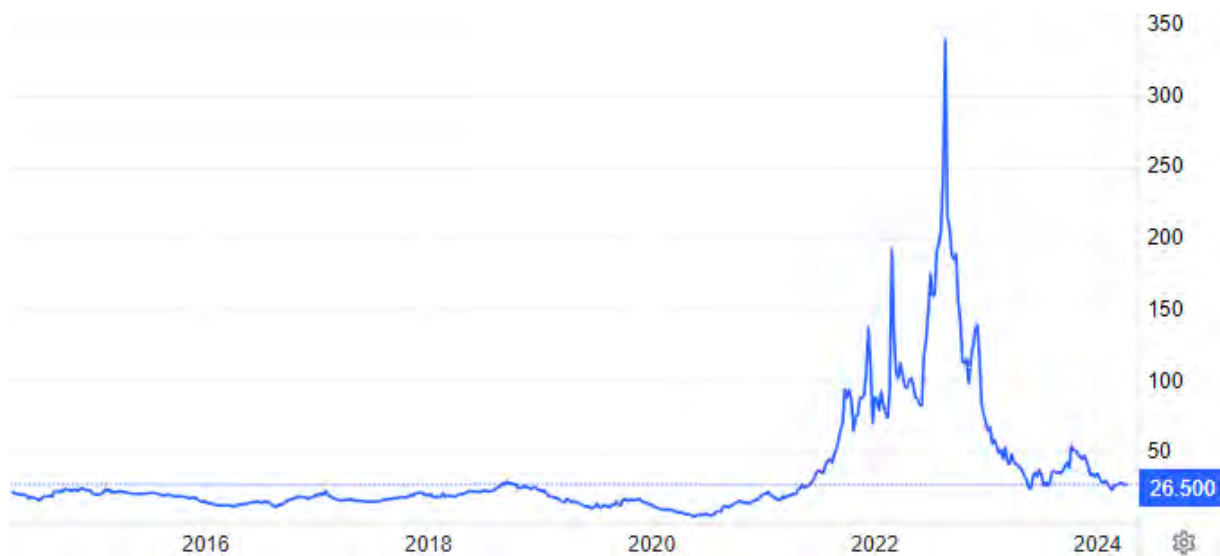
³⁹ <https://fr.statista.com/infographie/25941/inflation-evolution-indice-des-prix-consommation-zone-euro-france-belgique-allemande-italie-espagne/>



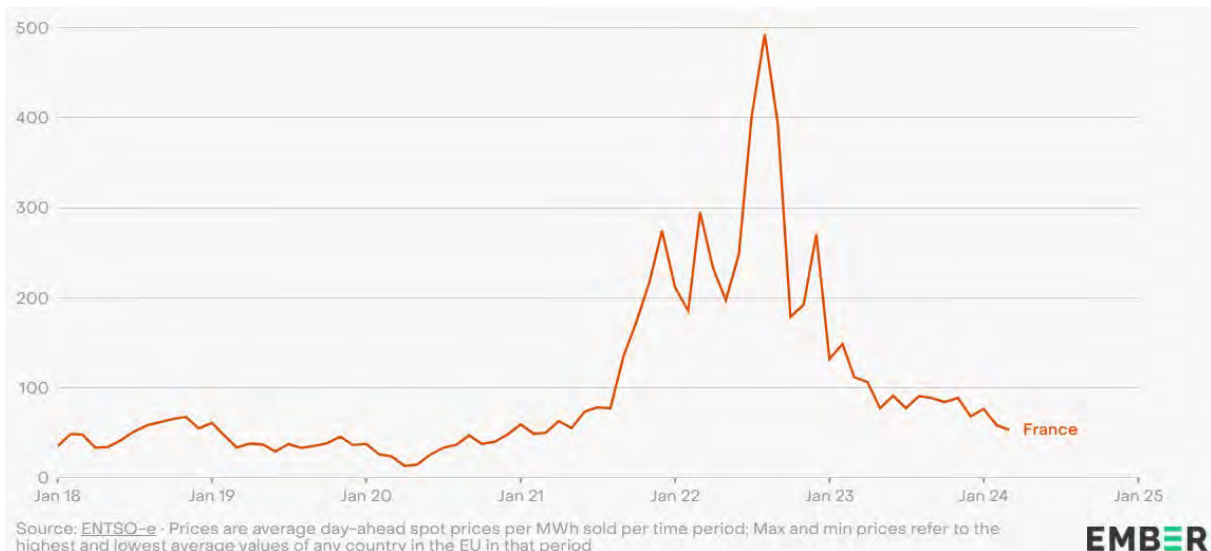
Evolution du prix du charbon en Europe



Evolution du prix du baril de pétrole en Europe



Prix du MWh du gaz en Europe (TTF)



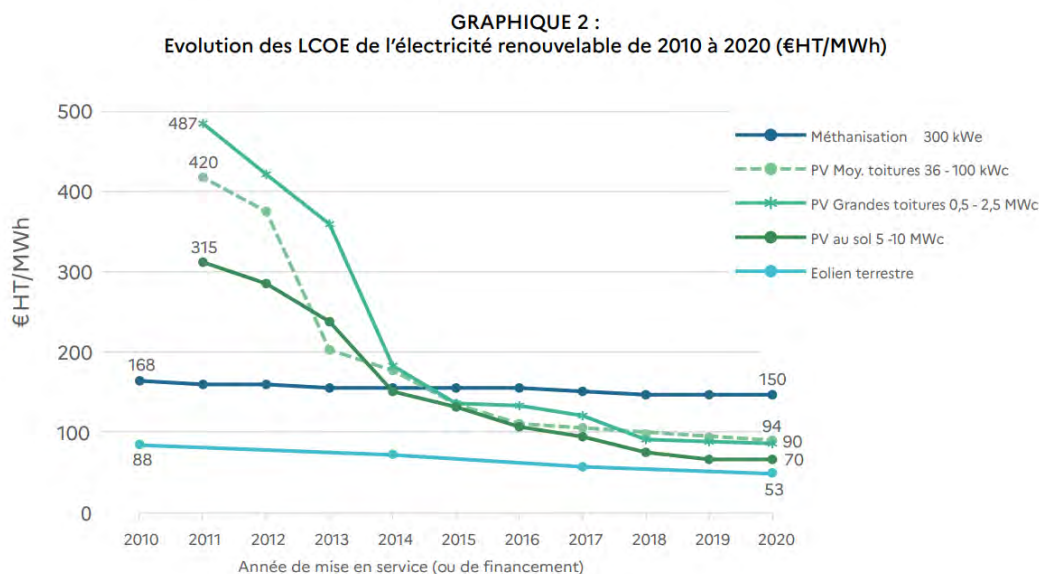
Evolution du prix du MWh d'électricité moyenné par mois en France

Coûts des énergies et emplois

Une image tenace colle aux projets d'énergies renouvelables, celle de présenter un coût de production important par rapport aux technologies conventionnelles. Si cet état de fait est encore vérifié pour certaines technologies – cette image est tout à fait fautive pour le cas de l'éolien.

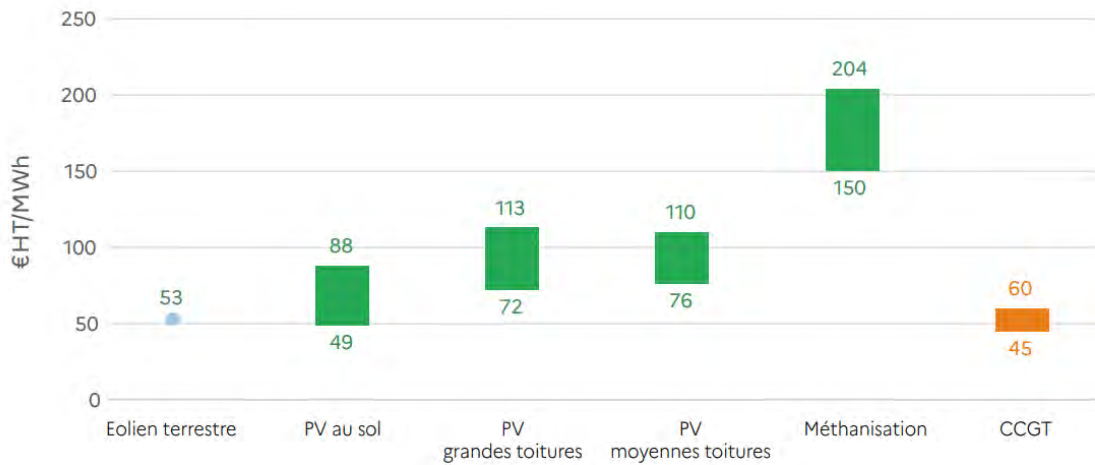
L'Ademe publiait dans sa dernière édition sur les coûts des énergies renouvelables et de récupération, les graphiques suivants⁴⁰. Ils présentent le **LCOE*** de différentes technologies, leur évolution, en les comparant aux technologies conventionnelles.

*Remarque : le LCOE est le sigle anglais de *Levelized Cost of Energy*, « coût actualisé de l'énergie ». Il correspond au **prix complet** d'une énergie. Il inclut l'ensemble des coûts sur tout le cycle de vie – y compris le coût de l'investissement.



⁴⁰<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5460-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029718618.html>

Comparaison entre le LCOE de l'électricité renouvelable et celui des centrales au gaz en 2020 (€/MWh HT)



Alors que l'ensemble des technologies présentent des coûts en baisse constante depuis plus de 10 années, l'éolien terrestre n'a jamais présenté de coûts exubérants par rapport aux coûts de production de technologies conventionnelles. Son coût de production se situe d'ailleurs aujourd'hui au niveau de ces centrales : LCOE nucléaire : 69 €/MWh⁴¹ - CCGT Centrale à gaz à cycle combiné : 45 – 60 €/MWh (Ademe).

⁴¹https://www.oecd-nea.org/jcms/pl_51110/projected-costs-of-generating-electricity-2020-edition?id=pl_51110&preview=true

9. Ambitions locales, régionales, nationales et internationales

La SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers souhaite également insister sur l'intérêt public de son projet au vu de l'impératif de transition énergétique en lien avec l'urgence climatique **et la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement des énergies renouvelables**, dont l'éolien terrestre. Dès lors, il convient de rappeler que :

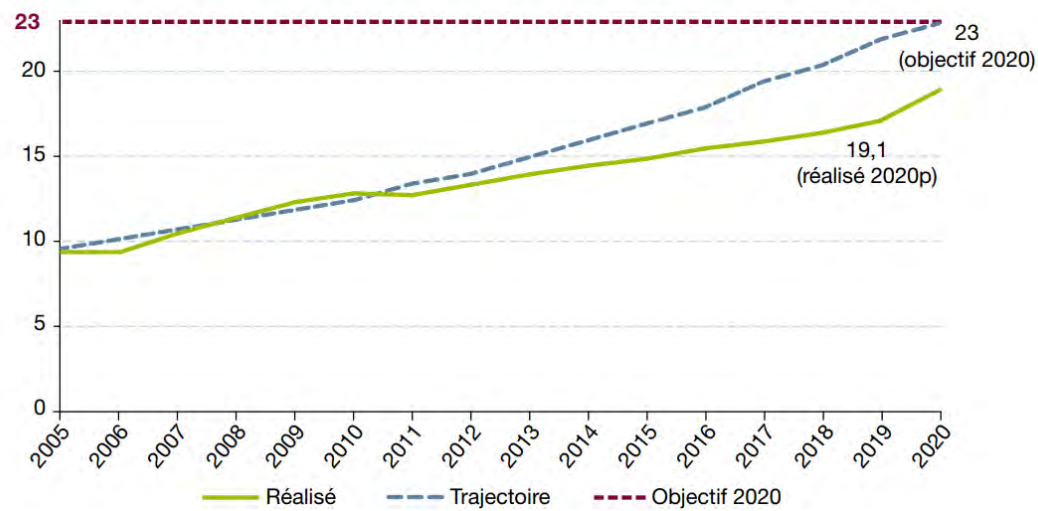
- 195 pays, dont la France, sont signataires de l'accord de Paris de la COP 21. Ce dernier vise à contenir la limitation de l'augmentation de température globale à moins de **2°C** d'ici la fin du siècle. À noter que le réchauffement global estimé par le GIEC est déjà de **1,1°C**.
- L'Europe s'est d'abord fixé comme objectif l'atteinte de **32 %** d'énergies renouvelables dans son mix énergétique en 2030 via la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 ; Le paquet européen énergie-climat « Fit for 55 » a rehaussé cet objectif et prévoit d'atteindre **40 %** d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'UE pour 2030 ; Suite à la crise Ukrainienne, le paquet « Repower EU » a rehaussé une fois de plus cet objectif et cible l'atteinte d'un mix énergétique composé de **45 %** d'énergie renouvelable dans l'Union Européenne pour 2030.
À noter qu'en 2020, le mix énergétique de l'Union Européenne était composé de **22,1 %** d'énergie renouvelable.⁴²
- En France, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixait l'objectif d'atteindre une part des énergies renouvelables à 23% en 2020 dans son mix énergétique et à plus de **32%** de la consommation finale brute d'énergie en 2030, ainsi que la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;
À noter qu'en fin 2020 le mix énergétique reposait sur **19,1%** d'énergie renouvelable et non 23%. **La France est le seul pays de l'UE à ne pas avoir atteint ses objectifs en la matière**. Le graphique suivant est tiré du rapport gouvernemental annuel sur l'énergie⁴³.

⁴² <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/fit-for-55-how-the-eu-plans-to-boost-renewable-energy/>

⁴³ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables-2021/pdf/chiffres-cles-des-energies-renouvelables-2021.pdf>

PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE BRUTE D'ÉNERGIE

En %



- En France, La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixait un objectif de **24 100 MW** de puissance installée d'éolien à l'horizon 2023. À l'horizon 2028, cette même planification est de **34 100 MW** pour une option basse, et **35 600 MW** pour une option haute.
À noter que l'objectif de 2023 a été atteint à 90%, mais manqué de plus de 2 GW⁴⁴ et que le rythme d'installation ces dernières années est d'environ **1 200 MW/an** en France⁴⁵. Ce rythme est à comparer à la cadence d'installation qu'il faudrait atteindre pour réaliser les objectifs de la PPE : **2 500 MW/an** – soit deux fois plus que le rythme actuel.
- L'éolien est la deuxième source de production d'électricité de la région Hauts de France derrière le nucléaire (d'après l'observatoire français de la transition écologique d'Enedis⁴⁶, 29% de l'électricité produite dans la région venait de l'éolien en 2023). Cette énergie a produit 14,4 TéraWattheures en 2023. Par ailleurs, on peut noter également que les Hauts-de-France ont produit 49,4 TéraWattheures d'électricité sur leur territoire pour une consommation d'électricité et de gaz de 108,03 TéraWattheures.

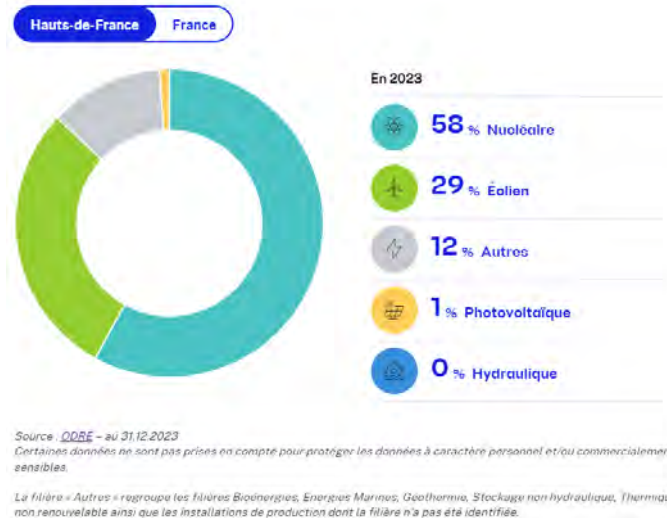
⁴⁴ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2024-03/2024-03-29-panorama-electricite-renouvelable-2023.pdf>

⁴⁵ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

⁴⁶ Consultable ici : <https://observatoire.enedis.fr/region/hauts-de-france>

Part de chaque filière dans la production d'électricité

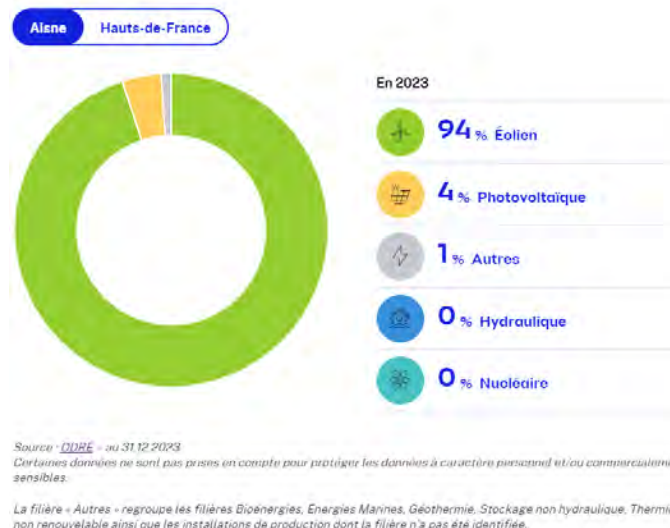
Qu'est ce que c'est ?



- L'éolien est la première source de production d'électricité du département de l'Aisne, très loin devant toutes les autres sources (d'après l'observatoire français de la transition écologique d'Enedis⁴⁷, 94% de l'électricité produite dans le département venait de l'éolien en 2023). Cette énergie a produit 3,2 TéraWattheures en 2023. Cette production locale d'électricité dépasse même les besoins en électricité et gaz du secteur résidentiel dans l'Aisne qui consommait 2,2 TéraWattheures d'électricité et gaz (toutefois, l'ensemble des secteurs - Industrie, Résidentiel, Tertiaire et Agriculture – consommaient en 2022 dans l'Aisne, 7,873 TéraWattheures), toujours d'après l'observatoire français de la transition écologique d'Enedis.

Part de chaque filière dans la production d'électricité

Qu'est ce que c'est ?



Se passer de l'éolien en région Hauts-de-France ou dans le département de l'Aisne, c'est donc tirer un trait sur presque un tiers de la production d'électricité régionale et quasiment la totalité de la production d'électricité départementale.

L'éolien est donc une source de production d'électricité majeure et incontournable pour ce secteur géographique qui, par ailleurs, ne répond pas encore localement à tous ses besoins énergétiques (gaz et électricité).

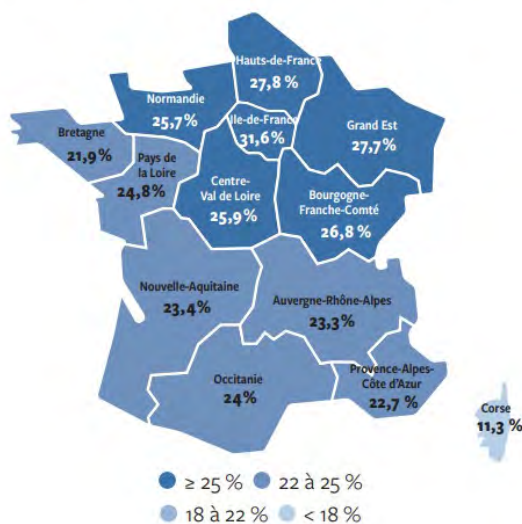
⁴⁷ Consultable ici : <https://observatoire.enedis.fr/departement/aisne-02>

Additionnellement, et comme évoqué plus tôt dans ces propos liminaires, il est nécessaire de poursuivre nos efforts de développement des énergies renouvelables sur le territoire français. Ceci est indispensable pour répondre au contexte actuel d'urgence climatique d'une part et rattraper notre retard en matière d'atteinte des objectifs fixés de développement des énergies renouvelables d'autre part. Comme vu plus haut, le développement des énergies renouvelables participe également à l'augmentation de notre indépendance énergétique.

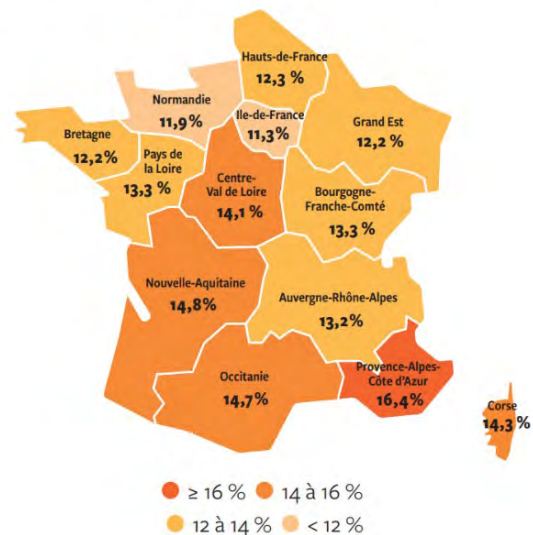
En matière de participation à cette atteinte des objectifs fixés, il ne fait aucun doute que la région des Hauts-de-France a une carte à jouer dans le développement de l'éolien, spécifiquement par comparaison au solaire. Pour étayer ce propos, il est possible de s'appuyer sur les facteurs de charge de l'éolien et du solaire en France. Tel que défini par RTE dans son dernier panorama de l'électricité renouvelable, « *Le facteur de charge est calculé comme étant le rapport entre l'énergie effectivement produite et l'énergie qu'aurait pu produire une installation si cette dernière avait fonctionné pendant la période considérée à sa capacité maximale. Cet indicateur permet notamment de caractériser la productibilité des filières tant éolienne que solaire* »⁴⁸.

Ainsi, par comparaison des facteurs de charges des énergies éolienne et solaire, les Hauts-de-France ont atteint en 2023 la 2^{ème} marche du podium pour l'éolien parmi les 13 régions métropolitaines françaises, alors qu'ils se positionnent seulement à la 9^{ème} place pour le solaire (cf. cartes ci-dessous). Ce constat fait des Hauts-de-France une région où l'énergie éolienne terrestre est un type d'énergie renouvelable dont le développement est hautement pertinent.

Facteur de charge annuel moyen en 2023



Facteur de charge solaire moyen en 2023



Facteurs de charge éolien (à gauche) et solaire (à droite) sur le territoire français métropolitain en 2023 (source : RTE, panorama de l'électricité à fin 2023)

Pour aller plus loin sur ce sujet, le pétitionnaire a souhaité faire une rapide analyse, à titre d'information, afin de comparer le projet éolien avec d'autres projets de production d'électricité via des installations photovoltaïques.

4 types de projets photovoltaïques sont aujourd'hui envisageables, l'équipement de hangar agricole, l'équipement de toiture résidentielle ou bien les projets photovoltaïques au sol (qu'ils soient sur terrains anthropisés ou agricoles). Energiter possède une expertise sur le sujet car elle développe également ce type de projets photovoltaïques au sol.

- **Cas des installations photovoltaïques sur hangar agricole :**

Un hangar agricole équipé de 100 kWc (kilowatts crêtes) de panneaux photovoltaïques a une superficie d'environ 450 m².

⁴⁸ RTE. 29 mars 2024. *Panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2023*. <https://assets.rte-france.com/prod/public/2024-03/2024-03-29-panorama-electricite-renouvelable-2023.pdf>

Pour atteindre cette puissance assez classique pour ce type de projet, il faut équiper le hangar d'environ 250 modules photovoltaïques de 400 W de puissance unitaire.

Avec le taux d'ensoleillement du secteur de Lesquielles-Saint-Germain Villers-lès-Guise et en supposant un hangar orienté plein sud et avec le bon angle, on arriverait à une production annuelle d'électricité de 104,8 MWh (MégaWatts heure) (contre 72 630 MWh pour rappel pour le projet éolien).

Ainsi, pour atteindre la même production annuelle d'électricité que le projet éolien de Lesquielles Villers, il faudrait :

- **693 hangars photovoltaïques** de ce type (orientés plein sud pour rappel),
- Ce qui représenterait une surface de 311 850 m², c'est-à-dire **31,18 hectares** (contre 2,68 hectares pour le projet éolien),

- **Cas des installations photovoltaïques sur habitations privées :**

Le ratio de puissance installée pour les toitures résidentielles est d'environ 3 kWc pour 15 m².

C'est le type de projet classique pour une maison d'habitation. Certaines habitations peuvent accueillir des projets plus puissants grâce à une toiture plus grande mais cela reste une puissance de projet assez classique pour l'équipement photovoltaïque d'une maison.

Ce type de projet se compose de 8 modules photovoltaïques de 380 W de puissance unitaire.

Et, avec le taux d'ensoleillement de Lesquielles-Saint-Germain et en supposant des toitures toutes orientées plein sud avec le bon angle, on arriverait à une production annuelle d'électricité de 3,14 MWh.

Ainsi, pour atteindre la même production annuelle d'électricité que le projet éolien de Lesquielles Villers, il faudrait :

- **23 101 toitures résidentielles** de ce type (orientées plein sud pour rappel),
- Ce qui représenterait une surface de 346 515 m², c'est-à-dire **34,65 hectares**.

En comparaison, on pourra noter qu'il y a 16 588 habitants dans la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise. En prenant une taille moyenne de ménage de 2,17 personnes par résidence principale, cela donne 7 644 résidences.

Pour conclure, il faudrait donc équiper toutes les résidences de la Communauté de Communes (encore faudrait-il qu'elles soient orientées plein sud et qu'ils ne s'agissent que de maisons individuelles), pour atteindre une production annuelle d'électricité deux fois plus faible que celle du projet éolien de Lesquielles Villers.

- **Cas des installations photovoltaïques au sol sur des terrains anthropisés (anciennes carrières ou déchetteries, délaissés routiers...):**

Un projet photovoltaïque au sol sur terrain anthropisé de 5 MWc (kilowatts crêtes) a une superficie d'environ 50000 m² soit 5 hectares.

Pour atteindre cette puissance assez classique pour ce type de projet, il faut équiper le terrain de 8 475 modules photovoltaïques de 590 W de puissance unitaire.

Avec le taux d'ensoleillement de Lesquielles et en supposant un terrain plat et sans obstacle, on arriverait à une production annuelle d'électricité de 5 240 MWh (MégaWatts heure).

Ainsi, pour atteindre la même production annuelle d'électricité que le projet éolien de Lesquielles Villers, il faudrait :

- **14 projets photovoltaïques au sol** de ce type,
- Ce qui représenterait une surface de 700 000 m², c'est-à-dire **70 hectares** de terrains anthropisés qui sont malheureusement assez rares.

- **Cas des installations photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles :**

Les territoires de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise sont des terres à dominance de grandes cultures comme les cultures céréalières par exemple. Ainsi, il serait délicat d'envisager des projets dit Agrivoltaïques en remplacement du potentiel projet éolien de Lesquielles Villers.

L'Agrivoltaïsme est une énergie qui s'est récemment structurée et dont la réglementation évolue encore aujourd'hui. Elle suppose l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles avec le maintien d'une activité agricole sous les panneaux.

Sur le territoire de Lesquielles Villers, un ou des projets Agrivoltaïques sur des pâturages bovins pourraient être

imaginer, et ce même si l'activité d'élevage se fait de plus en plus rare dans le secteur. Toutefois, il devra respecter la réglementation et notamment le taux de recouvrement maximal qui sera acté par décret prochainement (le décret d'application est encore attendu) mais qui devrait être au maximum de 40 %⁴⁹, probablement moins.

Un photovoltaïque au sol sur terrain agricole de 8 MWc (kilowatts crêtes) a une superficie d'environ 176 000 m² soit 17,6 hectares.

Pour atteindre cette puissance assez classique pour ce type de projet, il faut équiper le terrain de 13 559 modules photovoltaïques de 590 W de puissance unitaire.

Avec le taux d'ensoleillement de Lesquielles-Saint-Germain et en supposant un terrain plat et sans obstacle, on arriverait à une production annuelle d'électricité de 8 384 MWh (MégaWatts heure).

Ainsi, pour atteindre la même production annuelle d'électricité que le projet éolien de Lesquielles Villers, il faudrait :

- **9 projets agrivoltaiques** de ce type,
- Ce qui représenterait une surface de 1 584 000 m², c'est-à-dire **158,4 hectares** de terrains agricoles (potentiellement des pâtures bovines ou ovines).
- **Synthèse de la comparaison :**

Pour atteindre la même production annuelle d'électricité que le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, il faudrait :

	Nombre de projets nécessaires	Surface totale nécessaire [m ²]	Delta Surface avec le projet éolien [%]
Hangar	693,00	311 850,00	1163,6%
Toiture résidentielle	23 101,00	346 515,00	1293,0%
PV conventionnel	14,00	700 000,00	2611,9%
Agri-PV	9,00	1 584 000,00	5910,4%

⁴⁹ <https://www.pleinchamp.com/actualite/decret-agrivoltaisme-le-gouvernement-tranche-sur-un-taux-de-couverture-maximal-de-40>

Réponses aux observations et thèmes retenus dans les contributions



Thème 1: Impact sur la santé humaine

Des déposants craignent les effets directs ou indirects des éoliennes sur leur santé. C'est un sujet qui est assez fréquemment cité directement ou indirectement dans ce type de projet. Il est, dans ce projet, particulièrement sensible, vu la densité déjà très élevée de machines construites dans ce secteur.

Quelles garanties peut apporter le porteur de projet qu'il n'y aura aucun impact sur la santé des riverains une fois le parc éolien installé ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

En France, c'est l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) qui réalise les missions d'analyse de la littérature disponible et d'estimation de la qualité générale des études parues sur une thématique⁵⁰. Le législateur décide des lois et normes applicables, notamment pour protéger la santé des populations.

« Les missions de l'Anses, fixées par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010, couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire. Etablissement public à caractère administratif, l'Agence est placée sous la tutelle des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation. »

Le secteur de l'éolien ne fait pas exception. Cela étant, la SAS Ferme éolienne de Lesquielles Villers apporte ci-après des précisions sur chacun des points relatifs aux nuisances abordés par les contributions.

Infrasons

Des inquiétudes perdurent sur le risque causé pour la santé, de l'émission d'infrasons par le fonctionnement des ouvrages éoliens.

Sur ce point, on pourra citer quelques éléments publiés dans le rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006⁵¹ qui :

- Faisait déjà référence, lorsqu'il est question de l'ensemble des troubles que certains tentent d'associer au fonctionnement de parcs éoliens, à des « *rumeurs pathogéniques discutables* ». L'Académie soulignait à ce titre l'instrumentalisation de ces « *rumeurs* » par certaines associations.
- Rejetait un quelconque risque sanitaire lié aux infrasons : « *Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé par l'homme [...] Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme.* »

De plus, le rapport le plus récent sur le sujet de l'Académie nationale de médecine (2017)⁵² semble abonder dans le sens de l'innocuité directe à la fois des sons et infrasons de l'éolien (bien qu'il mette en évidence des troubles liés au

⁵⁰ <https://www.anses.fr/fr/content/les-missions-de-lagence>

⁵¹ « *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme* », 2006, Académie nationale de médecine

⁵² « *Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres* », Académie nationale de médecine, 2017

stress occasionné par un sentiment de contrariété) :

« Le rôle de l'intensité du bruit éolien dans les symptômes allégués est diversement apprécié dans la littérature. Majeur pour l'OMS, il est contesté par d'autres auteurs. Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue varient de 45 à 72 dB. Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité. »

« Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut »

« L'éolien terrestre [...] ne semble pas induire directement des pathologies organiques. »

Ce dernier rapport est intéressant, car il quantifie l'intensité d'autres sources d'infrasons de la vie quotidienne et les compare aux infrasons émis par des éoliennes à 500m. « [...] aux distances réglementaires minimales d'éloignement (500 mètres) qui montrent que l'intensité des infrasons et des basses fréquences émis par les éoliennes est faible, ne dépassant jamais 60 dBA. »⁵³

Fréquences en Hz	6	12	16	20
Intensités en dB A	92	87	83	74

Tableau 3. Seuils de gêne occasionnée par les infrasons. D'après Moorhouse, Waddington et Adams [14].

Rase campagne	40 dB A
Bruit d'un centre-ville	60 dB A
Ressac de la mer	70 dB A
Centrale électrique	80-120 dB A
Voyage en voiture vitres ouvertes	120 dB A
Tempête	135 dB A
Cabine d'hélicoptère	115-150 dB A

Tableau 4. Exemples d'intensités d'infrasons de sources naturelle ou artificielle. D'après Leventhall. [16].

Rapport de l'Académie de Médecine sur les NUISANCES SANITAIRES DES EOLIENNES TERRESTRES
mai 2017

En définitive, la gêne avancée par certains riverains est fréquemment liée à une vision négative de l'éolien en général ou au contexte dans lequel le projet s'est développé.

Il convient également, si l'on souhaite approfondir la problématique de parcourir le dernier rapport de l'ANSES⁵⁴ qui, au gré d'une analyse complète de la bibliographie disponible en la matière, conclut à l'absence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes.

Des études ont été menées dans différents pays, toutes concluant sur l'absence d'impact sur la santé des infrasons liés aux éoliennes. Les conclusions de ces études allemandes, danoises, australiennes et françaises sont disponibles en pages 327 et 328 de l'Etude d'impact sur l'environnement (pièce n°7 du dossier).

Tout récemment un groupement d'experts scientifiques finlandais a livré les conclusions de deux années d'études. Ils « ne soutiennent pas l'idée selon laquelle les infrasons [...] causent une gêne ».

En revanche, un effet nocebo est scientifiquement constaté. Larousse définit cet effet par opposition à l'effet placebo, comme l'apparition d'effets indésirables bénins, d'origine surtout psychologique.

⁵³ « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Académie nationale de médecine, 2017

⁵⁴ « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » Avis de l'ANSES, Mars 2017

« Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à des expositions. » (ANSES, 2017, page 40)

Cet effet est également évoqué par l'Académie nationale de médecine.

En somme, il ressort principalement des différentes études, réalisées de façon sérieuse, qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre un quelconque trouble sanitaire et les sons ou infrasons émis par un ouvrage éolien.

Effet stroboscopique et syndrome éolien

À ce sujet, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres⁵⁵ précise :

« Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des ombres portées, sauf (cf. l'article 5 de l'arrêté du 29 août 2011) « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

« Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en deçà de ces fréquences. »

À noter que l'Académie nationale de médecine, dans son rapport de 2006 (évoqué plus haut), concluait déjà à l'absence de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes (car la vitesse de rotation est trop faible – fréquence inférieure à 1 Hertz).

En mai 2017, l'Académie nationale de médecine publie un rapport sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres⁵⁶. Le syndrome éolien est défini comme "un ensemble de symptômes très divers rapportés à la nuisance des éoliennes". Pour l'Académie, ces symptômes sont généraux (troubles du sommeil, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, vertiges...), psychologiques (anxiété, troubles de la mémoire...) cardio-vasculaires (tachycardie, hypertension artérielle...) ou encore sociocomportementaux (agressivité, accidents du travail, déménagement...).

L'Académie nationale de médecine note également que ces symptômes "ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles".

L'Académie nationale de médecine et l'Anses n'établit pas clairement de liens entre les troubles sanitaires constatés chez les riverains et la présence d'éoliennes à proximité. Dans son rapport de 2017, l'Académie nationale de médecine conclut qu'"aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée" au fonctionnement des éoliennes.

Pourquoi vouloir installer des éoliennes si proches de lieux de vie ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Pour répondre à cette interrogation, le pétitionnaire souhaite évoquer les différentes contraintes à prendre en compte pour la recherche d'un site propice à un projet éolien, avant de se pencher sur la réglementation française et européenne vis-à-vis des distances minimales aux habitations à respecter.

⁵⁵ Guide Relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version 2020 - élaboré par la Direction Générale de la Prévention des Risques

⁵⁶ « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Académie nationale de médecine, 2017

Contraintes guidant les choix d'implantation des éoliennes

Sur ce sujet, le pétitionnaire invite le lecteur à se référer aux pages 5 à 9 de son mémoire en réponse à la MRAe qui précise les différents critères et contraintes conduisant aux choix de lieux d'implantations d'éoliennes. Cette liste de critères et contraintes restreint considérablement la surface du territoire propice au développement éolien et guide inéluctablement les choix d'ENERGITER en matière **d'implantation d'éoliennes, vers les sites où l'ensemble des contraintes – parmi lesquelles la distance aux habitations – s'exercent le moins possible.**

Distance aux habitations et santé

Selon un sondage portant sur la distance des éoliennes aux habitations et réalisé pour le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) par le groupe d'étude et conseil indépendant VBA en 2016⁵⁷, 84% des riverains de parcs estiment que les éoliennes sont à bonne distance des habitations. Si l'on se place en zone d'impact directe, à savoir entre 600 mètres et 1 kilomètre des parcs éoliens, ce pourcentage reste élevé avec 82% de riverains estimant que la distance éoliennes-habitations est bonne.

Le rapport de l'Académie de médecine intitulé « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », publié le 14 mars 2006, qui faisait la préconisation qu'à « titre conservatoire soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 mètres des habitations »⁵⁸, a été réactualisé par l'académie de médecine elle-même en 2017, donnant lieu à la publication d'un nouveau rapport portant sur les « nuisances sanitaires des éoliennes terrestres »⁵⁹. Dans ce dernier, l'académie de médecine ne conclut plus sur une recommandation d'une distance minimale éoliennes-habitations de 1500 mètres et reconnaît que même une recommandation à 1000 mètres se « heurterait à plusieurs objectifs d'ordre politique et industriel » mais surtout que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres ». L'académie de médecine statue uniquement sur une logique de lier le point d'implantation des éoliennes à leur hauteur « au travers d'études d'impact visuel appropriées ». Or, le pétitionnaire a fait réaliser par un bureau d'étude indépendant l'étude d'impact sur le paysage de son projet présenté dans la demande d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, les craintes liées à la distance éoliennes-habitations sont souvent liées à l'aspect acoustique. En la matière, et tel qu'évoqué précédemment dans le présent mémoire, il convient de citer le rapport d'expertise collective « *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* » de l'Anses⁶⁰. Celui-ci considère la distance d'éloignement de 500 mètres suffisante en indiquant que « à la distance minimale d'éloignement aux habitations (500 m actuellement) et considérant la forme particulière des spectres des éoliennes actuellement en fonctionnement [...], le groupe de travail considère que les valeurs limites exprimées en dBA peuvent déjà garantir des expositions des riverains (en façade des habitations) aux infrasons et basses fréquences sonores inférieures au seuil d'audibilité communément admis ».

⁵⁷ BVA – SER. (2016, Février 16). *Vivre à proximité d'un site éolien*. BVA Xsight. [Vivre à proximité d'un site éolien - BVA Xsight \(bva-xsight.com\)](http://bva-xsight.com)

⁵⁸ Académie Nationale de Médecine. (2006, Mars 14). *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme*. Communiqué. [Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme – Académie nationale de médecine | Une institution dans son temps \(academie-medecine.fr\)](http://academie-medecine.fr)

⁵⁹ Académie Nationale de Médecine. (2017, Mai 9). Rapport 17-03. *Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres*. Rapport. [Rapport 17-03. Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres – Académie nationale de médecine | Une institution dans son temps \(academie-medecine.fr\)](http://academie-medecine.fr)

⁶⁰ Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). (2017, Mars). *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens*. Rapport d'expertise collective. [AVIS et RAPPORT de l'Anses relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens](http://anses.fr)

Réglementation en vigueur en France et chez nos voisins européens

Depuis la loi Grenelle II en 2011 et tel que spécifié dans l'article L515-44 du Code de l'Environnement, la **distance minimale obligatoire aux habitations pour l'implantation d'une éolienne est de 500 mètres**. Dans la variante retenue du projet de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, **l'habitation la plus proche concerne le hameau de la ferme de Bono⁶¹ située** chemin de Bonot, **à 521 mètres de l'éolienne E2**, répondant ainsi à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le choix de la variante d'implantation des éoliennes s'est fait tenant compte de la distance aux habitations puisque la numéro 4, soit celle la plus optimale en la matière est celle qui a été retenue.

Par ailleurs, en Europe, nombreux sont les pays avec une réglementation analogue à de la France en termes de distance entre éoliennes et habitations.

A titre d'exemple, au Danemark, les éoliennes doivent être distantes de quatre fois leur hauteur totale des habitations les plus proches⁶² ce qui correspond à des distances variant environ de 400 à 800 m.

De son côté, la Suisse ne possède pas de base légale fixant une distance minimale entre éoliennes et habitations⁶³. La même observation est faite au Royaume-Uni où aucune distance minimale n'est légalement définie. Seule une règle tacite de distance minimale correspondant à la hauteur de l'éolienne en bout de pôle plus 10% (soit environ 110 m à 220 m) existe et fait office de référence appliquée dans le pays⁶⁴.

Tout comme la France, l'Irlande prévoit une distance minimale de 500m aux habitations⁶⁵, tandis que la Wallonie (Belgique) fixe une distance minimale de 400m par rapport à une habitation isolée et 500m plus la moitié de la hauteur de l'éolienne par rapport aux zones d'habitat⁶⁶.

Autre sujet très sensible, la saturation de l'espace autour des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-lès-Guise est déjà présente avec des parcs construits et en activité. L'horizon apparaît largement occupé par les éoliennes installées.

Qu'en sera-t-il si ce nouveau parc est autorisé ? Quel impact physique et psychologique auront ces nouvelles machines sur les habitants de proximité ?

Pourquoi le porteur de projet n'a pas suivi la recommandation de la MRAe de chercher un autre site, représentant moins d'enjeux humains et environnementaux pour implanter les éoliennes ?

⁶¹ N.B. : le hameau de la ferme de Bono ne doit pas être confondu avec l'ICPE élevage de Bonnot (représenté dans la carte dans le thème 9 du présent mémoire), ces deux entités ne désignant pas le même bâti et étant localisées dans des lieux distincts

⁶² Environmental Protection Agency. (s.d.). *Wind turbines*. Ministry of Environment of Denmark.
<https://eng.mst.dk/industry/noise/wind-turbines>

⁶³ Parlement Suisse. (s.d.). *Motion 22.4491 : Fixer une distance minimale contraignante entre les éoliennes et les zones habitées*. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20224491#:~:text=Si%20cette%20pr%C3%A9vision%20s'est,%C3%A0%20300%20m%C3%A8tres%20des%20habitations>.

⁶⁴ House of Commons Library. (2024, November 19). *Planning for onshore wind*. UK Parliament.
<https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/SN04370/SN04370.pdf>

⁶⁵ Irish Independent. (2017, June 13). *Government rolls out strict new wind turbine rules but keeps minimum 500m set back distance near homes*. <https://www.independent.ie/irish-news/government-rolls-out-strict-new-wind-turbine-rules-but-keeps-minimum-500m-set-back-distance-near-homes/35822964.html>

⁶⁶ Cabinet du Ministre Philippe Henry, Vice-président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures. (2022, Octobre 25). *Un nouveau souffle pour le secteur éolien Wallon*. Communiqué de presse. Gouvernement Wallon.
<https://henry.wallonie.be/home/communiqués-de-presse/presse/un-nouveau-souffle-pour-le-secteur-eolien-wallon.html>

L'encerclement des lieux de vie, dans ce secteur, est déjà très important, dans ces conditions est-il raisonnable de venir sur-densifier encore l'implantation d'éoliennes ?

N'est-ce pas un manque total de respect pour la population locale ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

La SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient à préciser que le thème n°4 présenté plus loin dans ce mémoire évoqué déjà le sujet du risque de saturation.

Thème 2 : Nuisances sonores

Certains déposants s'inquiètent des nuisances sonores que va occasionner ce nouveau parc dont toutes les éoliennes dépasseront les normes acoustiques nocturnes.

Certains déposants se demandent si les mesures pour limiter les impacts sonores supérieurs à la norme, notamment la nuit, seront réellement mis en place et surtout suffisamment efficaces pour permettre aux riverains de passer des nuits paisibles et reposantes ?

Ces déposants se demandent, avec une juste raison, si le bridage nocturne sera effectivement mis en place et surtout s'il sera suffisant pour obtenir un résultat efficace permettant de passer des nuits en toute sérénité ?

Qui va s'assurer du respect de la réglementation en matière de bruit quand le parc sera installé ? Qui viendra s'assurer du respect des normes en matière de bruit ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Avant toute chose, il est important de rappeler, en réponse à la contribution n°7 du registre dématérialisé (et en particulier en réponse à ce passage spécifique : « En ce qui concerne l'étude acoustique, elle montre un dépassement des seuils réglementaires pour toutes les machines en période nocturne ») que l'étude acoustique a bien démontré un risque de dépassement des seuils acoustiques réglementaires des éoliennes du projet en période nocturne. Mais c'est justement pour cela que la SAS appliquera des mesures de réduction contenant notamment un plan de bridage des éoliennes qui permettra de garantir le respect de la réglementation. Ceci est détaillé dans les paragraphes suivants.

Il convient de rappeler dans un premier temps les considérations de l'académie de médecine en 2017 à l'égard du sujet acoustique : « *Toutes les études montrent en effet que cette intensité [son émis par une éolienne] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles varient de 45 à 72 dB* ».

En outre, la SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers estime important de rappeler ici les dispositions légales relatives aux niveaux de bruit que peuvent générer les éoliennes. **La réglementation française impose aux parcs éoliens de ne pas être responsable d'émergence sonores dépassant + 3dBA (Le dB(A) est utilisé pour mesurer les bruits environnementaux) la nuit et + 5dBA le jour par rapport au niveau sonore ambiant (c'est-à-dire en l'absence de parc éolien).**

Le pétitionnaire a mandaté un bureau d'étude acoustique indépendant qui a réalisé des études sur ce sujet et a déterminé **un plan de bridage des futures éoliennes, afin de s'assurer du bon respect de ces dispositions.** Celui-ci permettra de **ramener le fonctionnement futur du parc éolien dans un respect strict de la réglementation acoustique en vigueur**, en garantissant **l'absence d'émergence acoustique réglementée générée par les futures éoliennes et ce pour toutes les habitations entourant le projet, de jour comme de nuit.** Ce plan de bridage sera mis en place dès la mise en service du parc éolien (il s'agit de la mesure de réduction Hu-R4 présentée pages 564 à 567 de l'étude d'impact).

L'efficacité de ce plan de bridage sera vérifiée et contrôlée par une nouvelle étude dans l'année suivant la mise en service du parc. En effet, une campagne de mesure de vérification et validation sera effectivement menée dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien en respect de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011⁶⁷. Cette mesure de suivi est notamment précisée à la page 25 de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude SIXENSE

⁶⁷ Consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2024-04-11/>

(cf. page 106 du document « annexes de l'étude d'impact » – pièce 8 du dossier). **Cette nouvelle étude, dont le rapport sera tenu à disposition de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, permettra d'ajuster le plan de bridage de façon précise si nécessaire et de s'assurer du respect de la réglementation rappelée plus haut.** Dans les cas où les seuils précisés dans l'article 26 de l'arrêté sus-cité ne sont pas respectés, des nouvelles conditions de bridages sont proposés et le pétitionnaire est tenu de les appliquer. En cas de non-respect des prescriptions, des poursuites pénales peuvent être intentées et des sanctions administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

De plus, en cas de plainte de riverain, la police de l'environnement pourra demander au pétitionnaire un historique des bridages effectivement mis en place afin de vérifier leur concordance avec le bridage initialement prévu. Le pétitionnaire devra justifier tout écart à ce niveau. Il est aussi possible pour la police de l'environnement de demander au pétitionnaire de refaire une campagne acoustique ou bien de demander de durcir les bridages en place.

En cas de non-respect des mesures prescrites, l'exploitant éolien s'expose à une **mise en demeure** du parc jusqu'à mise en place du bridage recommandé dans un délai imparti. Il peut également être imposé à l'exploitant éolien de **consigner la somme d'argent** correspondante au montant des travaux à réaliser. Si l'exploitant éolien n'a pas appliqué d'actions à la fin du temps imparti, il s'expose alors en plus à des poursuites prévues dans l'article de loi L171-8 du Code de l'Environnement⁶⁸.

Par ailleurs, il convient de préciser ici que les mesures réalisées dans les études (avant ou après mise en service d'un parc éolien) sont faites à l'extérieur des habitations. Il en va de même pour le respect des dispositions légales.

La SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient également à préciser quelques éléments additionnels sur l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude SIXENSE :

- Une campagne de mesures de bruit a été réalisée afin de caractériser précisément l'état initial acoustique sur le site dans l'ensemble des Zones à Emergence Réglementée entourant le secteur du projet.
- 10 sonomètres ont alors été installés tout autour du secteur du projet au niveau de certaines habitations afin de quadriller la zone et d'anticiper les risques d'émergences acoustiques pour l'ensemble des habitations autour du projet et dans l'ensemble des directions.

On précisera pour finir que la quasi-totalité des parcs éoliens en France font l'objet de bridages acoustiques dès leur mise en service, et les bridages proposés pour le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise ne constituent pas une spécificité.

⁶⁸ Article L171-8 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048248715

Thème 3 : Risque de pollution du sol et de l'eau distribuée à la population

Le site d'implantation des éoliennes se situe au-dessus du B.A.C d'alimentation en eau potable de la commune de Lesquielles-Saint-Germain.

Quelles garanties peuvent avoir les habitants que la nappe phréatique ne sera pas polluée soit lors de l'installation des éoliennes ou lorsque que celles-ci seront en fonctionnement ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

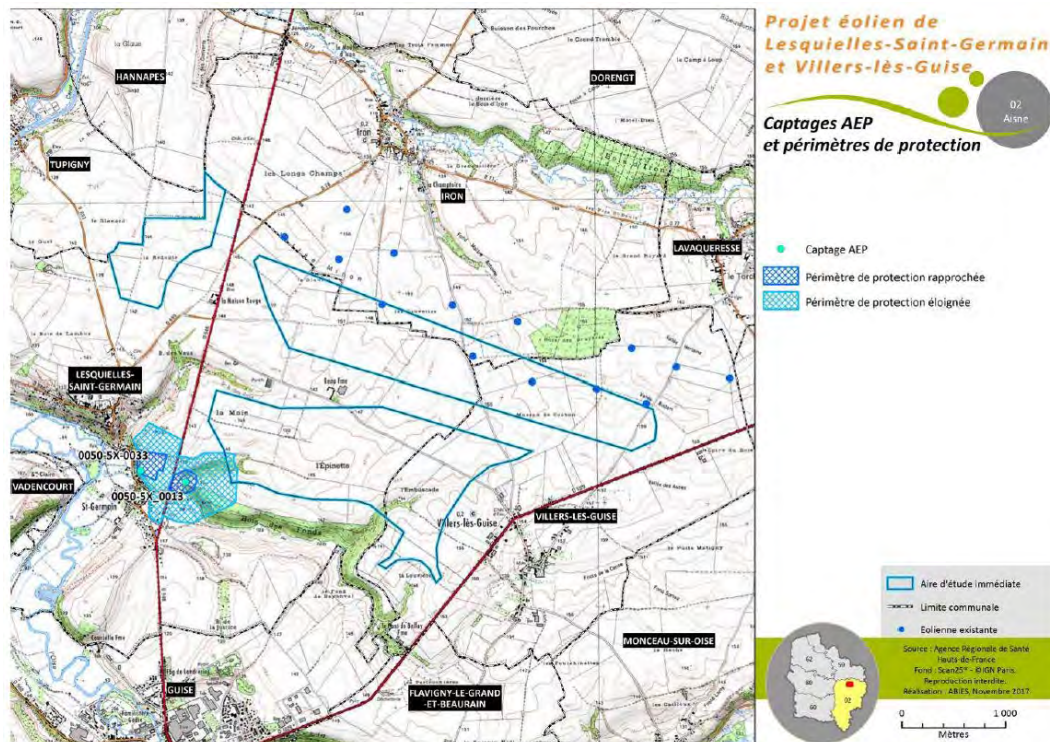
L'analyse de la bibliographie au sujet des eaux souterraines du territoire a été faite au chapitre 3.1.2.3.1 *Les masses d'eau souterraines* à la page 82 de l'étude d'impact :

« Il existe un forage « à l'Alger », d'une profondeur de 42,5 m et localisé au nord du village de Lesquielles-St-Germain, à environ 300 m de l'AEI et à une altitude voisine (143,2 m). Les formations géologiques sont identiques, permettant de conclure à une représentativité de la donnée plutôt satisfaisante. Les informations piézométriques dont nous disposons, entre 2001 et 2005, font état d'une altitude du toit de la nappe décroissante, variant régulièrement entre 106 et 103 m NGF. »

L'étude précise de plus, page 510 :

« la masse d'eau la plus superficielle n'est pas affleurante ; en effet, les suivis piézométriques réalisés entre 2001 et 2005 ont relevé que la nappe a atteint, à son niveau le plus haut enregistré, une altitude de 106 m NGF sachant que le site éolien s'inscrit globalement entre 149 et 156 m NGF. Toutefois, le site se caractérise par une sensibilité localisée à l'aléa remontée de nappe (les éoliennes E1, E2 et E4 sont potentiellement concernées).»

Une étude bibliographique des captages d'eau potables et différents périmètres associés a été réalisée et est présentée à partir de la page 150 de l'étude d'impact, au chapitre 3.3.2.8 *Alimentation en eau potable*. Le porteur de projet a contacté l'Agence Régionale de Santé, dont la réponse donnée le 28 octobre 2016, précise que deux ouvrages d'eau destinés à la consommation humaine sont présents sur le secteur d'étude.



Carte 60 : Captages d'eau potable et périmètres de protection au sein de l'aire d'étude du projet et de ses abords (ARS et Abies, 2017)

Il est important de rappeler que tous les aménagements du projet ont été prévus en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces points de captage.

Le document *Bassin d'alimentation de captage*⁶⁹ de l'Oise dans sa dernière version d'octobre 2022 précise deux choses « Toutes les activités situées sur ce secteur peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau captée. » et « Tous les sols ou successions culturales n'ont pas le même impact sur les transferts. Même avec des pratiques agricoles très pointues, il peut arriver que la nature du sol ne permette pas d'atteindre une qualité d'eau suffisante. » Rappelons que le Maître d'ouvrage a choisi, au regard des niveaux d'incidences du projet sur chaque thématique environnementale, d'implanter les 9 éoliennes du projet sur des cultures intensives (cartes pages 103 et 259 de l'étude d'impact). Cet habitat recouvre 95,78 % de la zone prospectée lors des études. Comme le précise également l'étude d'impact à la page 82 au chapitre 3.1.2.3.2 *Qualité des eaux souterraines*, le type de sol présent sur l'emprise du projet assure moins bien leur fonctionnalité de perméabilisation quand l'agriculture pratiquée y est intensive. C'est avec ces informations que le porteur de projet souhaite remettre en perspective les impacts potentiels d'un projet éolien sur la qualité des eaux souterraines, au regard des impacts potentiels de l'agriculture intensive.

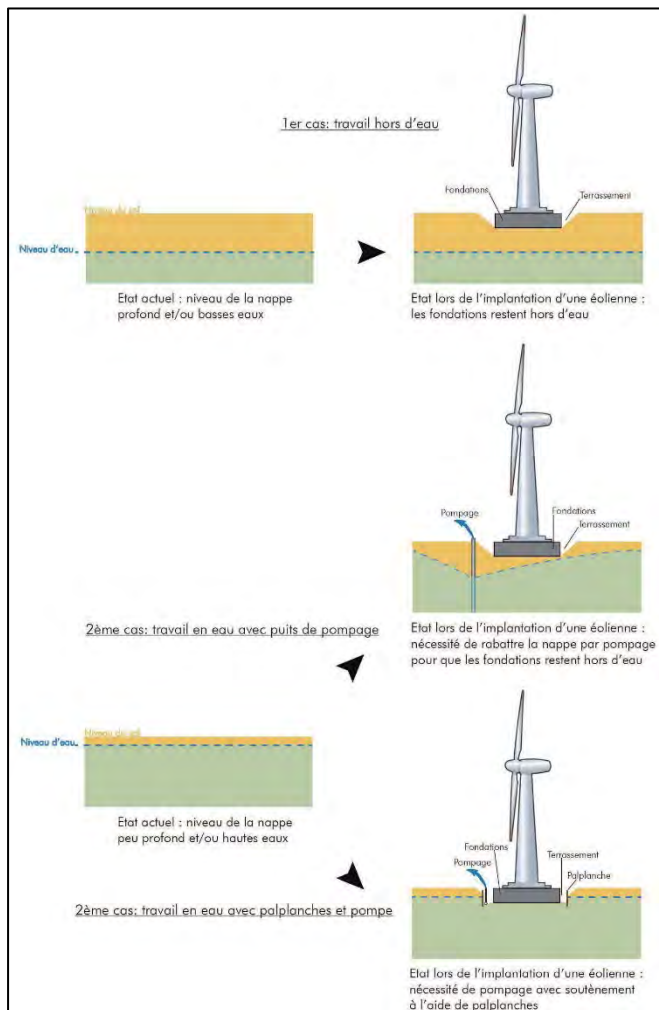
La question de la protection de la ressource en eau potable et des eaux souterraines a donc bien été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures ERC spécifiques ont été prévues à cet effet. Il est précisé par ailleurs page 529 et 543 de l'étude d'impact (pièce 7 du dossier) toutes les préconisations qui seront mises en place pour éviter tout risque de pollution : *Mesure Ph-R1 : Encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels ; Mesure Ph-R5 : Limiter et maîtriser le ruissellement ; Mesure Ph-R6 : Tenir compte des secteurs sensibles à l'aléa remontée de nappes en limitant les interventions en périodes de hautes eaux* (pour limiter les risques d'interception de certains travaux et aménagements avec la nappe).

Les solutions techniques en phase chantier

Des études géotechniques in-situ pourront informer de la hauteur de la nappe phréatique au droit des massifs

⁶⁹ https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Hauts-de-France/171_Inst-Hauts-de-France/8-Ressources/Documents/PDF/BAC_Oise.pdf

exacts des éoliennes, ainsi que le niveau des plus hautes eaux.



L'étude géotechnique sur site est toujours réalisée une fois l'autorisation administrative obtenue, en vue de la construction prochaine, et est anticipée seulement pour des caractéristiques terrains graves qui pourraient empêcher la réalisation de la fondation ; par exemple la présence de cavité. Ici, **pour le cas de la présence potentielle de nappe, des solutions techniques fiables pour la construction existent grâce par exemple à la pose d'un rideau de palplanches et un assèchement sur la surface de fondation de la fouille (cf. schéma technique présenté ci-contre).** Si cette solution doit être mise en place, les moyens exacts à mettre en œuvre seront définis par une étude hydrologique. **Cette étude ne remet pas en cause la faisabilité de réalisation du parc éolien.**

Ci-dessous, un exemple de chantier sous nappe (environ 0,5 m sous le terrain naturel) dans des sables très perméables qui a nécessité :

- Un rideau de palplanches ancrées dans le substratum schisteux,
- Et des pointes filtrantes tous les 1 m environ.



Les mesures prises pour éviter toute pollution en phase exploitation

En phase d'exploitation, les quantités de produits potentiellement dangereux pour les milieux aquatiques (liquides des dispositifs de transmissions mécaniques, huiles des postes électriques) sont très faibles. Et des dispositifs de sécurité permettant d'éviter la fuite de polluants sont mis en place :

- Les polluants contenus dans les éoliennes sont présents en quantité limitée et uniquement dans le but de permettre le bon fonctionnement des machines (lubrifiants, huiles et graisses). Ils sont cantonnés dans des dispositifs étanches et couplés à des dispositifs de récupération autonomes et étanches ;
- Les postes électriques (transformateurs des éoliennes et postes de livraison) sont hermétiques, conformément aux normes réglementaires. Ils sont équipés d'un système de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. De plus, une sécurité par relais stoppe le fonctionnement du transformateur lorsqu'une anomalie est détectée ;
- Les transformateurs sont intégrés au mât de chaque éolienne. Aucun écoulement n'est envisageable puisqu'il s'agira de transformateurs secs et hermétiques. L'étanchéité du mât constitue encore une sécurité supplémentaire.

- Précision sur la gestion de l'huile dans les éoliennes :

Afin d'éviter toutes fuites de lubrifiant ou de liquide de refroidissement, diverses mesures ont été prises dans le modèle d'éolienne prévu pour le projet éolien de Lesquielles-Villers. Chaque élément de la nacelle a été conçu pour éviter les fuites. Il existe également une procédure de maintenance et de changement d'huile pour prévenir et éviter d'éventuelles fuites. Enfin, les liquide de refroidissement et les lubrifiants sont traités par des professionnels.

Tout d'abord, chaque pièce ou mécanismes ont été conçus pour éviter tout risque de fuite :

- Pour les boîtes de vitesses des systèmes de calage des pales, un système d'étanchéité empêche l'huile d'engrenage de s'échapper. En cas de fuite accidentelle, l'huile reste dans le moyeu du rotor et ne peut s'échapper par la trappe d'accès en raison de la forme et de l'inclinaison du moyeu.
- Dans les roulements à billes, le système d'étanchéité empêche la graisse de s'échapper. En cas de déversement, la graisse peut s'échapper du roulement vers les contenants de graisse usagée prévus à cet effet et y être collecté. Si l'huile s'échappe lors d'un incident, la graisse reste dans l'enveloppe métallique du moyeu (le spinner).
- Le logement du rotor est équipé de joints de contact. La graisse s'échappe des trous prévus et s'écoule directement vers le bac collecteur à travers des tuyaux. Les bacs sont nettoyés régulièrement pendant la maintenance.
- La boîte de vitesses dispose d'un système d'étanchéité non abrasif, sans usure et sans entretien, à l'entrée et à la sortie de l'arbre. En cas de fuite accidentelle dans la boîte de vitesses, l'huile est collectée au niveau de l'enveloppe de la nacelle ou la plateforme supérieure de la tour qui est étanche. Le niveau d'huile de transmission dans la boîte de vitesses est également surveillé par capteur.
- Les roulements du générateur sont lubrifiés avec de la graisse et sont équipés d'un système d'étanchéité très efficace. Cela empêche que le lubrifiant ne s'échappe. Si le système d'étanchéité échoue, la graisse reste piégée dans la nacelle et est jetée lors de la maintenance.
- L'unité hydraulique est équipée d'un système d'étanchéité qui empêche le lubrifiant de s'échapper. Si une fuite d'huile advenait, l'huile resterait piégée dans la nacelle.
- Les boîtes de vitesses de d'orientation sont équipées d'un système d'étanchéité qui empêche l'huile de s'échapper. Si le système d'étanchéité est endommagé, l'huile reste piégée là encore dans la nacelle.
- Les roulements du système d'orientation sont lubrifiés avec de la graisse. Le système d'étanchéité empêche la graisse de s'échapper. S'il y a trop de graisse dans le roulement, elle s'échappe vers l'engrenage. L'engrenage externe est lubrifié avec un lubrifiant adhésif anti-goutte. Sous l'engrenage externe, toute graisse qui s'échappe est collectée dans l'enveloppe de la nacelle, où elle peut être éliminée.
- Le boîtier d'enveloppe de la nacelle collectera tout fluide qui s'échappe et que les bacs à graisse n'auront pas collecté. Les parties inférieures du boîtier de la nacelle sont composés de tiroirs. Tous les tuyaux amènent à ces tiroirs. Si un fluide venait tout de même à s'échapper de la nacelle au niveau de la jonction avec la tour, il serait collecté sur la plus haute plateforme de la tour qui a été conçue comme un bac collecteur étanche.
- Le transformateur est situé dans la nacelle et a été conçu pour que le liquide de refroidissement ne puisse s'échapper pendant le fonctionnement de l'éolienne.
- Les systèmes de refroidissement du générateur, du convertisseur, de la boîte de vitesses et du transformateur sont constamment surveillés par capteurs pendant le fonctionnement. Une chute de pression sera immédiatement signalée via la commande de fonctionnement, les pompes s'arrêteront de fonctionner et la turbine s'arrêtera. Le liquide de refroidissement est un mélange d'antigel et d'eau. Si du fluide s'échappe néanmoins dans la nacelle, le fluide est collecté en raison de la conception en forme d'auge du boîtier de la nacelle et peut en être retiré après l'apparition d'un message d'erreur.

Une rigoureuse maintenance périodique est réalisée afin d'éviter les fuites. En effet, les systèmes contenant du lubrifiant et du liquide de refroidissement sont régulièrement contrôlés pour détecter d'éventuelles fuites. De plus, tous les bacs de rétention sont inspectés à intervalles réguliers pendant la maintenance et vidés si nécessaire.

Lors de maintenance spécifique, l'huile est analysée en laboratoire. En fonction du résultat de l'analyse l'huile peut

être changée si besoin. Elle est également changée lorsqu'elle atteint sa durée de vie recommandée.

Enfin, tous les lubrifiants et liquide de refroidissement usagers sont transmis à des entreprises certifiées et spécialisées dans le management de ce type de déchets.

Thème 4 : Saturation de l'horizon et impacts paysagers

Un nombre important d'éoliennes est déjà implanté dans ce secteur et des parcs supplémentaires sont déjà accordés, mais non construits et d'autres encore sont en cours d'étude.

Ces parcs en projet vont encore accentuer la sensation d'invasion de ces machines et inquiètent très fortement les habitants dans cette région où la densification est déjà assez forte.

Ce nouveau parc aura des effets de surplomb de certaines communes : Vadencourt, Lesquielles-Saint-Germain, Guise, Villers-les-Guise.

Comment le porteur de projet va limiter et compenser les impacts sur les monuments historiques (églises, châteaux ... etc) ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

La SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers invite à la lecture des conclusions du bureau d'étude Abies, en charge de l'expertise paysagère, présentées pages 507 et 508 de l'étude d'impact. Le tableau synthétique proposé page 508 propose notamment une hiérarchisation des impacts prévisionnels du projet depuis différents lieux du territoire, qu'ils s'agissent de lieux de vie, d'axe de communication ou d'éléments patrimoniaux ou touristiques.

On notera les risques d'impacts suivants pour les lieux de vie :

- Vadencourt : risque d'impacts modéré
- Lesquielles-Saint-Germain : risque d'impacts modéré à fort
- Guise : risque d'impacts modéré à fort
- Villers-lès-Guise : risque d'impacts modéré

De plus, le risque d'impact est tout au plus modéré vis-à-vis des principaux éléments de patrimoine ou de tourisme. C'est le cas pour :

- La nécropole Nationale du Sourd,
- L'église de Flavigny-le-Grand et Beaurain,
- Le château de Guise.

Le bureau d'étude Abies conclut :

« Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les effets visuels du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise sont majoritairement faibles à modérés. La plupart des lieux de vie étant implantés au sein des vallées, l'effet conjoint de la topographie et de la végétation limite fortement les visibilités vers les éoliennes projetées. Les lieux habités sont généralement bordés de haies qui empêchent souvent les ouvertures visuelles depuis les lisières habitées. De nombreuses entrées et sorties de bourgs ou de villages sont néanmoins concernées par les visibilités ou plus rarement des covisibilités. Le contexte éolien déjà important du parc existant de Basse Thiérache Sud crée dans le paysage un précédent qui permet de relativiser les effets du parc en projet quand ceux-ci se superposent dans le champ visuel, bien que le projet apporte une densité de machines supplémentaire. Les zones où les effets sont évalués comme faibles ou modérés concernent principalement les villages aux abords immédiats du projet, la ville de Guise et quelques villages de la vallée de l'Oise situés en bord de plateau.

Enfin, concernant le patrimoine réglementé, les principales incidences se concentrent sur :

- l'église de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
- le château de Guise

- la nécropole du Sourd »

Les opposants estiment que le nombre d'éoliennes déjà installées dans le secteur est très important et qu'il faudrait aller les implanter ailleurs.

Ces personnes se considèrent déjà comme encerclées par les vingt-deux éoliennes qui sont installées à ce jour dans le secteur et demandent pourquoi vouloir encore en ajouter d'autres ? N'y a-t-il pas d'autres lieux possibles ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Concernant le choix des territoires des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise pour l'implantation d'un projet éolien, la SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers invite à la lecture des pages 5 à 9 de son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui précise le processus et les critères qui ont amené à ce site.

L'installation de ces éoliennes dans ce secteur va occasionner un impact très fort de saturation de l'espace et accentuer l'effet d'encerclément des communes concernées. Cette situation devient de plus en plus angoissante pour les habitants des communes concernées ou proches de nouveaux projets.

Pourquoi le porteur de projet ne suit pas les recommandations de la MRAe de supprimer les éoliennes E7, E8 et E9, à défaut de ne pas abandonner ce site ?

Pourquoi le porteur de projet maintient ce projet qui est en contradiction avec la décision du Conseil d'État du dix novembre 2023 ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

La SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient ici à apporter des éléments de réponse sur le sujet du risque de saturation. Ce sujet est repris essentiellement dans une contribution, il s'agit de la contribution n°4 rédigée par un administré de Parpeville (commune ne faisant pas partie des communes incluses dans le périmètre d'enquête publique). Le pétitionnaire apporte ici des éléments de réponse directement à cette contribution spécifique.

Dans un premier temps, le contributeur évoque le point suivant annoncé par le bureau d'étude Abies Environnement page 594 de l'étude d'impact (pièce 7 du dossier) :

« les éoliennes du projet ne rajoutent que 0,0008% de visibilité sur des éoliennes sur le contexte étudié. »

Avant toute chose, la SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient à informer qu'une erreur s'était effectivement glissée dans le chiffre 0,0008% évoqué dans le dossier, il contient un « 0 » de trop et devrait être de 0,008%. Si cette erreur est effectivement regrettable, elle ne remet aucunement en cause les conclusions de l'analyse du bureau d'étude.

Le contributeur s'étonne de ce chiffre qui est pourtant largement explicité page 593 de l'étude d'impact dans l'étude. Il ne s'agit pas là d'un calcul d'angle comme le pense le contributeur (extrait de la contribution n°4 : « parvenir à extraire 0,0008% d'un angle n'est quand même pas courant ») mais bien d'un chiffre de visibilité rajoutée, une notion totalement différente qui comprend un calcul s'appliquant à des surfaces et non à des angles.

Pour obtenir ce chiffre, le bureau d'étude a réalisé :

- Un calcul des Zones de Visibilités Théoriques du territoire sur une ou plusieurs éoliennes du contexte éolien (éoliennes construites, autorisées et en instruction) au sein de l'aire d'étude éloignée. Après calcul, on obtient le chiffre de 130 951 hectares. Ces 130 951 hectares sont représentés en orange dans la carte présentée page 593 de l'étude d'impact.
- Un calcul des Zones de Visibilités Théoriques du territoire sur une ou plusieurs éoliennes du projet éolien

de Lesquiennes-Saint-Germain et Villers-lès-Guise au sein de l'aire d'étude éloignée. Ce calcul est ensuite agrégé au calcul précédent et cela permet donc de dissocier et calculer les surfaces du territoire qui auront une visibilité éolienne sur les seules éoliennes du projet éolien objet de la présente. Après calcul, on obtient le chiffre de 11 hectares. Ces 11 hectares sont représentés en rouge dans la carte présentée page 593 de l'étude d'impact.

- En divisant les 11 hectares de zones ayant nouvellement une vue sur une ou des éoliennes (causée par l'ajout du projet éolien de Lesquiennes-Saint-Germain et Villers-lès-Guise) par les 130 951 hectares de zones ayant déjà une vue sur une ou des éoliennes du contexte éolien, on obtient alors le pourcentage de Visibilité Rajoutée par le projet de Lesquiennes – Villers : $(11 / 130\ 051) \times 100 = 0,008 \%$

La carte de visibilité rajoutée présentée page 593 de l'étude d'impact montre bien que les zones de visibilité rajoutées, en rouge dans la légende donc, sont à peine perceptibles. Il semblerait que la personne qui a rédigé la contribution n°4 ait confondu le concept de visibilité rajoutée (qui est explicité dans le chapitre concerné) avec un calcul d'angle de saturation. Dans le cas où le contexte éolien d'un territoire d'étude donné est important, comme c'est le cas ici, la visibilité rajoutée est nécessairement faible, d'autant plus dans le cas où le projet s'installe en extension d'un autre parc éolien, comme c'est également ici le cas. D'ailleurs le bureau d'étude Abies conclut à ce sujet page 630 de l'étude d'impact :

« Les fortes covisibilités effectives ne sont donc que très peu induites et renforcées par le projet étudié car celui-ci s'inscrit dans la continuité du parc de Basse Thiérache Sud. »

Par ailleurs, le rédacteur de la contribution n°4 s'attache à réaliser des calculs d'angles et d'indices de saturation visuelle. Si les informations et ces indices qui en découlent sont intéressants et comme cela est précisé dans la note méthodologique de la DREAL Hauts-de-France « Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France » dans sa dernière version⁷⁰ (qui n'existait pas encore lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Lesquiennes Villers) :

« L'ensemble de ces indices doit ensuite être pris en compte par le paysagiste à la lumière de son analyse de terrain. Ces modélisations théoriques doivent donc bien être replacées dans le contexte paysager local. »

C'est pour cela que l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude Abies utilise d'autres outils complémentaires pour mieux anticiper les risques d'impacts. Les modélisations théoriques de saturation ne sont pas suffisantes. L'étude d'Abies est plus complète et utilise notamment plusieurs simulations visuelles à 360° qui sont présentées aux pages 602 à 628 de l'étude d'impact.

La synthèse de cette analyse (incluant l'étude des indices de saturation, l'étude du contexte paysager local et l'étude des simulations visuelles à 360°) est présentée page 629 de l'étude d'impact. Elle inclut un tableau synthétique qui présente, pour chacun des principaux lieux de vie les plus proches du projet, la situation sans le projet éolien de Lesquiennes Villers et la situation avec le projet éolien. A l'inverse de ce que dit le contributeur n°4 (« le principe qui consiste à ne pas communiquer les valeurs avant-projet est évidemment de nature à fausser toute analyse »), le tableau de synthèse présente bien la situation avant-projet et permet donc d'effectuer des comparaisons.

Le pétitionnaire tient à préciser qu'il a déjà répondu à la remarque de la MRAe au sujet d'une éventuelle suppression des éoliennes E7, E8 et E9. La réponse à ce point est consultable à la page 10 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. On pourra noter également, qu'à l'issue de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, le préfet de département a aussi la possibilité de n'autoriser que partiellement un projet éolien en n'autorisant que certaines éoliennes par exemple tout en refusant les autres.

⁷⁰ Disponible ici : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Methode-d-analyse-de-la-saturation-visuelle-liee-a-l-implantation-de-projets-eoliens-en-region-Hauts-de-France>

Certains déposants estiment que le nombre de photomontages est insuffisant.

Est-ce normal de ne pas avoir de photomontages depuis le centre du village de Villers-les-Guise ? Est-ce une volonté de la part du porteur de projet ?

Pourquoi n'y a-t-il pas d'étude de saturation au niveau du hameau de Maison Rouge ?

Ces manques décrédibilisent complètement le bureau d'études.

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Les bureaux d'études Abies et An Avel Energy ont réalisé 57 photomontages en conditions estivales ou hivernales. Ces photomontages sont basés sur des prises de vues réalisées dans des secteurs jugés primordiaux pour l'analyse de par leurs enjeux (lieux de vie, éléments patrimoniaux, éléments paysagers marquants...). Ils n'ont pas pour vocation à être réalisés depuis tous les secteurs de l'aire d'étude éolignée. Des sélections ont dû être faites en se basant notamment sur des analyses des Zones de Visibilités Théoriques (présentées pages 342 à 347 de l'étude d'impact) et des analyses du contexte paysager local selon trois grands principes rappelés pages 349 de l'étude d'impact :

- « le premier cherche à illustrer la perception du parc éolien selon différents angles de vue représentatifs, situés tout autour du projet, afin d'apprécier la lisibilité de la composition en alignement depuis le nord, le sud, l'est, l'ouest ou les « couloirs visuels » principaux du territoire d'étude ; »
- « le second consiste à sélectionner les photomontages en fonction des secteurs à enjeux (routes, habitat, éléments patrimoniaux, emblématiques et les lieux les plus fréquentés) et à sensibilité (définis aussi dans l'état initial paysager) superposés aux secteurs de visibilité théorique ; »
- « le troisième concerne l'évaluation de la prégnance visuelle du parc éolien suivant son éloignement en choisissant des points de vue dans les différentes aires d'étude paysagère. La hauteur apparente des machines et leur présence dans le paysage sont en effet bien différentes suivant la distance de l'observateur. »

Quatre photomontages ont été réalisés de part et d'autre du bourg de Villers-lès-Guise, il s'agit des photomontages numéro 44 (en conditions estivales) présenté pages 444 à 449 de l'étude d'impact, 45 (en conditions estivales) présenté pages 450 à 455, 46 (en conditions hivernales) présenté pages 456 à 459 et 47 (en conditions hivernales) présenté page 460 à 463. Ces photomontages ont été réalisés depuis les différentes sorties du village. Un photomontage réalisé depuis le centre bourg, devant la mairie par exemple, n'aurait pas été très utile vu le contexte urbanisé et végétal dense entourant le centre bourg. D'ailleurs, les éoliennes existantes ne sont quasiment pas perceptibles depuis ce secteur.

Les études de saturation et les photomontages sont des outils utilisés par le bureau d'étude pour identifier les risques d'impacts mais ils ne sont pas les seuls outils utilisés. Les études de saturation ont été effectuées depuis les principaux lieux de vie les plus proches du projet éolien. Les habitations isolées n'ont pas fait l'objet d'étude spécifique.

Thème 5 : Problème d'information des citoyens concernés

Certains habitants, notamment de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, estiment qu'ils n'ont pas été informés sur le projet d'installation d'un parc éolien sur le territoire de leur commune.

Que peut répondre le porteur à ces habitants d'une des communes concernées directement par l'implantation de ce projet ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

La SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient à rappeler qu'un processus de concertation avec les élus du territoire a été réalisé tout au long du développement du projet éolien. Il a notamment été ponctué par les événements majeurs suivants :

- Début 2015 : premières rencontres avec les élus de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise,
- Juin 2015 : délibération favorable du conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain pour le lancement du projet éolien (cf [annexe 1](#)),
- Mars 2016 : délibération favorable du conseil municipal de Villers-lès-Guise pour le lancement du projet éolien (cf [annexe 2](#)),
- Octobre 2016 : délibération du Centre Communal d'Action Social de Villers-lès-Guise visant à autoriser le pétitionnaire à l'utilisation d'une parcelle du CCAS pour l'implantation d'un Poste de Livraison du projet (cf [annexe 4](#)),
- Octobre 2017 : délibération du Centre Communal d'Action Social de Lesquielles-Saint-Germain visant à autoriser le pétitionnaire à l'utilisation d'une parcelle du CCAS pour l'implantation d'une éolienne du projet (cf [annexe 3](#)),
- Juin 2018 : délibération favorable du conseil municipal de Villers-lès-Guise visant à la validation du scénario d'implantation final du projet (cf [annexe 2](#) – deuxième délibération),
- Novembre 2018 : délibération favorable du conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain visant à autoriser le pétitionnaire à utiliser de la voirie communale (cf [annexe 1](#) – deuxième délibération),
- Décembre 2018 : délibération favorable du conseil municipal de Villers-lès-Guise visant à autoriser le pétitionnaire à utiliser de la voirie communale (cf [annexe 2](#) – troisième délibération).

Le projet éolien était donc bien connu et soutenu localement depuis ses débuts et en particulier au sein des communes d'implantation de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise.

Thème 6 : Impacts sur les animaux d'élevage

Des éleveurs s'inquiètent des effets que pourrait avoir l'installation d'éoliennes sur les animaux d'élevage et notamment sur les bovins.

Certains dans les communes de Villers-les-Guise déclarent avoir des problèmes dans leur élevage depuis l'installation des éoliennes sur le territoire de la commune de Noyales.

Quelle réponse le porteur de projet peut apporter à ces éleveurs et quels engagements peut-il prendre vis-à-vis des perturbations sur les animaux domestiques (notamment les bovins) que pourraient occasionner l'installation de ce parc éolien ?

Il en est de même pour un éleveur qui a des bâtiments d'élevage à Villers-les-Guise et à Noyales. Dans sa déposition il déclare qu'il subit déjà des effets néfastes sur son troupeau à Noyales à cause de la proximité d'éoliennes. Il est opposé au projet objet de cette enquête.

Quelle réponse le porteur de projet peut-il apporter à ces éleveurs ? Le porteur de projet est-il prêt à indemniser les éleveurs qui subiront les impacts des éoliennes sur leurs animaux ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Concernant ce sujet, le pétitionnaire souhaite apporter les précisions suivantes :

- À ce jour, aucune étude n'établit de lien de causalité entre le fonctionnement d'ouvrages éoliens et un impact sur les animaux situés à proximité des ouvrages (élevage ou autre).

- Le porteur de projet peut fournir utilement les contacts des éleveurs avec qui il travaille sur ses parcs aujourd'hui en exploitation. Aucune problématique n'a pu être constatée sur les élevages fréquentant directement les éoliennes. L'équipe d'exploitation d'Energiter constate plutôt l'opposé en été, dans la mesure où les vaches cherchent auprès des éoliennes une ombre pour s'abriter des rayons du soleil.

- Pour le cas spécifique de Nozay (Loire-Atlantique) souvent cité sur ce sujet particulier, huit séries d'études ont été réalisées par des structures différentes (GPSE, VESTAS, expert en santé et nutrition animale, géobiologue, CETIM, ONIRIS, etc.), pour l'essentiel mandatées par la préfecture, entre 2014 et 2019. Aucun lien de causalité n'a été mis en lumière. Dans un rapport dédié à ce sujet, publié en octobre 2021, l'ANSES - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - conclut qu'il est « hautement improbable voire exclue que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les



Prise de vue depuis une des éoliennes de Saint Pierre de Maillé - 86

troubles objectivés »⁷¹. En outre l'ANSES souligne que la « vingtaine de retours obtenus d'acteurs homologues sollicités auprès des Etats Membres de l'Union Européenne n'a donné **aucune identification de problème de ce type, y compris dans des pays ayant déployé de manière plus précoce et large que la France des parcs éoliens** »⁷².

A titre d'information, le **Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole (GPSE)** est une association qui enquête sur les suspicions d'influence des phénomènes électriques parasites sur le comportement des animaux, en lien avec une source électrique extérieure située à proximité de l'exploitation. Les membres du Conseil d'administration sont des représentants de :

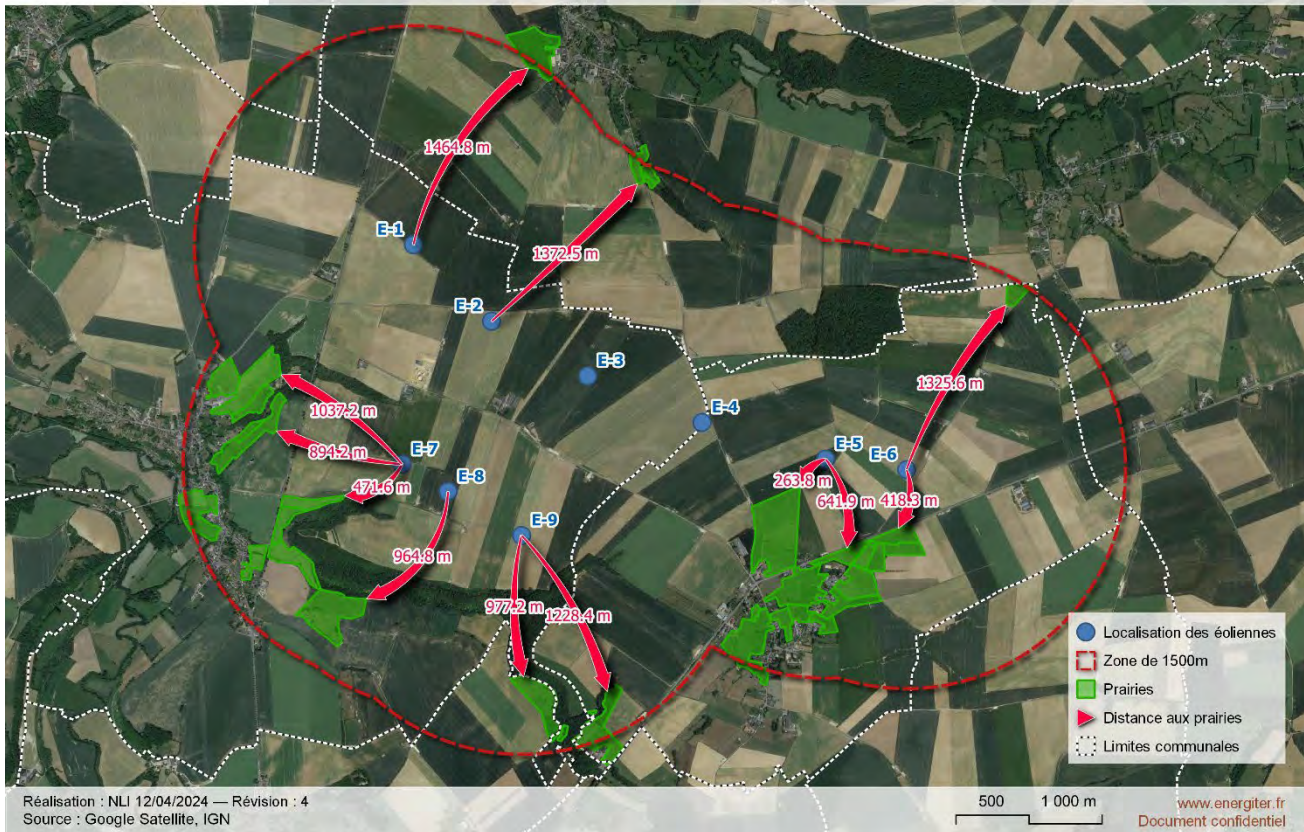
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture
- Confédération Nationale de l'Élevage
- Réseau de Transport d'Électricité
- Enedis
- Consuel
- France Énergie Éolienne
- Syndicat des Énergies Renouvelables
- Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (DGAL)
- Ministère de la Transition écologique (DGPR)

De par les différents statuts de ses membres, le GPSE est neutre, permettant une expertise complète objective. Pour le cas de Nozay, le GPSE a constaté et conclut qu'aucune anomalie liée à l'installation électrique n'est présente, et que le niveau des infrasons est normal (respect de la réglementation française).

Concernant le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, les éoliennes du projet sont toutes situées sur des parcelles de grandes cultures. Les premières prairies sont à distance de celles-ci :

⁷¹ Anses. (2021). Avis relatif à l'imputabilité à la présence d'un champ d'éoliennes de troubles rapportés dans deux élevages bovins. (Saisine 2019-SA-0096). Maisons-Alfort: Anses, 29 p.
<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2019SA0096Ra.pdf>

⁷² *Ibidem*, p. 15



N.B. : sur la carte ci-dessus, les distances ont été calculées à partir du point de bordure des prairies environnantes le plus proche d'une éolienne.

La carte représente les distances minimales des éoliennes aux prairies permanentes et temporaires renseignées dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG) fournit par l'IGN, qui identifie les contours des parcelles et îlots cultureux et leur groupe de cultures majoritaire. On notera que la zone d'implantation projetée du parc éolien est largement dominée par des grandes cultures (colza, blé, betterave...), les prairies y sont très peu présentes.

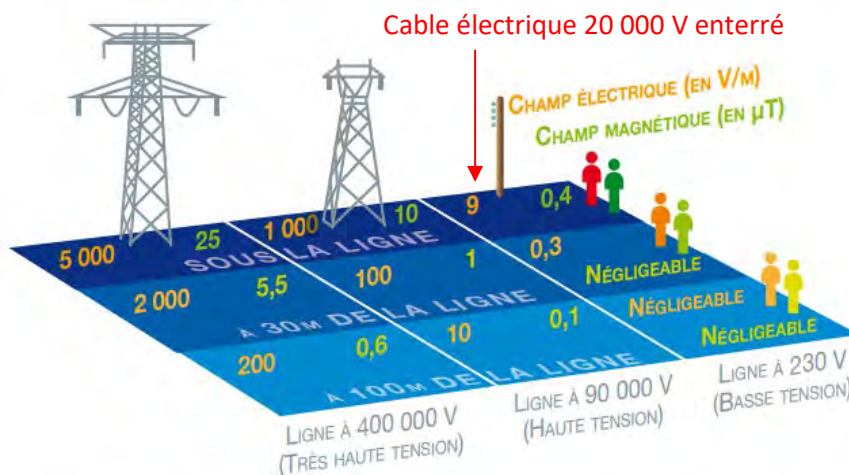
Par ailleurs, sur plus de 1900 parcs éoliens présents en France, seul le parc de Nozay a fait l'objet de suspicions d'impact sur les élevages à proximité. Ce cas est donc très loin d'être une généralité, en sachant qu'aucune étude ne démontre aujourd'hui un lien de cause à effet. Les éleveurs les plus proches du projet que porte la SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers n'ont donc aucune crainte à avoir pour la santé de leurs animaux.

- Tout objet utilisant de l'électricité crée un champ électro-magnétique. Câble, réveil, télévision, téléphone, bouilloire, lampe, panneaux photovoltaïques, etc. Du matin au soir, nous baignons tous dans ces champs électro-magnétiques. À de petites intensités, ces champs sont bénins, comme pour beaucoup d'autres éléments dans la vie d'un homme (UV, nourriture, sport, etc.). C'est bien lorsque l'intensité de ces derniers augmente trop que ces champs peuvent devenir éventuellement dangereux. Sur ce sujet, les réglementations européenne et française placent 5000 V/m comme limite pour un champ électrique et 100 µT pour un champ magnétique (à 50 Hz). La tension et l'intensité du courant passant par les installations électriques pilotent l'intensité d'un champ électromagnétique. L'intensité perçue est également dépendante de l'éloignement à la source des champs. En se plaçant à 5 cm d'un réveil, on expérimente un champ électro-magnétique de respectivement 166 V/m (pour le champ électrique) et 1,6 µT (pour le champ magnétique). À Nozay, les mesures générales faites aux niveaux des fermes n'ont pas dépassé 0,35 V/m et 0,06

μT .⁷³

- Quelques éléments de grandeurs sont proposés ci-dessous⁷⁴. Le pétitionnaire a modifié (en rouge) la figure 2 pour donner un ordre de grandeur des câbles **enterrés** qui accompagnent chaque projet éolien (câbles 20 000 V).

Figure 2 • Valeurs moyennes des champs électrique et magnétique autour des lignes aériennes de transport d'électricité à 50 Hz



Source : MEDDE Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.

Figure 3 • Valeurs des champs électrique et magnétique à proximité d'appareils électriques à 50 Hz

	5 CM	30 CM	1 M				
Radio réveil	166	1,6	16	0,08	8	0,02	CHAMP ÉLECTRIQUE (EN V/M)
Bouillière	18	1,08	11	0,06	6	0,02	CHAMP MAGNÉTIQUE (EN μT)
Grille-pain	67	3	10	0,21	6	0,06	
Alimentation d'ordinateur	178	0,55	25	0,02	4	0,01	
Plaques de cuisine à induction	94	0,57	32	0,2	4	0,13	
Sèche cheveux	187	0,72	29	0,05	7	0,04	
Télévision	364	0,01	75	0,01	10	0,01	

Source : Afsset, Effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences. Rapport d'expertise collective, mars 2010, Annexe 6 • Données de mesure Supélec, p. 137 à 163 www.afsset.fr/bases-donnees/rapports/annexes/AFSSET000006.pdf

- Plus globalement, 9500 éoliennes sont implantées en France, plus de 400 000 dans le Monde. Hormis Nozay, aucune autre plainte de ce type n'a été portée à la connaissance du pétitionnaire. Il semble étrange que ce phénomène ne soit localisé que sur un cas de parc. Quand bien même ce serait le cas, il est difficile d'en faire une généralité, la très large norme restant bien à l'absence de problème.

- Toujours en prenant l'hypothèse où cette problématique existerait pour l'éolien elle concernerait tout type d'installation de production d'électricité, centrale hydraulique, photovoltaïque, nucléaire, à gaz, fioul, charbon, marée motrice, unité de méthanisation, etc. La problématique devrait être connue et identifiée, dans la mesure où l'humanité utilise de l'électricité depuis la fin du XIXème siècle.

À noter également que l'éolien n'émet pas d'ultrasons qui aient pu poser des interrogations particulières par le passé. La seule source qui pourrait produire des ultrasons particuliers dans le cadre d'un parc éolien serait l'installation d'un système émetteur destiné à éloigner les chiroptères. Ce système produit effectivement des ultrasons permettant d'éloigner les chauves-souris des éoliennes. Ce type de système n'est pas prévu sur ce projet éolien. Le pétitionnaire a préféré mettre en place un bridage des éoliennes. Dans le cas où les éoliennes produisaient des perturbations ultrasonores, les études sur les chiroptères montreraient de gros soucis sur cette population très dépendante des ultrasons pour se repérer dans l'espace et communiquer.

L'avis favorable de la CDPENAF sur le projet

Par ailleurs, la SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient à rappeler qu'une étude préalable relative à l'économie agricole a été produite dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il s'agit de la pièce 10 du dossier consultable pendant l'enquête publique. Cette étude a été présentée à la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

⁷³ Page 126/252 – Rapport ANSES sur les Champs Electro-magnétique

<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2019SA0096Ra.pdf>

⁷⁴ Ministère des affaires sociales et de la santé – rapport Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Champs_electromagnetiques_extremement_basse_frequence_DGS_2014.pdf

(CDPENAF) de l'Aisne, qui, après analyse et discussion, **a émis un avis favorable à l'unanimité au projet éolien** (cf. [annexe 8](#)). La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture...

Engagements du pétitionnaire vis-à-vis des éleveurs

En conclusion de sa réponse sur ce thème numéro 6, le pétitionnaire tient à préciser qu'il est disposé à prendre des engagements, si les inquiétudes communiquées par les éleveurs quant à la santé de leurs élevages étaient toujours présentes après lecture de ce mémoire en réponse. Ainsi, comme vu plus haut, bien qu'aucun lien de corrélation entre l'éolien et des potentielles problématiques d'élevage n'ait été prouvé scientifiquement, la SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers tient à proposer une mesure spécifique. **Le pétitionnaire s'engage à proposer la réalisation d'un diagnostic préalable sur toutes les exploitations agricoles dans un rayon de 1 km du parc éolien (plus précisément, exploitations disposant d'un bâtiment d'élevage ou de prairies à moins de 1 km d'une éolienne) ayant une activité d'élevage afin d'établir un état des lieux sanitaire des cheptels avant le démarrage de la construction du parc éolien. Un suivi sera ensuite mis en place pendant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien afin de constater les éventuels changements de situation ou les dysfonctionnements significatifs. Si nécessaire, le pétitionnaire pourra, en accord avec les exploitants agricoles concernés, mandater à ses frais, le passage d'un géobiologue expert⁷⁵ pour compléter le diagnostic préalable et/ou les suivis d'exploitation.**

⁷⁵ Exemple de structure compétente : <https://www.prosantel.com/accueil>

Thème 7 : Impacts sur l'avifaune

Certains déposants s'interrogent du manque d'étude sérieuse au niveau de l'inventaire des chiroptères, qui a été relevé aussi par la MRAe. Vu la densité de parcs éoliens dans ce secteur, les atteintes à cette espèce deviennent de plus en plus importantes et la mortalité de chiroptères s'aggrave de plus en plus.

Est-il normal qu'en 2024, le porteur de projet se base encore sur des listes, fussent-elles régionales, qui datent de plus de douze ans ? C'est à dire avant l'invasion des éoliennes dans la Région, la population de ces espèces étant sensible aux éoliennes, elle a très certainement diminué.

Quelles mesures efficaces le porteur de projet compte-t-il mettre en place, pour supprimer ou limiter au maximum, le risque de mortalité supplémentaire de ces mammifères qui nous sont si utiles ?

Comment peut-on encore, aujourd'hui, se baser sur des chiffres datant de plus de plus de dix ans ?

Par ailleurs, le projet d'implantation du parc éolien se situe à proximité immédiate d'un couloir de migration pour les oiseaux migrateurs.

Est-il raisonnable, dans ce contexte, d'implanter ce parc éolien ? N'est-ce une atteinte volontaire à l'environnement ?

Quelles mesures seront mises en place pour limiter au maximum, si ce n'est supprimer totalement, les atteintes à la faune volante (chiroptères et oiseaux) notamment au moment des migrations pour les oiseaux migrants ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Les listes régionales

Le Maître d'ouvrage, dans son intérêt pour porter une réponse aux contributions sur le sujet de l'ancienneté des Listes Rouges utilisées pour l'étude chiroptérologique de l'étude d'impact, s'est aperçu d'une erreur manifeste de référence dans l'étude d'impact du dossier déposé pour l'enquête publique de 2024. Le porteur de projet souhaite ainsi profiter de cette contribution pour rectifier ce point et y apporter un éclaircissement.

Rappelons tout d'abord l'origine, l'utilité ainsi que la méthodologie employée à réaliser des Listes rouges régionales en France. Elles sont une déclinaison locale de la Liste rouge mondiale de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), originellement créée en 1964⁷⁶. Les Listes rouges régionales ont plusieurs objectifs qui sont entre autres : « mesurer le risque de disparition d'une région des espèces (...) de la faune qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. », « fournir des inventaires des espèces menacées et à guider les politiques et les stratégies régionales de conservation. »⁷⁷. Plusieurs guides de l'UICN ont été publiés pour donner des lignes directrices pour l'application des critères de ces listes au niveau régional et national. Un guide⁷⁸ datant de 2018 permet de mieux comprendre la méthodologie ainsi que la démarche d'élaboration.

Les pages 12 et 13 de ce guide permettent une compréhension claire et rapide du cœur de la démarche scientifique : « Au niveau régional, l'évaluation des espèces selon la méthodologie de l'UICN se déroule en deux étapes : La

⁷⁶ <https://uicn.fr/la-liste-rouge-mondiale-des-especes-menacees-a-50-ans/#:~:text=Gr%C3%A2ce%20au%20travail%20des%20,par%20l'UICN%20en%201964.>

⁷⁷ <https://uicn.fr/listes-rouges-regionales/>

⁷⁸ <https://uicn.fr/wp-content/uploads/2018/04/guide-pratique-listes-rouges-regionales-especes-menacees.pdf>

première étape consiste à effectuer une évaluation initiale de l'espèce concernée, en appliquant les catégories et critères pour aboutir à un classement préliminaire. La seconde étape consiste à ajuster si nécessaire la catégorie préliminaire obtenue lors de l'évaluation initiale, en l'abaissant ou en l'augmentant d'un ou plusieurs échelons, en fonction de l'influence éventuelle des populations situées à l'extérieur de la région sur le risque réel de disparition de l'espèce. Cette influence s'exerce par le biais des migrations ou des échanges de populations intervenant à travers les limites de la région. », « De manière générale, les données brutes rassemblées permettent de quantifier dans un premier temps des données élaborées (réduction de la taille de population, zone d'occupation...) dites « initiales », c'est-à-dire estimées en première approche. A chaque fois que cela est nécessaire, l'estimation « initiale » doit être affinée dans un second temps, au cas par cas, sur la base de tout élément complémentaire utile (p.ex. connaissance de l'écologie de l'espèce, probabilité de détection...) et de l'avis des experts, pour obtenir une donnée élaborée dite « affinée », aussi fidèle que possible à la situation réelle de l'espèce dans la région. L'évaluation par rapport aux seuils de la méthodologie est ensuite réalisée en considérant ces données « affinées ».

La démarche de mise en œuvre et de réalisation d'une Liste Rouge Régionale est précisée à partir de la page 44 du guide précité. 9 étapes sont nécessaires : mise en place du cadre du projet, identification des espèces soumises au processus d'évaluation, synthèse des données et pré-évaluations, mise à disposition des données et des pré-évaluations, évaluation et validation par un comité d'évaluation, finalisation des documents de résultats, labellisation de la méthodologie et de la démarche d'évaluation, validation de l'ensemble du travail par le CSRPN, communication et publication des résultats. Ce travail titanesque et fastidieux est réalisé par une approche collégiale : plusieurs structures, groupe de personnes et experts scientifiques travaillent ensemble, et peuvent également être soutenues par des structures régionales (conseil régional, DREAL ...). Le statut de chaque espèce doit être validé collégalement pas le comité d'experts.

Ces Listes doivent être actualisée tous les 5 ans ou tous les 10 ans au maximum (page 45 du guide). Ainsi, elles sont une base d'analyse de toutes les études naturalistes réalisées dans ces régions et ce pour de nombreuses années.

Le chapitre 3.2.5.1 *Données issues de la bibliographie* à la page 127 de l'étude d'impact précitée précise l'origine et la date de parution des Listes Rouges utilisées pour les chiroptères issues des recherches bibliographiques : « *Liste Rouge Nationale = Liste Rouge des chiroptères menacés de France, MNHN / UICN, 2017 ; Liste Rouge Régionale, Picardie Nature, 2010 ; Indice de Rareté Régional, Picardie Nature, 2010* ». Les statuts de menace régionale indiqués dans le tableau à cette même page de l'étude d'impact ne correspondent pas avec la dernière Liste Rouge qui date de 2016.

Le chapitre 3.2.5.2 *Résultats des inventaires chiroptérologiques* à la page 128 de l'étude d'impact précitée précise l'origine et la date de parution des Listes Rouges utilisées pour les chiroptères inventoriés lors de l'étude : « *Liste Rouge Nationale = Liste Rouge des chiroptères menacés de France, MNHN / UICN, 2017 ; Liste Rouge Régionale, Picardie Nature, 2010 ; Indice de Rareté Régional, Picardie Nature, 2010* ». Les statuts de menace régionale indiqués dans le tableau à cette même page de l'étude d'impact correspondent quant à eux avec la dernière Liste Rouge, bien que celle datant de 2010 soit citée en référence. **Les statuts concernant les espèces effectivement recensées sur site sont donc correctement reportés.**

Les inventaires chiroptérologiques pour le projet de Lesquielles Villers, réalisés par le bureau d'étude BIOTOPE, ont commencé en juin 2016, comme le précise l'étude d'impact à la page 41. La Liste Rouge de Picardie utilisée à cette époque était celle de 2010. Une mise à jour de cette Liste a été publiée en juin 2016, soit en même temps que le début des inventaires. Elle est présentée en page 12 du document présentant les Listes Rouges Régionales menacées en Picardie⁷⁹.

Après vérification de la part du porteur de projet, il s'avère que les statuts de menace régionale indiqués dans le tableau 23 à la page 72 et au chapitre VII.1 *Richesse de l'aire d'étude rapprochée* du volet écologique de l'étude

⁷⁹ Disponible ici : https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_regionale/Picardie/Notice_Globale_Liste_rouge_2016-2.pdf

d'impact⁸⁰ mis à jour en octobre 2019, suite à la demande de compléments de la DREAL, correspondent pour toutes les espèces à la Liste Rouge de 2016. La légende quant à elle cite toujours la Liste Rouge de 2010.

La conclusion à apporter à ce sujet est que le bureau d'étude en charge de la mise en page a modifié correctement le tableau 57 (pp. 128-129) de l'étude d'impact mais non les dates des données utilisées en légende. Les informations des recherches issues de la bibliographies sont également restées inchangées. **Cela n'a cependant pas d'incidence sur l'évaluation des impacts concernant les espèces contactées sur site.**

La méthodologie de l'étude naturaliste

Comme le rappelle le Maître d'ouvrage en page 10 de sa réponse à l'avis MRAe de décembre 2020, la pression d'inventaire ainsi que les méthodologies et protocoles utilisés pour l'étude chiroptérologique répondent aux exigences du Guide des Hauts-de-France⁸¹, publié en 2017, cela pour les écoutes passives et actives ainsi que pour la recherche de gîtes. :

« 4 prospections au sol différentes ont été réalisées durant la période de migration printanière (minimum requis 3) ; 5 prospections durant la période estivale (minimum requis 5) ; 6 prospections réalisées durant la période automnale (minimum requis 5). (...) Un seul mât de mesure a été installé en respect des recommandations du Guide des Hauts de France. (...) ».

Le Maître d'ouvrage souhaite également rappeler, comme il a déjà été fait dans la réponse à l'avis MRAe, que les inventaires avifaunistiques respectent la pression d'inventaire exigé par le Guide des Hauts-de-France :

« 9 prospections différentes ont été réalisées durant la période de migration printanière (minimum requis 4) ; 9 prospections différentes ont été réalisées durant la période de migration printanière (minimum requis 4) ; 9 prospections durant la période de nidification (minimum requis 8) ; 11 prospections réalisées durant la période de migration automnale (minimum requis 8) et 4 prospections réalisées durant la période hivernale (minimum requis 4). »

Par ailleurs, les spécificités du site ont bien été prises en compte avec par exemple un passage dédié à l'Œdicnème criard.

Une étude complète des chiroptères sur le territoire a été réalisée. Elle comprend :

- en premier lieu l'analyse des données bibliographique, au chapitre 3.2.5.1 *Données issues de la bibliographie* à partir de la page 127 de l'étude d'impact.
- Et en second lieu les inventaires chiroptérologiques sur site, qui sont présentés au chapitre 3.2.5.2 *Résultats des inventaires chiroptérologiques* à la page 128 de l'étude d'impact.

Une carte des sensibilités prévisibles des chiroptères par rapport au projet est présentée à la page 136 de l'étude d'impact. Les bureaux d'étude Biotope et Abies concluent que les cultures ont un enjeu faible, et que les enjeux forts se situent au niveau des zones boisées (haies, bois) ainsi que sur un tampon de 50 m, utilisés pour des activités de chasse et de transit.

Certaines espèces inventoriées sur site ont une grande sensibilité générale à l'éolien, dû à leur hauteur de vol, lors de transit migratoire ou de période de chasse par exemple. Ces niveaux de sensibilité générale sont issus de sources bibliographiques, d'études menées sur de nombreux parcs éoliens, en France et à l'étranger. Sur les 11 espèces inventoriées avec certitude sur site, 3 espèces ont une sensibilité générale à l'éolien très forte (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius), 1 forte (Pipistrelle commune), 2 moyenne (Grand Murin, Sérotine commune) et le reste très faible à faible. Cela est présenté à la page 128 de l'étude d'impact.

Ensuite, pour la détermination des sensibilités propre à chaque espèce vis-à-vis du projet, l'analyse de leur présence sur site lors des inventaires chiroptérologiques est prise en compte. Le tableau à la page 84 du volet écologique de l'étude d'impact présente ces résultats, montrant alors que les espèces ayant la plus grande sensibilité globale à l'éolien ne sont pas forcément celles qui ont la plus forte sensibilité sur site.

⁸⁰ Pièce 9 du dossier de demande d'autorisation environnementale : « 02-F.E.DeLesquiellesVillers-9-Etude naturaliste »

⁸¹ DREAL Hauts-de-France, *Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens*, 2017

Les incidences brutes du projet sur chaque espèce sont présentées à la page 557 de l'étude d'impact. Elles sont modérées pour 3 espèces (Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et Sérotine commune) et faibles pour les autres. Les mesures ERC mises en place par le porteur de projet (NA-R3, Na-R4, Na-R5, Na-R6 et Na-C1) permettent de réduire ces incidences pour arriver à des niveaux faibles pour les 3 espèces précitées et très faible pour les autres. Ces mesures sont précisées au sein de l'étude d'impact et également plus loin dans ce mémoire.

Une étude complète de l'avifaune sur le territoire a été réalisée. Tout d'abord, est détaillée l'analyse des données bibliographique au chapitre 3.2.4.1 *Données issues de la bibliographie* à partir de la page 109 de l'étude d'impact. Ensuite, les inventaires avifaunistiques sur site sont présentés au chapitre 3.2.4.2 *Résultats des inventaires avifaunistiques* à la page 111 de l'étude d'impact. Une carte des sensibilités prévisibles de l'avifaune au sein des aires d'études immédiate et rapprochée est présentée à la page 126 de l'étude d'impact.

Les prospections chiropédrologiques et avifaunistiques respectent les préconisations régionales et couvrent l'ensemble du cycle écologique de ces deux taxons et sont suffisamment nombreuses pour évaluer correctement les enjeux de ce site.

Les couloirs de migration de l'avifaune

Une analyse des couloirs de migration en Picardie a été réalisée à partir de données bibliographiques entre autres, et ce à partir de la page 109 de l'étude d'impact. Comme cela a été dit par le Maître d'Ouvrage dans sa réponse en mémoire à l'avis de la MRAe, page 11 :

« Le site est situé à l'Est d'un couloir de migration important et reconnu régionalement et au Nord d'un couloir local de migration. Néanmoins, d'après les résultats des inventaires ciblés sur le suivi migratoire, le flux migratoire au niveau de la zone d'étude du projet est limité tant en terme quantitatif que qualitatif. L'enjeu migratoire est qualifié de faible pour ce site. Le flux migratoire se concentre donc a priori à l'Ouest et au Sud de la zone d'implantation potentielle au niveau de la vallée du Noirrieu et de l'Oise. »

Une analyse des incidences cumulées sur le milieu naturel est présentée au chapitre 9.2 *Analyse des incidences cumulées* à partir de la page 586 de l'étude d'impact. La conclusion est faite à la page suivante. Les incidences sont :

- Non significatives pour la destruction de végétations, d'habitats d'espèces et/ou d'individus de faune et de flore après mise en place des mesures ERC ;
- Négligeables pour la perte d'habitat d'espèces par dérangement (perte potentielle maximale de 0,3% des habitats favorables à la halte migratoire) à l'échelle de l'aire d'étude éloignée ;
- Négligeables concernant les modifications de trajectoires liées à un effet barrière (aire d'étude située en dehors des axes de migration régionaux, projet de Lesquielles implanté parallèlement au parc de Basse Thiérache Sud à 400 m au nord).

Les mesures de réduction

Pour ces deux taxons en particulier, oiseau et chauve-souris, plusieurs mesures ont été mise en place pour réduire les différents impacts bruts et en particulier la mortalité.

Tout d'abord, la *Mesure Na-R1 : Phasage des travaux* permettra d'éviter le dérangement des individus en nidification mais également d'épargner les nids, œuf et jeunes avant l'envol.

Ensuite, comme mesure d'évitement/réduction, les bouts de pales des éoliennes seront éloignés à minima de 200 m de tous boisements (Mesure Na-R3 : Implantation des éoliennes à plus de 200 m de tous boisements) présentée à la page 548 de l'étude d'impact. Les secteurs boisés constituent les secteurs de plus forte sensibilité (risque majeur de mortalité zone tampon 50 m pour les chiroptères sensibles à l'éolien, page 136) pour les rapaces et chiroptère sensibles à l'éolien entre autres. Cette mesure, préconisé par Eurobats en 2014, et reprise par la SFPEM en 2016, a été mise en place de manière à réduire considérablement le risque de mortalité sur la faune volante. Rappelons

également que cette distance minimale reste très difficile à appliquer par les développeurs éoliens en raison des multiples contraintes qui restreignent les possibilités d'implantation : « *les implantations actuelles dans le grand-ouest de la France, avec 89% des éoliennes implantées à moins de 200 m d'une lisière.* » à la page 136 de la thèse de Kevin Barré⁸² *Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole.*

Dans une étude⁸³ plus récente publiée en 2022, un tableau montre que 62 % des éoliennes de France étaient placées à moins de 200 m de lisières forestières, contre 56% après les recommandations d'Eurobats en 2008, ce qui reste encore une majorité. Pour ce qui est des Hauts-de-France, 37% avant 2008 et 32% après. **Ainsi, la mesure d'éloignement à plus de 200 m des entités boisées constitue une mesure efficace de réduction des incidences, reconnue et plébiscitée par les experts nationaux et internationaux.**

Une autre mesure (*Mesure Na-R6 : Régulation des éoliennes en faveur des chiroptères*) sera implémentée pour chiroptères mais elle sera également utile aux rapaces et migrants nocturnes. Elle sera mise en place dès la première année d'exploitation du parc, et permettra de diminuer de plus de 80 % le risque de collision (risque déjà faible au regard de l'intensité faible de l'activité chiroptérologique globale). Les paramètres de bridage retenus sont les suivants :

- Du 15 mars au 30 octobre ;
- Par des vents d'une vitesse inférieure à 6 m/s ;
- Par des températures supérieures à 15°C ;
- Arrêt de l'ensemble des éoliennes ;
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- En l'absence de précipitations.

Le Maître d'ouvrage s'est engagé dans son mémoire en réponse à l'avis MRAe, et cela à cause du déficit partiel de donnée d'activité des chiroptères en altitude dû au vandalisme du matériel, et malgré le fait que cette lacune ait pu être compensée en partie par l'étude de données provenant de sites similaires, d'étendre le bridage à l'ensemble des éoliennes de mi-mars à fin octobre (il s'agit donc d'une modification de la mesure Na-R6 initiale).

Des publications récentes attestent de la pertinence de cette mesure, à une échelle bien plus globale. On peut citer entre autres les conclusions du programme OPRECh⁸⁴, publiées fin 2022. La synthèse des résultats nous apprend que « lorsqu'elle est mise en place, cette mesure est globalement efficace pour réduire la mortalité [...] (réduction de 30 à 100 % des mortalités) » mais également que sa généralisation « aura rapidement un effet massif de réduction des impacts à large échelle sur les populations de chiroptères (cf. Friedenber & Frick, 2021) ».

Le rapport du programme OPRECh explique par ailleurs que pour les seuils débutant à 6-7 m/s, « l'efficacité est très importante et peut aboutir à une maîtrise quasi-totale de l'impact par mortalité (-80 à -100%) ».

L'efficacité des mesures Na-R3 et Na-R6 sera évaluée avec des mesures de suivis : *Mesure Na-S1 : Suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères*, présenté à la page 559 de l'étude d'impact. Le porteur de projet s'est également engagé dans son mémoire en réponse à l'avis MRAe de renforcer la mesure *Na-S2 : Etude de l'activité des chiroptères en altitude* en suivant deux éoliennes au lieu d'une seule.

Ces deux suivis permettront de mieux évaluer le risque de collision et au regard du résultat de la première année, la mesure de régulation pourra être adaptée.

Un tableau à partir de la page 552 de l'étude d'impact récapitule les impacts bruts, mesures ERC et impacts résiduels espèce par espèce. « *La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets*

⁸² Kevin Barré. Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole. Sciences agricoles. Museum national d'histoire naturelle - MNHN PARIS, 2017. Français.

⁸³ Over a decade of failure to implement UNEP/EUROBATS guidelines in wind energy planning: A call for action, Kevin Barré et al.

⁸⁴ Beucher et al., 2022. – Programme OPRECh. Optimisation des Processus de Régulation des Eoliennes en faveur des Chiroptères : Analyse des pratiques nationales, tests expérimentaux et recommandations. 243 pages.

notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits »⁸⁵.

Concernant l'avifaune en nidification, 6 espèces sur 14 ont un impact brut moyen. Après mise en place des différentes mesures ERC en faveur de ce taxon (Na-R1, Na-R2, Na-R3, Na-R4, Na-A1, Na-A2, Na-C1), les impacts résiduels pour la totalité des 14 espèces vont de très faible à faible. En migration/hivernage : 12 espèces sont patrimoniales et les impacts bruts de très faible à faible sont réduits de très faible à faible en impacts résiduels.

La totalité des mesures en faveur des oiseaux est listée ci-après :

- Na-R1 : Phasage des travaux
- Na-R2 : Préparation écologique du chantier par un écologue
- Na-R3 : Implantation des éoliennes à plus de 200 m de tous boisements d'intérêt
- Na-R4 : Propreté et entretien régulier de l'installation et ses abords
- Na-A1 : Sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques agricoles propices et à la conservation des oiseaux
- Na-A2 : Mise en protection des nichées des Busards au sein de la zone de projet
- Na-C1 : Plantation de haies

Concernant les chiroptères, les impacts bruts pour le 4 espèces patrimoniales vont de faible à modéré. Différentes mesures ERC permettent de parvenir à des impacts résiduels d'intensité faible à très faible. La totalité des mesures en faveur des chiroptères sont les suivantes :

- Na-R3 : Implantation des éoliennes à plus de 200 m de tous boisements d'intérêt
- Na-R4 : Propreté et entretien régulier de l'installation et ses abords
- Na-R5 : Absence d'éclairage automatique aux abords des plateformes
- Na-R6 : Bridage des éoliennes en faveur des chiroptères
- Na-C1 : Plantation de haies

Ainsi, et au vu des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques du site, développés plus haut, la mise en place de l'ensemble des mesures semble proportionnée à ces enjeux, et permet d'atteindre un niveau d'incidence résiduel non significatif sur ces deux taxons.

⁸⁵ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

Thème 8 : Impact sur le cimetière Franco-Allemand du SOURD

Ce cimetière militaire sera impacté par le projet. Il est aujourd'hui inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le parc éolien sera visible depuis ce cimetière et aura donc un impact sur ce lieu de mémoire. N'est-ce pas une raison pour le porteur de projet de chercher un autre lieu, moins sensible pour implanter des éoliennes ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

La nécropole nationale du Sourd a bien fait l'objet d'un traitement particulier au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale. Notamment, un photomontage basé sur une prise de vue réalisée au sein de la nécropole a été réalisé, il est proposé en page 362 et 363 de l'étude d'impact (pièce 7 du dossier).

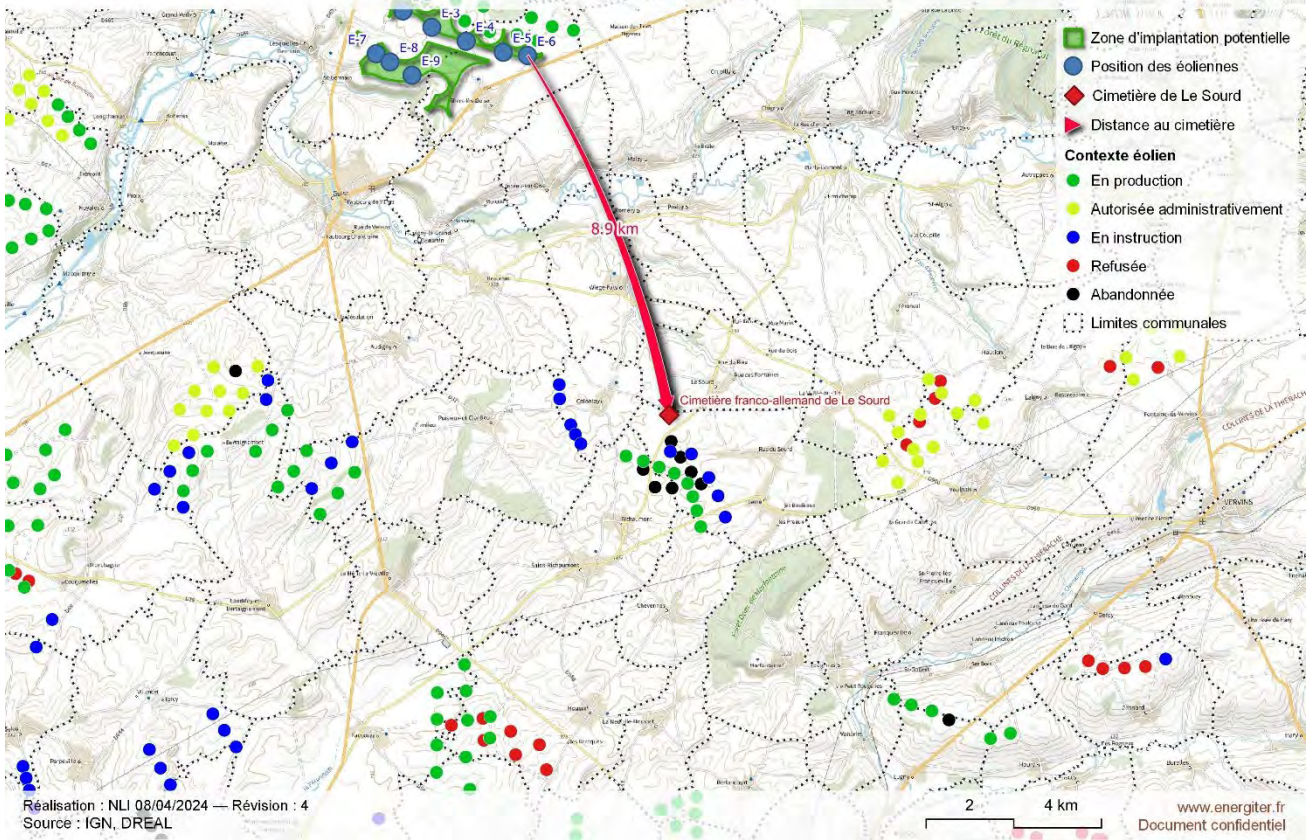
Voici la conclusion apportée par le bureau d'étude sur cet enjeu :

*« La nécropole nationale du Sourd est située sur la commune de Lemé, au sein d'un paysage agricole très plat et ouvert, ponctué au loin de structures bocagères et de boisements amassées à l'horizon. Les haies basses et les arbres qui encadrent le site ne bloquent pas les visibilitées, les éoliennes existantes et en projet qui s'alignent à l'horizon étant visibles entre les arbres, sur environ la moitié de leur hauteur totale. **La prégnance visuelle des machines est sensiblement diminuée par les arbres au sein de la nécropole** : les houppiers sont bas, le feuillage persistant des résineux est opaque en toute saison, tandis que le feuillage caduc et très dense des tilleuls ne forme un masque visuel opaque qu'en période de développement végétatif, soit environ la moitié de l'année. **Néanmoins, l'éloignement de plus de 8 kilomètres limite la hauteur visible et l'emprise horizontale du projet, et le contexte éolien permet de relativiser les effets visuels du projet en toute saison.** »*

De plus, les éoliennes étant à plus de 8,5 km de la nécropole, comme rappelé en page 344 de l'étude d'impact (pièce 7 du dossier), elles ont « *une prégnance visuelle réduite. Elles sont perçues comme de petits objets de moins de 1,7 cm* ».

Enfin, on pourra remarquer, via la carte présentée ci-dessous, qu'un parc éolien existe à proximité immédiate du Cimetière Franco-Allemand, à un peu plus d'1 km au sud.

Projet éolien de la commune de Lesquielles-Saint-Germain (02) — Carte de distance au cimetière de Le Sourd



Thème 9 : Absence d'une ICPE dans le dossier d'étude d'impact

Selon un déposant, s'appuyant sur le dossier soumis à l'enquête publique, aucune ICPE dans un rayon de 500 m du projet. Ce déposant écrit que c'est inexact car n'apparaît pas dans le dossier : l'ICPE SAS ENERGIA-THIERACHE Méthaniseur, située 2, rue de Bonot à Lesquielles-Saint-Germain.

Que répond le porteur de projet à cette observation ?

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Tel que spécifié par le déposant sus-cité et par l'arrêté préfectoral n° IC/2022/102 publié par la préfecture de l'Aisne, l'entreprise SAS ENERGIA THIERACHE, dont l'unité de méthanisation est située au 2, rue de Bonot sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain fait l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce même arrêté préfectoral, daté du 20 mai 2022, indique que la demande d'enregistrement de cette ICPE a été déposée le 12 avril 2021 puis complétée par la SAS ENERGIA THIERACHE les 29 octobre et 10 novembre 2021 (cf. [annexe 6](#)).

Le pétitionnaire rappelle que son dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé aux services de l'Etat le 13 novembre 2019 et complété le 4 septembre 2020 (cf. [annexe 7](#)), soit avant le dépôt de la demande d'enregistrement ICPE de la société SAS ENERGIA THIERACHE. Aussi, l'absence de mention de l'ICPE SAS ENERGIA THIERACHE ne résulte en aucun cas d'une omission volontaire de la part du pétitionnaire mais uniquement du facteur temporel lié à l'élaboration et l'instruction de son dossier.

Pour répondre plus spécifiquement à l'observation du déposant mentionnant une distance inférieure à 500m entre le projet et l'ICPE ENERGIA THIERACHE, le pétitionnaire propose de reprendre ci-après quelques éléments réglementaires ainsi qu'une analyse des distances des lieux d'implantation des éoliennes projetées, aux différentes ICPE à proximité.

D'après l'article 3 (version en vigueur depuis le 01/01/2022) de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

*« I. - Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement imposée par les articles L. 515-44 et le cas échéant L. 515-47 du code de l'environnement, **l'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres :***

- d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.

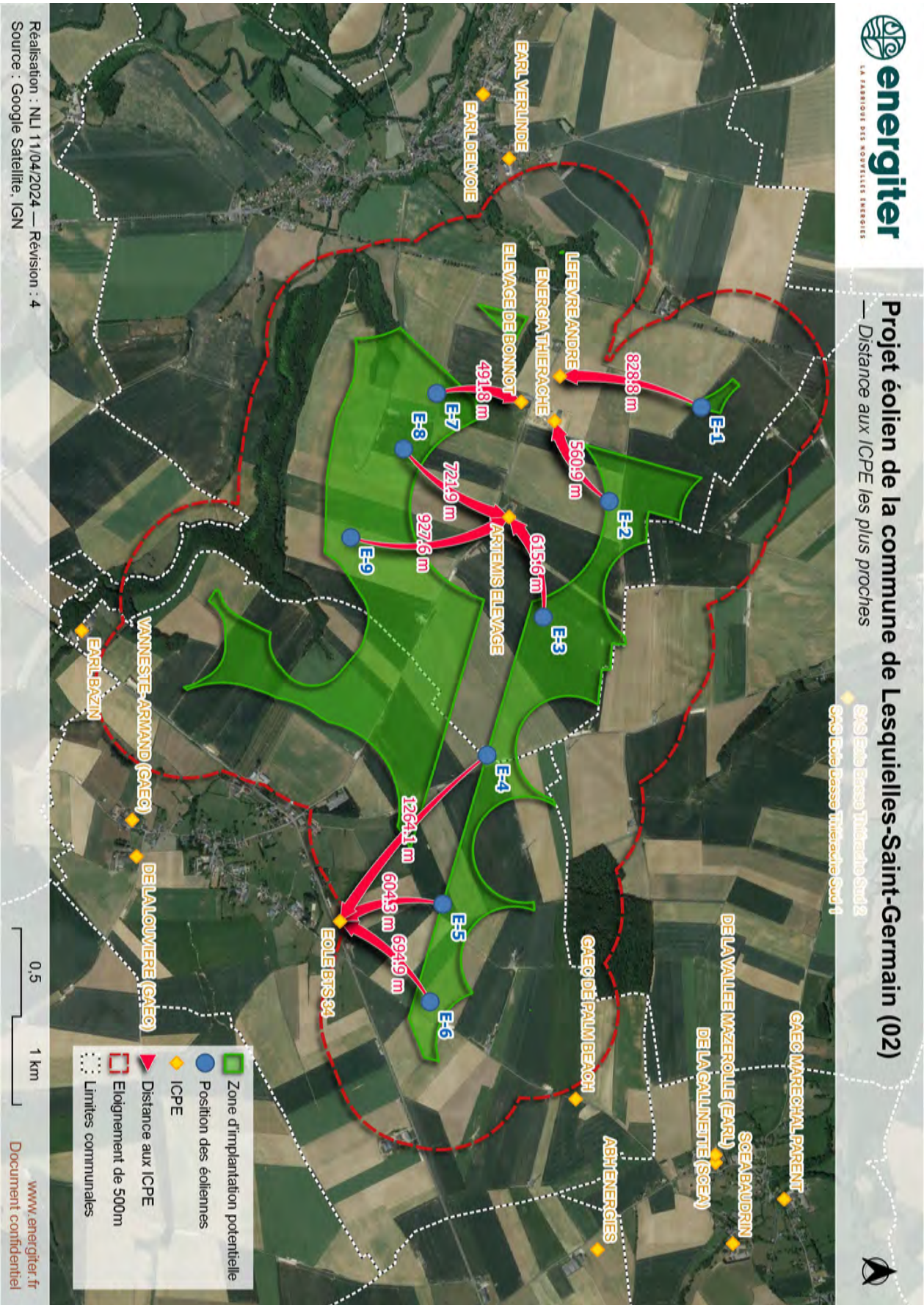
II. - Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.

III.-Lors d'un renouvellement, lorsque les distances d'éloignement au moment du dépôt du porter-à-connaissance sont inférieures à celles mentionnées par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, ces

distances ne peuvent en aucun cas être diminuées. »

La carte ci-après indique les distances minimales des éoliennes aux ICPE à leur proximité : aucune de ces dernières ne se trouve à une distance inférieure à 300 mètres d'une éolienne. Plus précisément, l'ICPE SAS ENERGIA THIERACHE Méthaniseur, se trouve à une distance de 560,9 m de l'éolienne la plus proche (E-2), soit au-delà-des 500 m évoqués par le contributeur et des 300 m imposés par la réglementation.

Projet éolien de la commune de Lesquielles-Saint-Germain (02)
— Distance aux ICPE les plus proches



Distance des éoliennes du projet de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise aux ICPE les plus proches

Thème 10 : Autres observations particulières

Obs n°4 registre papier : « L'énergie éoliennes n'est ni verte, ni durable : elle coûte une fortune aux contribuables depuis sa mise en place et voit notre pays s'enfoncer de plus en plus dans le noir ».

Elle enrichit des promoteurs privés sur le dos des Français (hausse de taxe sur le carburant, sur les factures électriques). L'éolien n'a jamais été une alternative au nucléaire, mais une magouille pour enrichir les promoteurs étrangers. En quoi se soucie-t-on de nous ? EDF vend toujours à bas prix son électricité nucléaire, mais pas directement aux usagers !!!

Tout cela n'est qu'une pompe à fric sous prétexte de « transition énergétique ». Quant à la destruction de notre environnement, aux incidences sur la santé, visiblement personne n'en a cure !!!

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

La SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers invite ici à la lecture des propos liminaires en préambule de ce mémoire car ils répondent déjà à certains des sujets évoqués ici (notamment sur l'accusation de la contribution papier n°4 : « l'énergie éolienne n'est ni verte ni durable »).

La SAS tient néanmoins à apporter ci-après des éléments supplémentaires sur le coût de l'éolien et son prétendu impact sur les factures d'électricité des ménages.

Le complément de rémunération pour l'éolien

Le marché de l'électricité est un marché très volatile. Chaque demi-heure, le prix du kWh est fixé et ce dernier peut passer en l'espace de quelques heures du simple au quintuple. Dans ces conditions, il est très difficile de financer des projets, dans la mesure où s'il fallait vendre l'entièreté de la production avec une volatilité aussi importante, aucun porteur de projet ne pourrait estimer sa capacité à rentabiliser l'investissement lié à un parc éolien, photovoltaïque, hydraulique, etc. Du fait de cette volatilité, plusieurs mécanismes ont été mis en place par l'Etat afin de créer les conditions d'investissement pour réaliser la transition énergétique.

En France, le développement historique des énergies renouvelables a été accompagné par l'Etat avec un système de subventionnement permettant d'aider la filière industrielle à se développer et être compétitive. Le développement de l'éolien fut d'abord subventionné par un système de tarif d'achat réglementé pour l'électricité produite à partir d'énergie éolienne. Ce système garantissait un prix de rachat fixe pour l'électricité produite par les éoliennes pendant une période déterminée, généralement entre 10 et 15 ans. Ce tarif d'achat était d'abord de 82 €/MWh puis 72 €/MWh avant la fin de ce premier mécanisme en 2017.

Ces subventions sont usuelles pour tous les secteurs d'activités stratégiques, pour le gouvernement qui accompagne l'industrialisation de nombreuses filières. Le développement des énergies renouvelables est un sujet stratégique pour l'Etat français en tant que moyen d'assurer une forme de souveraineté énergétique, de réduction de sa balance commerciale (l'achat de pétrole, de gaz, et de charbon à l'extérieur des frontières nationales ont représenté un montant de 115 Mrd€ en 2022⁸⁶), et de sa participation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le **système d'achat** a évolué en mécanisme de **complément de rémunération** avec la mise en place d'appels d'offres début 2017.

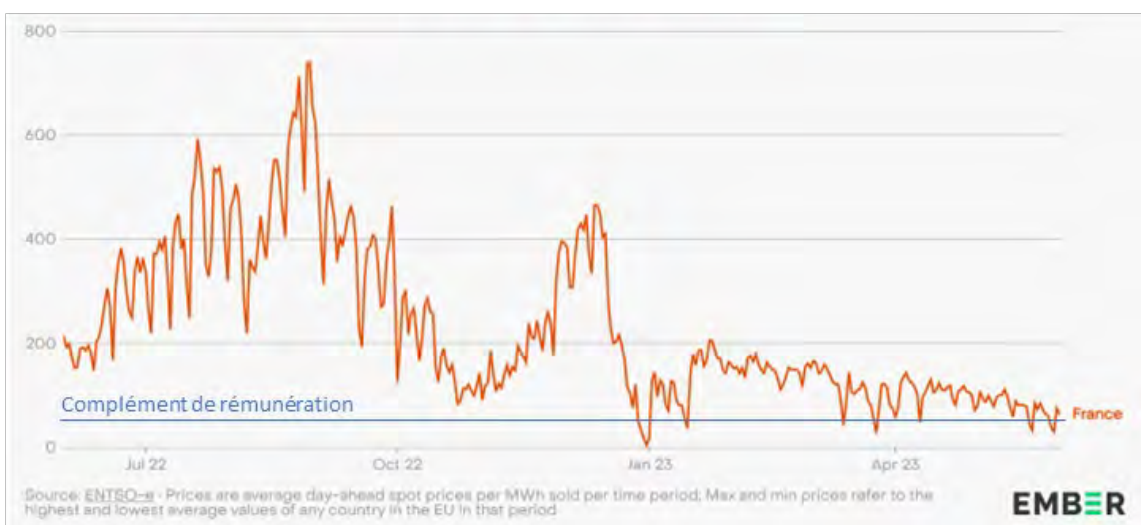
⁸⁶ <https://www.vie-publique.fr/en-bref/288206-degradation-du-commerce-exterieur-francais-en-2022>

A l'issue d'une mise en concurrence entre projets prêts à être construits, l'Etat sélectionne les projets les plus compétitifs et garantit au producteur le prix du MWh d'énergie produit au niveau où le projet est viable, sur une durée de 20 années. Le producteur d'électricité peut ainsi vendre son électricité normalement sur le marché, et :

- Dans le cas où le marché de l'électricité se situe en dessous du niveau du complément de rémunération, l'Etat paiera la différence au producteur.
- Dans le cas où le marché de l'électricité se situe au-dessus du niveau du complément de rémunération, le producteur donnera à l'Etat la différence.

Pour rendre les choses plus facilement intelligibles, il est proposé de prendre un exemple d'un producteur qui, dans le cadre d'un Appel d'Offres, a fixé son seuil de rentabilité à 65 €/MWh et a été sélectionné pour obtenir un complément de rémunération à ce niveau-là. Sur la majorité de l'année 2022-2023, le producteur donnera la différence entre la courbe bleu et orange (représentée ci-dessous) à l'Etat. Dans les cas où le marché passe sous le niveau de la courbe bleue, l'Etat paie la différence au producteur.

Evolution du prix SPOT du marché de l'électricité sur 12 mois

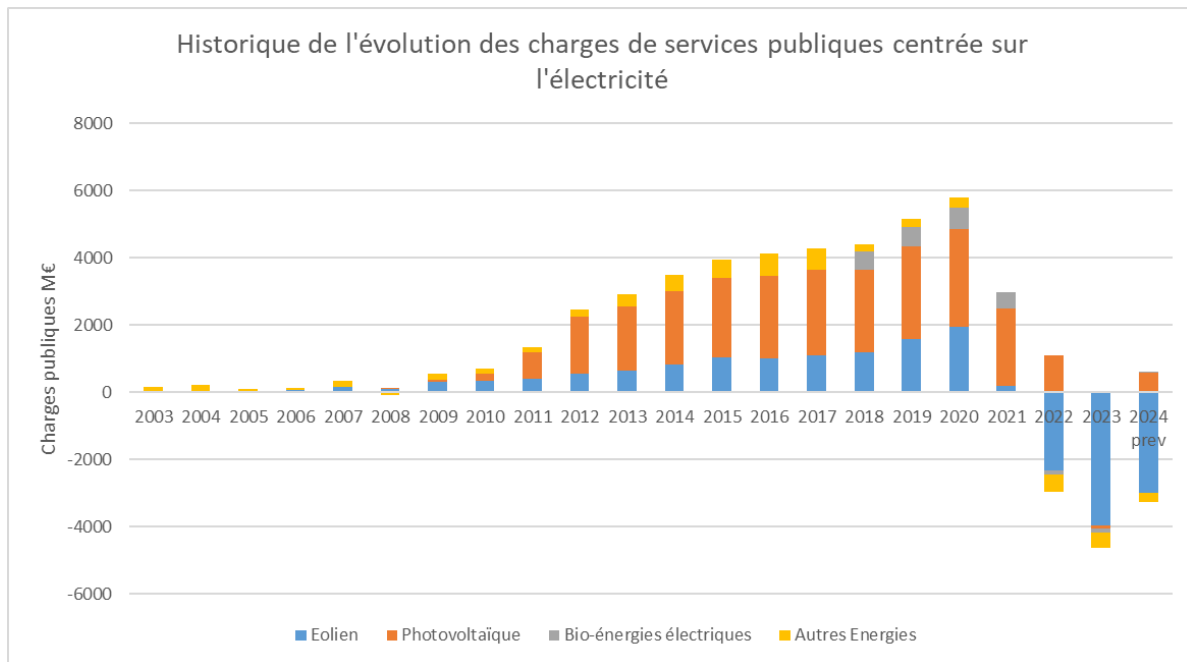


Historiquement, ce mécanisme était au-dessus du marché de l'électricité et ce mécanisme présentait pour l'Etat une charge de 1 à 2 Mrd€/an pour l'éolien et 2 à 3 Mrd€/an pour le photovoltaïque.

Comme abordé dans les propos liminaires du présent mémoire en réponse, avec l'explosion des prix du gaz, liée à la reprise économique post covid en fin 2021, ainsi qu'à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les prix de l'électricité ont fortement augmenté. Cette augmentation du marché a entraîné pour l'Etat un changement important de situation. Il s'est vu apporté des ressources au moment de la crise énergétique par l'ensemble des renouvelables sous ce mécanisme de compléments de rémunération.

Le graphique présente l'évolution des coûts pour l'Etat du soutien aux énergies électriques⁸⁷. Entre 2003 et 2021, le soutien de l'Etat à l'éolien lui a coûté 11.5 Mrd€. Sur les 3 dernières années, l'éolien a permis 9.3 Mrd€ d'économies à l'Etat. L'investissement initial de l'éolien devrait être remboursé d'ici 2025.

⁸⁷ Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 13 juillet 2023
<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-charges-de-service-public-de-l-energie-pour-2024-et-a-la-reevaluation-des-charges-de-service-public-de-l-energie-pour-2023>

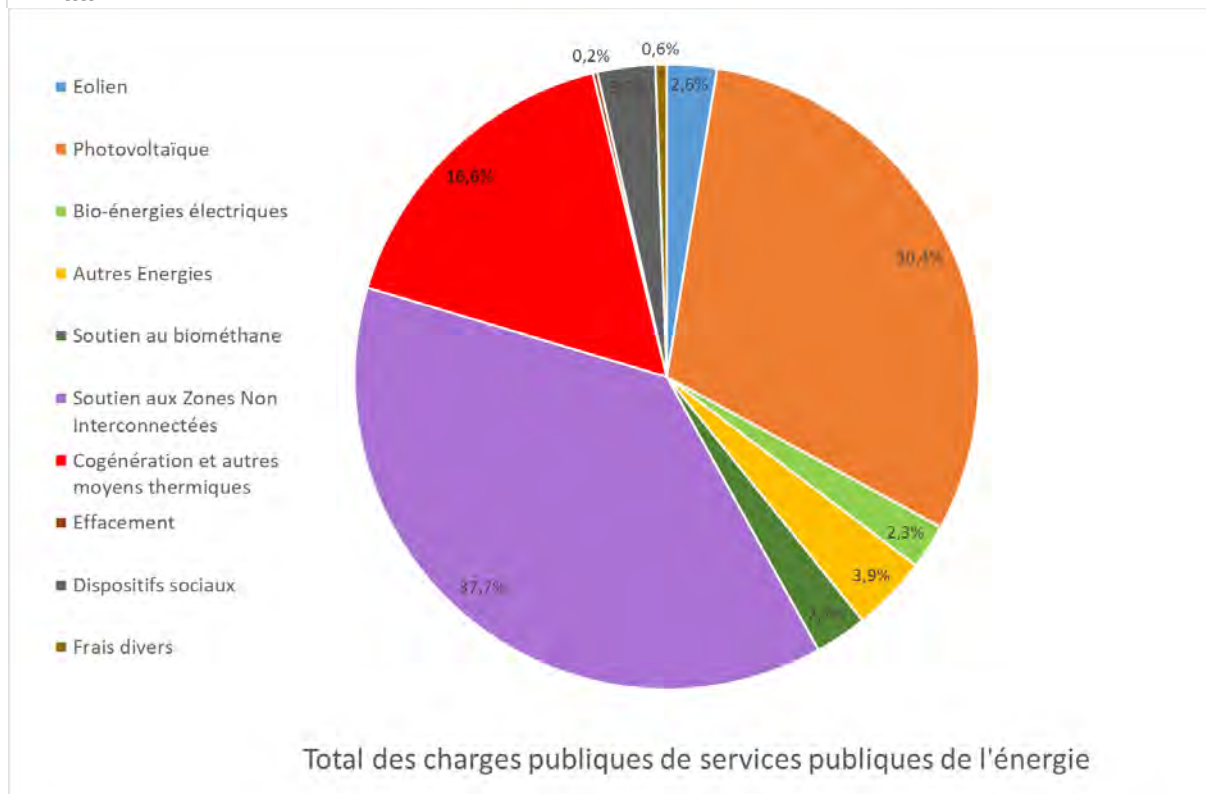
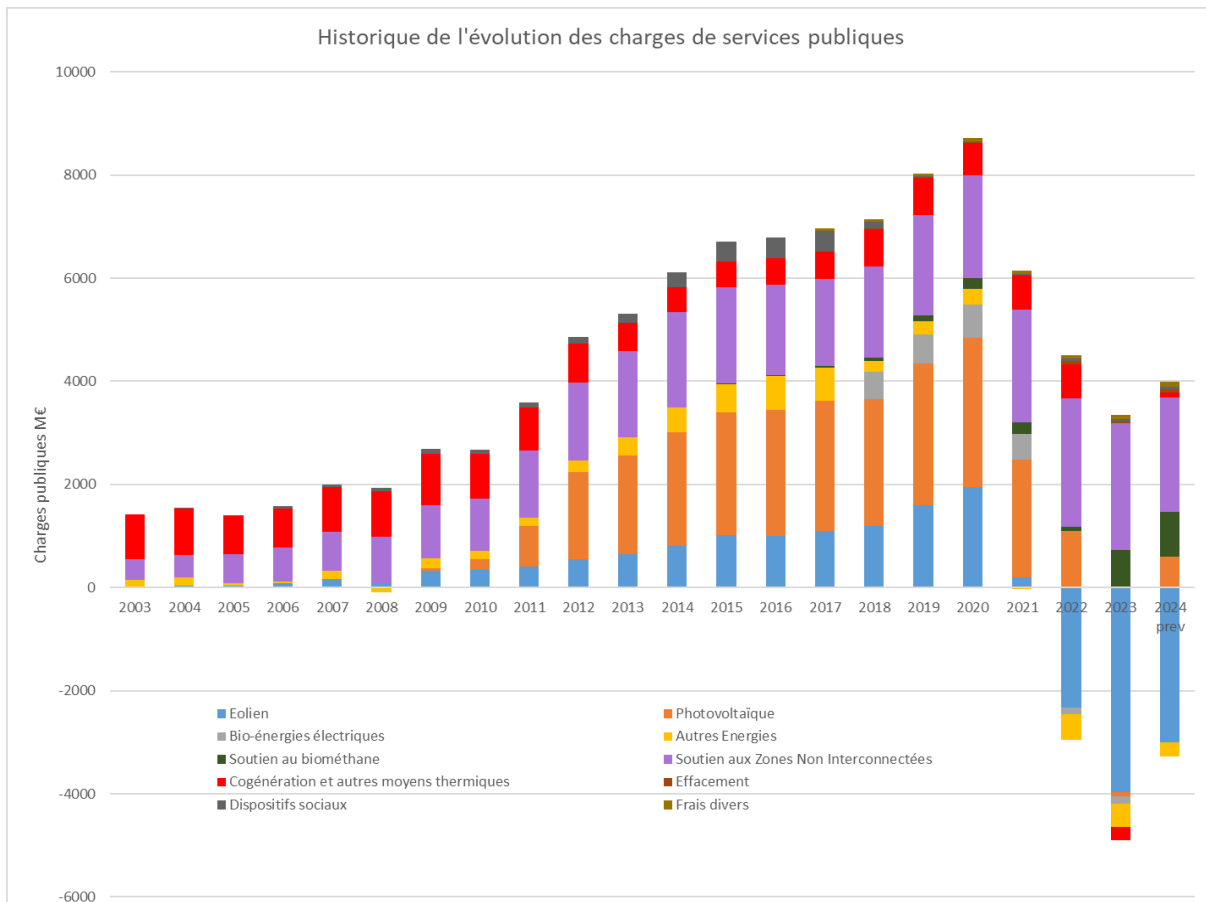


La commission de Régulation de l'Énergie produit chaque année une synthèse de l'historique des charges pour l'Etat, sur l'ensemble des secteurs aidés dans le domaine de l'énergie. Elle est présentée ci-dessous. Le graphique correspondant exclut les 29 Mrd€ de mesures exceptionnelles de protection des consommateurs⁸⁸.

Le total des charges de services publics de l'énergie est représenté dans le second graphique repris ci-dessous. Plusieurs apprentissages découlent de l'analyse de ces chiffres :

- Les différents soutiens à l'énergie ont coûté 86 Mrd€, les deux principaux centres de coûts sont le soutien au Zones Non Interconnectées (ZNI) avec 32.5 M€, et le photovoltaïque avec 26 M€, respectivement 38 et 30 % du montant total.
- L'éolien a coûté 2.2 Mrd € à l'Etat. La filière représente 2.6 % (1.9 % en incluant les mesures exceptionnelles de protection des consommateurs) du coût total de la CSPE, soit moins que le soutien au biométhane, aux autres énergies électriques renouvelables, à la cogénération et autres moyens thermiques, ainsi que les dispositifs sociaux autres que les mesures exceptionnelles de protection des consommateurs.

⁸⁸ Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 13 juillet 2023



Obs n°6 registre papier ; « Toutes ces subventions données pour enrichir quelques-uns, seraient plus utiles si elles étaient distribuées aux particuliers pour faire une véritable transition écologique ».

Éléments de réponse de la SAS de Lesquielles-Villers :

Ci-dessous un extrait du Journal « La Thiérache » du jeudi 4 avril 2024 qui explique en partie le vote final du conseil communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (CCTSO) au sujet du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise. La délibération du Conseil Communautaire est d'ailleurs disponible en [annexe 5](#) de ce mémoire. A la quasi-unanimité, le conseil communautaire a délibéré pour le projet éolien de Lesquielles Villers.



6 ————— **Autour de Guise**

Sans l'éolien, un budget dans le rouge

La période des budgets a commencé, et les élus du conseil communautaire Thiérache Sambre et Oise ont délibéré sur les comptes 2023 de la collectivité. Cela a d'abord commencé par un débat d'orientations budgétaires, pour définir les grandes orientations budgétaires à venir. Rien de nouveau à signaler de ce côté-là. « Le bilan est plutôt bon, mais il y a un message à faire passer : l'excédent continue mais se dégrade année après année. Les dépenses augmentent sans que les recettes ne suivent », a alerté François-Xavier Favaudon, directeur général des services. En effet, le budget d'exploitation présente un excédent de 327 141,14 €, et l'investissement 1 538 585,57 €. Ainsi, avec les résultats des années précédentes, la communauté de communes dispose maintenant d'un matelas de 6 120 281,68 € pour son budget général.

PLUS DE 500 000 €

Mais comme le disait le directeur général des services, cet excédent annuel diminue d'année en année, la faute aux hausses des différentes charges qui pèsent

CCTSO Une nouvelle fois, le budget de la communauté de communes est plutôt bon. Mais Hugues Cochet ne s'en est pas caché : sans la fiscalité des éoliennes, la situation serait bien différente.

Travaux
Des travaux vont être menés au pôle médical de Wassigny, afin de potentiellement accueillir un nouveau podologue.

sur le budget d'exploitation. Et la situation serait plus grave sans la fiscalité des éoliennes, qui rapporte chaque année à la collectivité environ 928 025 €, notamment grâce à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Après redistribution aux communes, cela représente tout de même plus de 500 000 € pour la communauté de communes. « Je n'ai pas peur de le dire, si on n'avait pas ça, le budget serait en déficit », affirme Hugues Cochet, président de la collectivité.

HAUSSE D'AQUOISIA

En lien avec les différents budgets annexes de la communauté de communes, le centre aquatique Aquoisia va connaître une hausse des prix. Cela afin de répondre à la hausse constante des charges

qui pèsent sur la structure. Tous les tarifs d'entrée vont augmenter de 50 centimes. Les prix des abonnements vont eux aussi subir une hausse, que ce soit pour les résidents et les non-résidents de la CCTSO. Malgré tout, les élus tiennent à ce que le complexe aquatique reste compétitif, ces hausses ne devraient donc pas dépasser les tarifs pratiqués ailleurs.

Hugo Denizot

La CCTSO présente un budget 2023 excédentaire, notamment grâce aux éoliennes.

Au contraire de ce qui est annoncé par le rédacteur de la contribution n°6, on voit ici que l'éolien génère une fiscalité dynamique locale très favorable pour les collectivités. Typiquement, l'article du journal la Thiérache précise que l'éolien rapporte 928 025 € aux différentes collectivités locales (dont plus de 500 000 € pour la communauté de communes).

Le président de la CCTSO est d'ailleurs clair à ce sujet : « *Je n'ai pas peur de le dire, si on n'avait pas ça [l'éolien], le budget serait en déficit* ».

Les communes concernées par l'implantation du projet ainsi que la CCTSO et le département de l'Aisne bénéficieront tous économiquement de la réalisation de ce projet éolien. Ceci grâce à la fiscalité à laquelle sont soumis ces derniers, définie par la réglementation en vigueur :

- La contribution foncière des entreprises (CFE)
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)



En plus des retombées fiscales, les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise bénéficieront d'autres retombées financières liées à :

- L'utilisation de voirie communale par le projet éolien,
- L'utilisation de parcelles appartenant aux CCAS des communes pour l'implantation de d'un poste de livraison (cas de Villers-lès-Guise) ou d'une éolienne (cas de Lesquielles-Saint-Germain).

Le partage de la valeur

- L'évolution règlementaire attendue :

Les articles 93 à 97 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (« APER ») du 10 mars 2023, relatifs aux « Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables »⁸⁹, vont faire l'objet d'un décret d'application au cours des prochains mois.

Ils décrivent un partage de la valeur des projets lauréats des Appels d'Offres (système de rémunération, détaillé plus haut), par le financement :

- De projets portés par la (les) commune(s) ou établissement public de coopération intercommunale d'implantation du parc, à hauteur de 85% du montant total versé. Ces projets doivent s'inscrire, d'après la loi « en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique. » ;
- De projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité, représentant 15 % du montant total versé dans le cadre de cette loi.

- L'offre d'électricité verte pour les riverains à tarif préférentiel :

Le pétitionnaire a proposé une mesure d'accompagnement au sein de l'étude d'impact. Il s'agit de la mesure « Hu-A1 – Accompagner énergétiquement les riverains volontaires avec une consommation d'électricité verte » présentée page 568 de l'étude d'impact. Elle consiste en la mise en place d'un partenariat avec un fournisseur

⁸⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294360

d'électricité indépendant avant la construction du parc éolien.

Ce fournisseur proposerait alors une offre d'électricité verte aux riverains intéressés. En choisissant cette offre, les riverains bénéficieraient d'une promotion annuelle sur leur facture d'électricité.

Suite aux problématiques géopolitiques que l'Europe connaît aujourd'hui, entraînant notamment une volatilité des coûts énergétiques, il semblerait logique que peu de personnes soit enclines à changer de fournisseur d'électricité. Le contexte ayant évolué, la SAS ferme éolienne de Lesquielles-Villers propose maintenant une modification de cette mesure d'accompagnement.

Le pétitionnaire s'engage à participer financièrement à un fond de dotation (par exemple : le fond nouvellement créé SET – Solidarité Environnement Territoire) pendant la durée de vie du parc éolien. Ce fond redistribuera ensuite localement la plus-value d'exploitation du parc éolien (à hauteur d'environ 20 000 € par an) directement aux administrés selon des critères qui pourront être décidés en concertation avec les élus du territoire (critère géographique de proximité aux éoliennes, quotient familial...).

Annexes



Annexe 1: Délibérations du conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE LESQUIELLES
SAINT-GERMAIN**

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

Séance ordinaire du 3 juin 2015

Date de la convocation : 28 mai 2015
Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2015
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14



L'an deux mille quinze, le trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame BRUSSET Francine, Maire.

Etaient présents : BRUSSET Francine, BAZIN Jean-François, CARETTE Didier, DUMANGE Bouchra, MAS Maxime, NICOLAS Jack, BOQUET Hugues, ROUSSEL Olivier, ROUGET René, BACHELET Vanessa, LEROUX Marie-Laure, VANDERBEKEN Luc.

Absents ayant donné pouvoir : WILLEMAIN Christine à CARETTE Didier, DUTANT Sébastien à BACHELET Vanessa.

Formant la majorité des membres en exercice

Début de séance : 18 h 30 Secrétaire de Séance : LEROUX Marie-Laure

DELIBERATION 2015/14

OBJET : AUTORISATION A LA SOCIETE EUROCAPE DE MENER UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR UN PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé l'installation d'un parc éolien sur le territoire de la commune dont les principales caractéristiques sont connues des membres du conseil municipal et demande au conseil municipal de rendre un avis sur ce projet. Elle informe qu'une autorisation avait été donnée à la Société Ecotera Développement en 2012 pour mener une étude de faisabilité en vue du développement d'un parc éolien, or à ce jour la société ECOTERA n'a donnée aucune suite.

Madame le Maire précise que cet avis n'a pas un caractère juridique et est donné sous réserve de l'obtention par le porteur du projet des autorisations légales et réglementaires nécessaires, elle rappelle également que le développement du projet éolien sera réalisé par la Société Eurocape New Energy France SARL et ses prestataires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal rend un avis favorable au projet éolien (12 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions) proposé par la société Eurocape New Energy France SARL ou la société créée par Eurocape New Energy SARL et ses partenaires ou prestataires.

Le Conseil Municipal décide de suivre attentivement toute procédure nécessaire à la mise en œuvre du projet et de faire tout le nécessaire pour permettre au projet de progresser dans les meilleurs délais.

Notamment, le Conseil Municipal prévoit d'accorder les autorisations d'occupations ou de servitudes du domaine public nécessaire au projet éolien.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire. Cette décision est prise, à la majorité des voix : pour : 10 (contre : 2 Vanessa BACHELET dont 1 pouvoir) (abstentions : 2 Didier CARETTE dont 1 pouvoir)

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire.

Francine BRUSSET

Certifie exécutoire compte tenu de sa
Transmission en Sous-Préfecture
et de sa publication le 10 juin 2015.



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE LESQUIELLES
SAINT-GERMAIN**

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE VERVINS **EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018

Date d'affichage de la convocation : 30 octobre 2018

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 11

L'an deux mille dix-huit, le treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame BRUSSET Francine, Maire.

Etaient présents :

MM / BRUSSET Francine, BAZIN Jean-François, BOQUET Hugues, CARETTE Didier, DUMANGE Bouchra, LEROUX Marie-Laure, MAS Maxime, ROUSSEL Olivier, VANDERBEKEN Luc.

Absents : BACHELET Vanessa (pouvoir à Didier CARETTE), DUTANT Sébastien, ROUGET René, WILLEMAIN Christine (pouvoir à Francine BRUSSET).

Formant la majorité des membres en exercice . Secrétaire de Séance : DUMANGE Bouchra

DELIBERATION 2018/26**OBJET: MISE A DISPOSITION DE BIEN COMMUNAUX (VOIRIE COMMUNALE) DANS LE CADRE DU PROJET DE FERME EOLIENNE DEVELOPPE PAR LA SOCIETE EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE SARL.**

Madame le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs aux actes ci-annexés.

Les conditions de quorum étant réunies, Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, en même temps que la convocation à cette séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, ainsi que les modèles des deux conventions objets de cette délibération.

De la note explicative de synthèse, il résulte que la société Eurocape New Energy France SARL (la « société ») projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires (la « centrale »), elle-même ou une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune et celui de la commune voisine Villers-lès-Guise, d'une puissance indicative de 32,4 MW.

Ce projet nécessitera que la Société établisse un dossier de demande d'autorisation environnementale, nécessaire à son développement, et l'obtienne.

La Société souhaite bénéficier de droits sur certains chemins ruraux et voies appartenant à la Commune pour les besoins du chantier et de la phase d'exploitation du parc éolien.

Les droits nécessaires à la Société sur les voies communales et chemins ruraux sont :

- La réalisation des travaux d'aménagement et de consolidation si nécessaire,
- Le passage de personnes en surface et de véhicules (notamment de chantier),

- Le passage des câbles et de réseaux souterrains dans l'emprise de ces voies et chemins,
- Le survol de chemins par les éoliennes du parc.

En contrepartie de ces droits, la Société versera des Redevances et Indemnités à la commune.

Ceci étant exposé, le Maire présente au conseil municipal les deux projets de convention : la première pour les chemins ruraux et la seconde pour les voies communales appartenant à la Commune.

Le Conseil Municipal est informé du fait que la signature du maire, en vertu de ses pouvoirs propres, entraînerait une autorisation de stationnement sur ces biens communaux, le surplomb de ces derniers, ainsi que les travaux d'enfouissement des câbles.

Ayant pris connaissance des deux projets de convention joints en annexe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ♦ Accepte les termes des deux conventions annexées ;
- ♦ Autorise le Maire à signer les deux conventions.

Certifie exécutoire compte tenu de sa
Transmission en Sous-Préfecture
et de sa publication

Le Maire
Francine BRUSSET



Annexe 2 : Délibérations du conseil municipal de Villers-lès-Guise

REPUBLICQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l' AISNE
Arrondissement de Vervins
Canton de Guise
Commune de Villers les Guise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210207874-20160330-201603301106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2016

2016-30/03-11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 30 mars 2016

DATE DE CONVOCATION L'an deux mil seize.
Le trente mars à dix neuf heures et trente minutes;

23/03/2016 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Eric VANNESTE, Maire de la commune de Villers les Guise. **Monsieur le Maire ne pouvant présider cette séance, laisse la présidence à M. François BIDAUX, 2^{ème} adjoint de la commune.**

DATE D'AFFICHAGE

23/03/2016 Sont présents : M. BIDAUX François, Mme RICHET Annie, M. SOUDRY Guillaume, M. PLONQUET Stéphane, Mme SAMAIN Hélène, Mme LEBON Stéphanie, M. ARMAND Nicolas, Mme GLAUDE Christelle, Mme Emilie JARENTOWSKI (arrivée à 21H30).

Formant la majorité des membres en exercice.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Absents :
Excusés : M. CARPENTIER Christian.
N'ont pas pris part au vote et n'étaient pas présents physiquement au moment des débats sur la question objet de la délibération : M. VANNESTE Eric, Mme SAMAIN Hélène.

En exercice 11
Présents 10
Votants 8

Mme LEBON Stéphanie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : PROJET EOLIEN

M. François BIDAUX, adjoint de la commune de Villers les Guise rappelle au Conseil Municipal qu'il est envisagé l'installation d'un parc éolien sur le territoire de la commune dont les principales caractéristiques sont connues des membres du Conseil Municipal et demande au Conseil Municipal de rendre un avis sur ce projet. Il est précisé que cet avis n'a pas un caractère juridique et est donné sous réserve de l'obtention par le porteur du projet des autorisations légales et réglementaires nécessaires.

M. François BIDAUX, adjoint de la commune de Villers les Guise rappelle également que le développement du projet éolien sera réalisé par la société EUROCAPE NEW ENERGY France et ses partenaires et/ ou prestataires.

Après avoir entendu l'exposé de M. François BIDAUX, adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal rend un avis favorable au projet éolien proposé par la société EUROCAPE NEW ENERGY France SARL ou la société de projet dédiée créée par Eurocape New Energy France SARL et ses partenaires et/ ou prestataires **à condition que le projet soit établi à plus de 800 m des habitations.**

201607

Le Conseil Municipal décide de suivre attentivement toute procédure nécessaire à la mise en œuvre du projet et de faire tout le nécessaire pour permettre au projet de progresser dans les meilleurs délais.

Notamment, le Conseil Municipal prévoit d'accorder les autorisations d'occupations ou de survols du domaine public nécessaire au projet éolien.

Le conseil Municipal donne tout pouvoir à M. François BIDAUX, adjoint pour signer toute pièce relative à cette affaire.

Cette décision est prise, à la majorité des voix : Votants : 8, Pour : 5 Abstention : 3

Fait et délibéré en séance publique et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Villers les Guise le 4 avril 2016. Le Maire Eric VANNESTE.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en
préfecture le 4/04/16 et de la publication le 4/04/16 .
A Villers les Guise le 4/04/16
Le Maire, Eric VANNESTE



201811

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'AISNE
Arrondissement de Vervins
Canton de Guise
Commune de Villers les Guise

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210207874-20180625-20180627947-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2018



2018-25/06-19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 25 juin 2018

DATE DE CONVOCATION	L'an deux mil dix huit. Le vingt cinq juin à dix neuf heures et trente minutes;
18/06/2018	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Eric VANNESTE, Maire, Monsieur le Maire ne pouvant présider cette séance, laisse la présidence à M. François BIDAUX, 2^{ème} adjoint de la commune.
DATE D'AFFICHAGE	
18/06/2018	Sont présents : M. BIDAUX François, Mme RICHET Annie, Mme LEBON Stéphanie, M. CARPENTIER Christian, M. PLONQUET Stéphane, Mme SAMAIN Hélène, M. SOUDRY Guillaume, M. ARMAND Nicolas et Mme Emilie JARENTOWSKI (arrivé à 20H40 n'a délibéré que pour la délibération n°19 éolien). <u>N'ont pas pris part au vote et n'étaient pas présents physiquement au moment des débats sur la question objet de la délibération : M. VANNESTE Eric, Mme SAMAIN Hélène.</u> Formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice 11	Absents : Mme GLAUDE Christelle.
Présents 10	Excusés :
Votants 8	M. SOUDRY Guillaume a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLERS-LES-GUISE (02120) Portant sur la validation de principe du schéma d'implantation du projet éolien envisagé par la Société Eurocape New Energy France Sarl sur les territoires des communes de Villers-lès-Guise et Lesquielles-Saint-Germain

Monsieur François Bidaux ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur François Bidaux invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à l'acte ci-annexé.

En conséquence de quoi, Mme SAMAIN Hélène et M. VANNESTE Eric, ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis, et n'ont pas pris part au débat ni à la délibération concernant le projet d'acte annexé. Le temps du débat et de la délibération, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur François Bidaux porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance.

De cette note, il résulte que la société «Eurocape New Energy France Sarl », société de type société à responsabilité limitée au capital de dix mille euros (10 000€), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 520 564 600 00010, ayant son siège social au 75 boulevard Haussmann, à Paris (code postal : 75008) (la « Société ») projette de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires (la « Centrale »), elle-même ou une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune, d'une puissance indicative de 32,4 MW.

Il est rappelé que le conseil municipal avait déjà délibéré le 30 mars 2016 sur ce projet éolien. Dans cette précédente délibération (2016-30/03-11), le conseil municipal avait rendu un avis favorable au projet éolien proposé par la « Société » à condition que le projet soit établi à plus de 800 mètres des habitations.

Les études techniques du projet étant maintenant terminées, la « Société » souhaite aujourd'hui soumettre à validation de principe du conseil municipal le schéma d'implantation qu'elle envisage pour ce projet éolien. Ce schéma d'implantation est précisé dans la note de synthèse et serait composé de 9 éoliennes (6 sur le territoire de la commune de Lesquielles-Saint-Germain et 3 sur le territoire de la commune de Villers-lès-Guise) dont une éolienne serait située à moins de 800 mètres de certaines habitations de Villers-lès-Guise.

Ce projet nécessitera que la Société établisse un dossier de demande d'autorisation environnementale, nécessaire à son développement, et l'obtienne.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relatives au projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 5 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, est favorable au schéma d'implantation retenu par la société pour le projet éolien.

Fait et délibéré en séance publique et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Villers les Guise le 27 juin 2018. Le Maire Eric VANNESTE.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en
préfecture le 27/06/18 et de la publication le 27/06/18.
A Villers les Guise le 27/06/18
Le Maire, Eric VANNESTE



201819

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l' AISNE
Arrondissement de Vervins
Canton de Guise
Commune de Villers les Guise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210207874-20181217-201812191001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/12/2018

2018-17/12-33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 décembre 2018

DATE DE CONVOCATION

10/12/2018

L'an deux mil dix huit.

Le dix sept décembre à dix neuf heures et trente minutes;

DATE D'AFFICHAGE

10/12/2018

Conseillers en exercice 11

Présents 10

Votants 8

Ordre du jour : discussion relative à la mise à disposition de bien communaux (voirie communale) dans le cadre du projet de ferme éolienne développé par la société Eurocape New Energy France SARL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. Monsieur le maire ne pouvant présider cette séance, laisse la présidence à M. François BIDAUX, 2^{ème} adjoint de la commune.

- **Etaient Présents** : M. Eric VANNESTE, Maire, M. BIDAUX François, Mme RICHEL Annie, Mme LEBON Stéphanie, M. CARPENTIER Christian, M. PLONQUET Stéphane, Mme SAMAIN Hélène, M. SOUDRY Guillaume, M. ARMAND Nicolas et Mme Emilie JARENTOWSKI.
- **Etaient Absents** : Mme GLAUDE Christelle.
- **N'ont pas pris part au vote et n'étaient pas présents physiquement au moment des débats sur la question objet de la délibération** : M. Eric VANNESTE, Maire, Mme Hélène SAMAIN.
- **Informations essentielles mises à la disposition des élus lors de la convocation du conseil municipal** :
 - *Convention d'utilisation de voirie avec élément cartographique situant les voies concernées par le projet,*
 - *Promesse de constitution de servitude avec élément cartographique situant les chemins ruraux concernés,*
 - *Note explicative de synthèse relative à l'affaire.*

M. SOUDRY Guillaume a été nommé comme secrétaire.

Monsieur Bidaux ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur Bidaux invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs aux actes ci-annexés.

En conséquence de quoi, Mme Hélène SAMAIN, M. Eric VANNESTE ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis, pas pris part au débat ni à la délibération concernant les projets d'actes annexés. Le temps du débat et de la délibération, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur Bidaux porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, en même temps que la convocation à cette séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, ainsi que les modèles des deux conventions objets de cette délibération.

De la note explicative de synthèse, il résulte que la société Eurocape New Energy France SARL (la « Société ») projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires (la « Centrale »), elle-même ou une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune et celui de la commune voisine Lesquielles-Saint-Germain, d'une puissance indicative de 32,4 MW.

Ce projet nécessitera que la Société établisse un dossier de demande d'autorisation environnementale, nécessaire à son développement, et l'obtienne.

La Société souhaite bénéficier de droits sur certains chemins ruraux et voies appartenant à la Commune pour les besoins du chantier et de la phase d'exploitation du parc éolien.

Les droits nécessaires à la Société sur les voies communales et chemins ruraux sont :

- la réalisation des travaux d'aménagement et de consolidation si nécessaire,
- le passage de personnes en surface et de véhicules (notamment de chantier),
- le passage des câbles et de réseaux souterrains dans l'emprise de ces voies et chemins,
- le survol de chemins par les éoliennes du parc.

En contrepartie de ces droits, la Société versera des Redevances et Indemnités à la commune.

Ceci étant exposé, Monsieur Bidaux présente au conseil municipal les deux projets de convention : la première pour les chemins ruraux et la seconde pour les voies communales appartenant à la Commune.

Le Conseil Municipal est informé du fait que la signature du maire, en vertu de ses pouvoirs propres, entraînerait une autorisation de stationnement sur ces biens communaux, le surplomb de ces derniers, ainsi que les travaux d'enfouissement des câbles.

Avant que l'ordre du jour ne soit débattu, ceux des élus dits « intéressés » à l'affaire, à savoir Mme Hélène SAMAIN, M. Eric VANNESTE quittent la séance et ne participent pas au vote.

Ayant pris connaissance des deux projets de convention, joints en annexe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des 8 votants :

➤ **ACCEPTE** les termes des deux conventions annexées ;

➤ **AUTORISE** le Maire à signer les deux conventions.

Fait et délibéré en séance publique et ont signé au registre les membres présents. Fait à Villers les Guise le 19 décembre 2018. Le Maire, Eric VANNESTE



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en
préfecture le 13/12/18 et de la publication le 13/12/18
A Villers les Guise le 13/12/18
Le Maire, Eric VANNESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'AISNE
Arrondissement de Vervins
Canton de Guise
Commune de Villers les Guise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210207874-20240304-202403069553-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2024

2024-04/03-01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 4 mars 2024

DATE DE CONVOCATION L'an deux mil vingt quatre.
Le quatre mars à vingt heures;

28/02/2024 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Eric VANNESTE, Maire.

DATE D'AFFICHAGE

28/02/2024

Sont présents : M. Eric VANNESTE, M. PLONQUET Stéphane, M. BIDAUX François, M. ARMAND Nicolas, M. CARPENTIER Christian, Mme GHEWY-LEBON Stéphanie, M. OLART Sylvain, Mme PHILIPPE Anaïs, Mme RICHEL Annie et Mme SAMAIN Hélène.
Formant la majorité des membres en exercice.

Sorties de M. Eric VANNESTE et de Mme SAMAIN Hélène pour le vote.

NOMBRE DE CONSEILLERS Absent :
Excusée : Mme JARENTOWSKI Emilie.

En exercice 11
Présents 10 M. PLONQUET Stéphane a été élu secrétaire de séance.
Votants 8

L'objet de cette délibération se fait sous la présidence de M. François BIDAUX 2^{ème} adjoint.

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers en vue de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise

Monsieur le Maire, ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à la demande d'autorisation environnementale.

En conséquence de quoi, Madame Samain et Monsieur Vanneste ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis, n'ont pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant le projet éolien. Le temps des débats et des délibérations, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil Municipal. Monsieur le Maire est par conséquent remplacé par Monsieur Bidaux, second adjoint.
Les conditions de quorum sont réunies.

Monsieur Bidaux replace la délibération, ses objectifs et ses modalités, dans le contexte de l'enquête publique de la procédure d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative au projet de parc éolien présenté par la Société Ferme Eolienne de Lesquièlles-Villers.
Préalablement à la séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance.

L'enquête publique relative à l'objet de la présente délibération a lieu du 19 février 2024 au 22 mars 2024 inclus. Il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur le projet éolien dès l'ouverture de l'enquête publique et dans le délai maximal de quinze jours après la date de clôture de l'enquête publique.

Il est rappelé que le projet consiste en l'implantation de 9 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison situés sur les communes de Lesquièlles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, d'une puissance indicative totale de 32,4 MégaWatts. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé par la société SAS Ferme éolienne de Lesquièlles-Villers, société à actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 843 614 512, ayant son siège social 770 rue Alfred Nobel à Montpellier.

CONSIDERANT que « L'accélération du développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour accroître rapidement le productible décarboné, en particulier au cours de la prochaine décennie, pour atteindre les objectifs de décarbonation européens à 2030 et une économie neutre en carbone en 2050 » d'après le Bilan électrique 2023 réalisé par RTE.

CONSIDERANT la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant l'objectif de réduction de 40% la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030, et l'objectif déterminé par la programmation pluriannuelle de l'énergie élevant la part des énergies renouvelables à plus de 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

CONSIDERANT le décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie actant les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine éolienne terrestre en France métropolitaine continentale à, a minima, 33,2 GigaWatts installés en 2028 ;

CONSIDERANT la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visant à valoriser la volonté locale à travers le choix de zones propices au développement de ces énergies, et à réduire le temps d'instruction des projets pour répondre rapidement à l'urgence climatique ;

CONSIDERANT le Bilan Prévisionnel 2023-2035 réalisé par RTE fixant le rythme constant de 1,5 GW installés d'éolien terrestre chaque année pour l'atteinte l'objectif de production décarbonée à l'horizon 2035 ;

CONSIDERANT l'ensemble des politiques publiques conduites par l'Etat et les mesures encourageantes qui en découlent pour leur déploiement, la planète faisant face à une urgence climatique, le pays faisant face à une urgence économique ;

CONSIDERANT le processus suivi par la commune de Villers-lès-Guise en partenariat avec la société Energiter (anciennement Eurocapé New Energy France) relayé par la SAS Ferme éolienne de Lesquièlles-Villers, depuis 2016, en vue de l'installation d'un parc éolien sur le territoire communal ;

VU la délibération entérinée par la commune de Villers-lès-Guise, le 30/03/2016, favorisant l'émergence du projet éolien puis son développement ;

VU la délibération entérinée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villers-lès-Guise, le 03/10/2016, autorisant la mise en place d'aménagements du projet éolien sur des parcelles l'appartenant (et notamment un poste de livraison) ;

VU la délibération entérinée par la commune de Villers-lès-Guise, le 25/06/2018, validant le schéma d'implantation du projet éolien proposé par energiter (anciennement Eurocapé New Energy France) ;

VU la délibération entérinée par la commune de Villers-lès-Guise, le 17/12/2018, autorisant le projet éolien à utiliser des voiries communales ;

VU les différentes études réglementaires présentées, quantitativement et qualitativement, par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les efforts mis en place pour éviter au maximum les impacts du projet sur l'environnement puis les réduire ou les compenser via la proposition de mesures spécifiques adéquates et cohérentes ;

CONSIDERANT l'important travail de réflexion puis d'implication des élus de la commune de Villers-lès-Guise en faveur de l'initiative ;

CONSIDERANT les retombées fiscales et économiques attendues pour les différentes collectivités avec la réalisation du projet éolien ;

CONSIDERANT les mesures d'accompagnement énergétiques proposées par le porteur de projet (fourniture d'électricité verte locale aux riverains à tarifs préférentiels en partenariat avec un fournisseur d'électricité innovant) ;

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relatives au projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne de Lesquielles-Villers SAS, et ce, dans la continuité du soutien apporté à ce projet depuis son commencement en 2016.

Fait et délibéré les jours, mois, et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Au registre sont les signatures.

Monsieur François Bidaux 2^{ème} adjoint

Le secrétaire de séance Stéphane PLONQUET



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en
préfecture le 06/03/2024 et de la publication le 06/03/2024
A Villers les Guise le 06/03/2024

Annexe 3 : Délibération du centre communal d'action sociale de Lesquielles

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LESQUIELLES
SAINT-GERMAIN

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE DU C.C.A.S.

Séance ordinaire du 3 octobre 2017

Date de la convocation : 26 septembre 2017

Nombre de membres en exercice : 09

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 6

L'an deux mil dix-sept, le trois octobre à 8h30, la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée, s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Madame BRUSSET Francine, Maire Présidente.

Etaient présents : Francine BRUSSET, Vanessa BACHELET, Jean-François BAZIN, Claude DELZARD, Marie-Laure LEROUX, Jean Marie MAGNIER formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Marie-Laure DUBOIS, Bouchra DUMANGE, Jerry DUMANGE.

DELIBERATION 2017/11

OBJET : PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LESQUIELLES SAINT-GERMAIN ET VILLERS LES GUISE – AUTORISATION À DISPOSER D'UNE PARCELLE DE FONCIER APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Madame la présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, la Société Eurocape New Energy France – ci-après la société Eurocape – prévoit de développer un parc éolien sur les communes de Lesquielles Saint-Germain et Villers les Guise et que des parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Social de Lesquielles Saint-Germain sont situées dans la zone d'implantation potentielle et plus particulièrement la parcelle ZY.29.

Madame la Présidente présente le contexte du projet et des principales caractéristiques du parc éolien envisagé. Il est en particulier indiqué aux membres qu'il est prévu que le parc éolien soit constitué notamment de plusieurs éoliennes sur le territoire de la commune de Lesquielles Saint-Germain et d'un ou plusieurs poste de livraison.

Dans ce cadre, la société Eurocape souhaite disposer de parcelles de foncier appartenant au Centre Communal d'Action Sociale et situées sur la zone d'implantation potentielle.

Madame la Présidente poursuit en indiquant que des conventions doivent être signées par le Centre Communal d'Action Sociale avec la Société Eurocape dans ce but :

- Une promesse de bail emphytéotique qui porte sur la mise à disposition assortie d'une promesse de bail emphytéotique de la parcelle ZY.29 appartenant au Centre Communal d'Action Sociale,

Ceci étant exposé, Madame la Présidente présente au Conseil d'Administration le projet de promesse de bail emphytéotique. Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'Administration est en possession de ce projet.

Ayant pris connaissance du projet de promesse de bail, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à 4 voix pour et 2 contre :

- ACCEPTE les termes du projet de promesse de bail ;
- AUTORISE Madame la Présidente à signer la promesse de bail pour le développement d'une ferme éolienne ainsi que tout document lié à la mise en place de cette promesse de bail ;

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
Transmission en Sous-Préfecture
Le 12 octobre 2017

La Présidente
Francine BRUSSET



Annexe 4 : Délibération du centre communal d'action sociale de Villers

201606

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l' AISNE
Arrondissement de Vervins
Canton de Guise
Commune de Villers les Guise

N° 2016-03/10-09

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-260207972-20161003-201610051059-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2016

C.C.A.S.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

DATE DE CONVOCATION : 26/09/2016

L'an deux mil seize,
Le trois octobre à dix neuf heures et trente minutes;
La Commission administrative légalement convoquée s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. VANNESTE Eric, Maire.
Monsieur le Président Eric VANNESTE ne pouvant présider cette séance, laisse la présidence à M. Jean PHILIPPE pour cette délibération.

Etaient présents : Mme RICHET Annie, Mme BIDAUX Jacqueline, Mme VENANT Marie-Line, CARPENTIER Christian, M. PHILIPPE Jean.

Formant la majorité des membres en exercice.

NOMBRE DE MEMBRES : 9

Absentes : Mme SAMAIN Hélène, Mme COINTEMENT Audrey et Mme GLAUDE Christelle.
Excusés :
N'a pas pris part au vote et n'était pas présent physiquement au moment des débats sur la question objet de la délibération : M. VANNESTE Eric, Maire et président du CCAS.

En exercice 9
Présents 6
Votants 5

M. CARPENTIER Christian a été élu secrétaire.

OBJET : Projet de parc éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise – autorisation à disposer de parcelles de foncier appartenant au Centre Communal d'Action Sociale

Le président, Jean PHILIPPE rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, la Société Eurocape New Energy France – ci-après la société Eurocape – prévoit de développer un parc éolien sur les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise et que des parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Villers-lès-Guise sont situées dans la zone d'implantation potentielle.
Le président présente le contexte du projet et les principales caractéristiques du parc éolien envisagé. Il est en particulier indiqué aux membres qu'il est prévu que le parc éolien soit constitué notamment de plusieurs éoliennes sur le territoire de la commune de Villers-lès-Guise et d'un (1) ou plusieurs postes de livraison.
Dans ce cadre, la société Eurocape souhaite disposer de parcelles de foncier appartenant au Centre Communal d'Action Sociale et situées sur la zone d'implantation potentielle.
Le président poursuit en indiquant que des conventions doivent être signées par le Centre Communal d'Action Sociale avec la société Eurocape dans ce but :

- Une convention pour le développement d'une ferme éolienne qui porte sur la mise à disposition assortie d'une promesse de bail emphytéotique d'une ou de plusieurs parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale,
- Une convention de renoncations qui permet de concilier les droits d'Eurocape et du ou des éventuels exploitants disposant de baux ruraux pour des parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale

adarius

Ceci étant exposé le président présente au conseil d'administration les projets de convention pour le développement d'une ferme éolienne et de convention de renonciations. Le président rappelle que le Conseil d'Administration est en possession de ces projets.

Ayant pris connaissance des projets de conventions, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **ACCEPTE les termes de la convention pour le développement d'une ferme éolienne ;**
- **AUTORISE Jean PHILIPPE, en sa qualité de président lors du vote de cette délibération, à signer la convention pour le développement d'une ferme éolienne ainsi que tout document lié à la mise en place de cette convention ;**
- **ACCEPTE les termes de la convention de renonciations ;**
- **AUTORISE Jean PHILIPPE, président du conseil d'administration lors du vote de cette délibération, à signer la convention de renonciations ainsi que tout document lié à la mise en place de cette convention.**

Fait à Villers les Guise le 5 octobre 2016. Le Président, Jean PHILIPPE.



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en préfecture le 5/10/16 et de la publication le 5/10/16.
A Villers les Guise le 5/10/16
Le Président, **ERIC VANNOSTE**



Annexe 5 : Délibération de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise

Reception au contrôle de légalité le 09/04/2024 à 17h32
Référence de l'AR : 002-200071983-20240327-27032424-DE
Publié le 09/04/2024 - Affiché le 10/04/2024 - Rendu exécutoire le 09/04/2024

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise

SEANCE DU 27 MARS 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
56	38	38 + 8 pouvoirs

Date de convocation
21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire, qui a eu lieu Salle de réunion de la CCTSO - 469 rue Sadi Carnot 02120 GUISE, sous la présidence de Hugues COCHET, président.

Présents : DUFRENNE Jean Louis, DUJARDIN Guillaume, LEQUEUX Denis, BOCQUILLON Xavier, WATREMEZ Christine, BLAMPAIN Christelle, DRAUX Sylvie, DUMON Patrick, HENNECHART Olivier, ANCELET Olivier, BERGNIER Ludovic, BERNARD Aurélie, BLONDEL Victorine, BRIQUET Jean Jacques, BRIQUET Laetitia, COCHET Hugues, DUVAL Claudia, FLORENTY Hervé, PREVOT Jean Pierre, BRUNET Christian, HUYGHE Willy, WILLEMAIN Marc, DEGARDEZ Jean Pierre, PIROTTE Jean Paul, DUMANGE Bouchra, RATTE Marc, VALLIET Bernard, DELACHE Maryse, ROISIN Philippe, HAINGUE Jean-Jacques, LOMBARD Caroline, COQUART Maurice, DECORTE Marcel, EGRET Jean Luc, MARIAGE Patrick, GENDRE Michel, DELAMOUR Patrick, PLONQUET Stéphane.

Absents : PARENT Christian, VALLIET Odile, LOCQUEBNEUX Jean Noël, FLAMANT Hervé, GALLET Rémi, REMOLU Angelique, LEROUX Marie-Laure, WATEAU Joël, DRUAUX Pascal, LEJEUNE Stéphanie, PLATEAU Etienne, VANNESTE Eric, MAHEUX Olivier.

Représentés : DUMUR Yves à DUFRENNE Jean Louis, DUCHESNE Christelle à DUVAL Claudia, TRIQUET Séverine à BERNARD Aurélie, XAVIER Alain à FLORENTY Hervé, FORTIN Marie Claire à LOMBARD Carolin, THIEULEUX Bernadette à GENDRE Michel, CARTON Benoît à DRAUX Sylvie, LEPOUSEZ Franck à HUYGHE Willy.

Monsieur DELAMOUR Patrick a été nommé secrétaire de séance.

N° de délibération : 27032424

Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise

Par arrêté en date du 9 janvier 2024, le Préfet de l'Aisne a soumis à enquête publique du 19 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 inclus la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le conseil communautaire est appelé à formuler un avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture. Selon l'article L122-1 du même code, cet avis sera inséré sur le site internet de la préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Il est précisé par le préfet, que cet avis ne pourra être pris en compte que si les personnes susceptibles d'être intéressés par le projet ne participe ni au débat ni au vote.

Le projet est porté par la société Ferme Eolienne de Lesquielles-Villers SAS, avec la maîtrise d'ouvrage réalisé par la société Energiter. Le parc éolien sera compris de 9 éoliennes et 3 postes de livraison.

Cela étant exposé,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R181-38

Vu le dossier administratif numérique transmis,

Vu les réponses apportées à l'avis de la MRAE,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par (Madame Dumange et Monsieur Plonquet ne prennent pas part au vote) :

- 1 abstentions (*FORTIN*)
- 0 voix contre
- 43 voix pour

- o DE PORTER un avis FAVORABLE sur l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villes-les-Guise

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 3 avril 2024

Hugues COCHET,

Président

Le secrétaire



HUGUES COCHET

Hugues COCHET
2024.04.09 17:19:07 +0200
Ref:6310116-9439485-1-D
Signature numérique
le Président

Annexe 6 : Arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS ENERGIA THIERACHE



Arrêté préfectoral n° IC/2022/...102 relatif à l'enregistrement de l'exploitation par la SAS ÉNERGIA THIERACHE, d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, de six lagunes déportées sur le territoire des communes de LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et TUIGNY, et à l'épandage des digestats sur le territoire de vingt-six communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LADN Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Pôle ICPE/10449D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Oise entre BERNOT et LOGNY-LÈS-AUBENTON approuvé le 9 juillet 2010 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Oise approuvé le 27 janvier 2015 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Oise entre NEUVILLETTE et VENDEUIL approuvé le 31 décembre 2002;

VU le plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société TEREOS approuvé le 15 octobre 2002 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE approuvé par délibération du conseil municipal le 13 février 2018 ;

VU la demande de permis de construire, référencé PC 002 422 21 0001, déposée le 5 novembre 2021 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 avril 2021, complétée les 29 octobre et 10 novembre 2021, par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE, dont le siège est situé à MONCEAU-SUR-OISE (02120), 29 rue du Général De Gaulle, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision n° IC/2022/004 du 7 janvier 2022 dispensant la société susvisée d'une étude d'impact pour l'exploitation de son unité de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/011 du 26 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/058 du 21 mars 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU les observations du public recueillies entre le mardi 22 février 2022 et le mardi 22 mars 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 6 avril 2022 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 3 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ou collectif ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive. 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Les installations de méthanisation et les parcelles destinées à être épandues ne sont pas implantées au sein de zones Natura 2000 ;
- Le site de méthanisation est éloigné vis à vis des premières habitations (plus de 800 m) ;
- Il y a absence de superposition de plans d'épandage,
- Les grandes cultures prédominent parmi les surfaces destinées à être épandues ;
- Le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;
- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Conformément à la décision de dispense d'étude d'impact du 7 janvier 2022 susvisée, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS ÉNERGIA THIÉRACHE de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN représentée par Monsieur David BATTEUX dont le siège social est situé à 29, rue du Général de Gaulle à MONCEAU-SUR-OISE (02120), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 12 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02120), Chemin de Bono, parcelles cadastrées ZW n° 15, 25 et 28. Ces installations comportent six lagunes déportées sur les communes de LESCHELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINT-BENOÎTE et TUIGNY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et d'autres matières végétales Capacité de traitement, tous intrants confondus (2781-1 et 2) \leq 80 t/j	74 t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation d'autres déchets non dangereux Capacité de traitement, tous intrants confondus (2781-1 et 2) \leq 80 t/j Les intrants visés par la rubrique 2781-2 représentent au plus 30 % de la quantité journalière traitée, en moyenne annuelle.	80 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

Le forage est connexe, utilisé pour un usage lié à l'unité de méthanisation.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes d'implantation	Référence cadastrale
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (UNITE DE MÉTHANISATION)	ZW 15, ZW 25, ZW 28
LESCELLE (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZA 7
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (LAGUNE DÉPORTÉE)	AO 94
MONCEAU-SUR-OISE (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZE 25
ORIGNY-SAINTE-BENOITE (LAGUNE DÉPORTÉE)	Y 177
TUPIGNY (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZK 36
TUPIGNY (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZO 146

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 12 avril 2021 et complétée le 10 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage agricole avec la conservation des structures pour une reconversion en zone de stockage d'effluents d'élevage, ou de stockage d'eau pour la défense incendie. Le site pourra également remis en état pour une reprise par une collectivité pour le traitement des déchets.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-27 du code de l'environnement) du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CHEVRESIS-MONCEAU, CHIGNY, CRUPILLY, ESQUÉHÉRIES, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GRAND-VERLY, GROUGIS, GUISE, HANNAPES, HARCIGNY, IRON, LA FERTÉ-CHEVRESIS, LA NEUVILLE-LÈS-DORENGT, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LESCHELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, MONT-D'ORIGNY, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PETIT-VERLY, PROISY, THENAILLES, TUPIGNY, VADENCOURT et VILLERS-LÈS-GUISE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

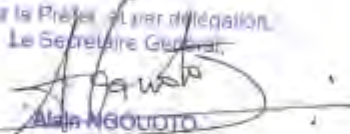
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE et dont une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 2.2. et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A Laon, le **20 MAI 2022**

Pour le Préfet, L'arr. délégué,
Le Secrétaire Général,

Aïcha NGOUOTO

Annexe 7 : Courrier d'information de l'achèvement de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale par la DREAL



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Réf. : LESQU_Lexp_025

Saint-Quentin 10/11/2023

Unité Départementale de l'Aisne
Equipe 4
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Société Ferme éolienne de Lesquielles-Villers
770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Affaire suivie par : Laure LEBEL
Tél : 0323066605
laure.lebel@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'achèvement de l'examen préalable par la DREAL de votre dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, déposé le 13/11/2019 en DDT de l'Aisne et complété les 04/09/2020.

Je vous invite à fournir à la DDT les exemplaires du dossier nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
La cheffe de l'Unité départementale de l'Aisne
Signature numérique
de DUMINY Caroline
Date : 2023.11.10
17:21:03 +01'00'
Caroline Duminy

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefet59

Annexe 8 : Avis favorable de la CDPENAF



Direction départementale
des territoires



M. Bertrand Badel
Directeur général
Ferme éolienne de Lesquielles-Villers
770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Laon, le **28 MARS 2022**

Objet : Projet éolien de Lesquielles Saint Germain et Villers les Guise

Vous m'avez adressé le 12 janvier 2022, un dossier concernant une étude préalable relative à l'économie agricole réalisée pour le projet éolien sur le site de Lesquielles Saint Germain et Villers les Guise.

Lors de la CDPENAF du 23 mars 2022, les membres ont émis un avis favorable à l'unanimité

Pour le Préfet et par délégation,
Le Président de la CDPENAF

Etienne Roussel



50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Claude Barthelmé
Tél. : 03 23 24 64 37
Mél. : ddt-agri@aisne.gouv.fr
Service Agriculture



 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr